13e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 53. 31 DÉCEMBRE 1891

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine de la cathédrale de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Je faisais récemment la réflexion suivante : Depuis bien des années déjà je récite le Bréviaire sans me demander si les hymnes qu'il renferme sont en vers et en quelle sorte de vers. J'ai pensé tout de suite à l'*Ami du clergé*, et je viens vous prier de me renseigner sur ce point.

R. — Il y a en latin deux systèmes de versification : la versification rythmique et la versification métrique. La première, ainsi appelée parce qu'elle compte les syllabes, est populaire ; c'est la plus ancienne, elle a toujours existé à Rome ; exclue pendant plusieurs siècles de la littérature, elle a commencé à y rentrer vers le IVe siècle de notre ère. La seconde, appelée métrique parce qu'elle mesure la quantité des syllabes, est savante ; les Romains l'ont empruntée aux Grecs et elle fut suivie par tous les poètes latins à partir du second siècle avant Jésus-Christ.

Voici les règles de la versification rythmique :

1° Elle est basée sur le retour régulier des syllabes accentuées ;

2° Elle ne tient aucun compte de la prosodie classique ;

3° Le nombre des syllabes dans chaque vers est fixe ;

4° L'élision ne se fait pas et l'hiatus est permis ;

5° Les vers sont souvent rimés ou assonancés. La rime est l'identité de la fin des mots à partir de la dernière voyelle accentuée ; l'assonance l'identité de la fin des mots à partir de la dernière voyelle.

Voici les règles de la versification métrique :

1° Elle est basée sur le retour régulier des temps marqués et des temps faibles ;

2° Les syllabes au lieu d'être comptées sont mesurées ;

3° L'hiatus est interdit et l'élision est de règle ;

4° La rime est régulièrement proscrite.

Les premières hymnes furent composées en vers métriques : telles sont les hymnes écrites par saint Ambroise au IVe siècle, ou par Sédulius et Claudien Mamert au Ve siècle. Mais peu à peu ces chants se modifièrent sous l'influence de la versification populaire, dans le sens rythmique. De sorte que parmi les hymnes composées aux siècles suivants, il y en eut de plusieurs espèces : les unes en vers métriques, les autres en vers rythmiques, des troisièmes enfin conçues dans les deux systèmes et suivant, du moins à peu près, les règles de l'un et de l'autre à la fois.

En 1568, saint Pie V publia et imposa à toute l'Eglise le Bréviaire romain réformé. Dans ce bréviaire avaient trouvé place toutes ces hymnes dont nous venons de parler. C'était l'époque de la Renaissance, époque où l'on professait pour l'antiquité païenne, sa littérature et sa poésie, une admiration enthousiaste et exagérée. Beaucoup furent choqués des incorrections réelles ou prétendues des hymnes du Bréviaire. Pour faire droit à ces réclamations, Urbain VIII chargea trois jésuites, Strada, Gallucci et Petrucci de retoucher les hymnes pour les ramener aux règles de la prosodie antique. Quelques-uns ont regretté et regrettent encore les hymnes anciennes ; et ils ont bien quelque raison de le faire. Quoiqu'il en soit, en 1631, Urbain VIII rendit obligatoires les hymnes nouvelles.

Depuis cette date, les hymnes du Bréviaire sont presque toutes en vers métriques. A prendre le Bréviaire romain tel qu'il est aujourd'hui avec les dernières additions de Léon XIII, il comprend 136 hymnes. Sur ce nombre, 128 sont écrites en vers métriques ; 8 seulement en vers rythmiques. Nous allons traiter successivement des unes et des autres.

I. *Hymnes métriques*

Les 128 hymnes métriques du Bréviaire offrent 8 espèces différentes de strophes. Donnons pour chacune une définition, un exemple, enfin le nombre d'hymnes qui lui appartiennent.

1. *Strophe composée de quatre vers dimètres*

iambiques. On appelle iambe une syllabe brève suivie d'une longue. Un mètre ou une mesure iambique comprend deux pieds. Un dimètre iambique est donc un vers composé de deux mètres iambiques ou de quatre iambes. A toutes les places impaires, un spondée (deux syllabes longues) peut être substitué à l'iambe, mais jamais aux places paires. Voici maintenant un exemple de cette strophe :

Lucis creator optime,
Lucem dierum proferens,
Primordiis lucis novæ
Mundi parans originem.

La grande majorité des hymnes sont écrites en strophes semblables : il y en a exactement 92. Elles sont trop nombreuses et surtout trop faciles à reconnaître pour qu'il soit besoin de les indiquer.

2. *Strophe composée de six vers dimètres iambiques.* C'est absolument la même que la précédente, sauf qu'elle a deux vers de plus. Deux hymnes seulement nous offrent ce genre de strophe : celles de la Dédicace des églises.

Cœlestis Urbs Jerusalem,
Beata pacis visio,
Quæ celsa de viventibus
Saxis ad astra tolleris,
Sponsæque ritu cingeris
Mille angelorum millibus.

3. *Strophe composée de quatre vers trimètres iambiques.* Un trimètre iambique est un vers composé de trois mètres ou trois mesures iambiques, c'est-à-dire de six iambes. Rappelons encore une fois que dans la mesure iambique, le spondée peut se substituer à l'iambe à toutes les places impaires.

Quodcumque in orbe nexibus revinxeris
Erit revinctum, Petre, in arce siderum :
Et quod resolvit hic potestas tradita
Erit solutum cœli in alto vertice.

A ce genre de strophe appartiennent les six hymnes propres aux fêtes des saints apôtres Pierre et Paul.

4. *Strophe composée de trois vers tétramètres trochaïques catalectiques.* Disons tout de suite qu'on appelle catalectique un vers dont le dernier pied inachevé n'a qu'une syllabe. Un trochée est une syllabe longue suivie d'une brève. Comme dans les vers iambiques, il faut deux trochées pour faire un mètre ou une mesure trochaïque. Le tétramètre trochaïque catalectique est donc un vers de quatre mètres trochaïques ou de huit trochées, dont le dernier pied est incomplet. Dans ce vers, le spondée peut se substituer au trochée ; mais au lieu que dans les vers iambiques, cette substitution se fait aux seules places impaires, dans les vers trochaïques elle ne se fait qu'aux seuls pieds pairs. Disons enfin que dans toutes les éditions du Bréviaire romain, chacun des vers de cette strophe est divisé en deux, de façon que la strophe elle-même paraît avoir six vers, trois dimètres complets, et trois dimètres catalectiques.

Pange lingua gloriosi
lauream certaminis ;
Et super crucis trophæo
dic triumphum nobilem,
Qualiter Redemptor orbis
immolatus vicerit.

Nous avons quatre hymnes écrites dans cette strophe : celle de Matines et celle de Laudes du temps de la Passion, *Pange lingua*, et *Lustra sex ;* celle des Matines de la fête du Précieux-Sang, *Ira justæ conditoris ;* enfin celle des vêpres de la fête des Sept-Douleurs, *O quot undis*.

5. *Strophe saphique*. Les quatre premières strophes que nous venons d'étudier sont des strophes simples, qui ne renferment qu'une seule espèce de vers. Les quatre qui nous restent à étudier sont des strophes composées, contenant plusieurs sortes de vers. La strophe saphique renferme quatre vers, trois saphiques et un adonique. Le vers adonique est un dactyle suivi d'un trochée. Le vers saphique tel que Sapho l'a créé est un dactyle précédé et suivi de deux trochées : seulement les Latins remplacent toujours le second trochée par un spondée.

Ut queant laxis resonare fibris
Mira gestorum famuli tuorum,
Solve polluti labii reatum
  Sancte Joannes.

Treize hymnes sont écrites en vers saphiques. D'abord celle des Matines et celle des Laudes des dimanches après la Pentecôte, *Nocte surgentes* et *Ecce jam noctis.* Sept se trouvent dans le Propre des saints : deux à la fête de saint Joseph, *Cœlitum Joseph* et *Iste quem læti ;* une à la fête de saint Michel, *Christe sanctorum ;* trois à la fête de saint Jean-Baptiste ; enfin une à la fête des saints Cyrille et Méthode, *Sedibus cœli.* Trois appartiennent au commun des saints : *Iste confessor, Virginis proles, Hujus oratu.* La treizième est celle des Matines de l'office votif de la Passion, *Aspice infami.*

6. *Strophe asclépiade troisième.* Elle se compose de quatre vers, trois petits asclépiades et un glyconique. N'ayons pas peur des définitions techniques, ce sont les plus claires. Le petit vers asclépiade est composé d'un phérécratien catalectique et d'un aristophanien catalectique : or un phérécratien est un adonique précédé d'un spondée comme base ; et l'aristophanien, un adonique suivi d'un trochée ; la césure partage les deux éléments du vers. Le vers glyconique est un phérécratien suivi d'une syllabe. Un exemple va éclaircir toutes ces définitions.

Sanctorum meritis inclyta gaudia
Pangamus socii, gestaque fortia.
Gliscens fert animus promere cantibus
  Victorum genus optimum.

Huit hymnes sont composées en strophes de cette espèce. Ce sont les deux de sainte Martine, *Martinæ celebri, Tu natale solum ;* celle des

vêpres de saint Joseph, *Te Joseph celebrent ;* celle des vêpres du Précieux-Sang, *Festivis resonent;* celle des Matines des Sept-Douleurs, *Jam toto subitus*; celle des vêpres des SS. Anges gardiens, *Custodes hominum;* celle des vêpres du Commun des martyrs, *Sanctorum meritis ;* enfin celle des vêpres de l'office votif de la Passion, *Mœrentes oculi.*

7. *Strophe asclépiade quatrième.* Cette strophe est composée de quatre vers, deux petits asclépiades, un phérécratien, et un glyconique. Chacun de ces vers a été défini à propos de la strophe précédente. La strophe asclépiade quatrième est celle de deux hymnes, celles de saint Herménégilde.

Regali solio fortis Iberiæ,
Hermenegilde jubar, gloria martyrum,
Christi quos amor almis
Cœli cætibus inserit.

8. *Strophe archiloquienne troisième.* La troisième strophe d'Archiloque comprend deux vers, un trimètre iambique, et un élégiambe. Nous connaissons déjà le premier de ces deux vers. Quant au second, il est composé de deux éléments : un trimètre dactylique catalectique, c'est-à-dire trois dactyles dont le dernier n'a qu'une syllabe, et un dimètre iambique complet, c'est-à-dire quatre iambes; une césure sépare toujours ces deux éléments. Cette strophe ne se trouve que dans une seule hymne, celle de sainte Elisabeth, reine de Portugal.

Domare cordis impetus Elisabeth
Fortis inopsque Deo servire regno prætulit.

II. *Hymnes rythmiques*

Il n'y en a plus que huit, nous l'avons dit, dans le Bréviaire romain. Ce sont les trois hymnes du saint Nom de Jésus, les trois du Saint-Sacrement, celle de la Compassion, *Stabat mater*, enfin celle des vêpres de la sainte Vierge, *Ave maris stella.* Les proses du Missel n'ayant jamais subi de réforme sont toutes, ou à peu près toutes en vers rythmiques; mais nous n'avons pas à nous en occuper.

Pour bien comprendre la versification de ces hymnes, il faut se rappeler les règles de l'accentuation latine. Tout mot latin a une syllabe accentuée; dans les mots de deux syllabes, c'est l'avant dernière; dans les mots de plus de deux syllabes, c'est l'avant dernière si elle est longue, ou celle qui précède, si l'avant-dernière est brève. De plus dans les mots un peu longs, outre l'accent principal dont nous venons de parler, il y a un accent secondaire sur la première syllabe.

Ces règles rappelées, examinons en détail chacune de nos hymnes rythmiques.

Ave maris stella. Strophes de quatre vers semblables. Chaque vers a quatre syllabes, et l'accent tonique sur les syllabes impaires. Sauf trois ou quatre exceptions, tous les vers sont assonancés deux à deux.

Sumens illud ave
Gabrielis ore
Funda nos in pace
Mutans Evæ nomen.

Stabat mater. Strophes de trois vers. Les deux premiers ont huit syllabes, et l'accent tonique sur toutes les syllabes impaires; il y a régulièrement césure, parfois assonnance ou rime au milieu des vers. Le troisième a sept syllabes avec l'accent tonique sur les syllabes impaires, moins la dernière. Les deux premiers vers riment ensemble, ainsi que les derniers vers de deux strophes consécutives.

Stabat mater dolorosa
Juxta crucem lacrymosa,
Dum pendebat Filius.

Cujus animam gementem
Contristatam et dolentem
Pertransivit gladius.

Les trois hymnes de la fête du saint Nom de Jésus, *Jesu dulcis memoria, Jesu rex admirabilis, Jesu decus angelicum* sont écrites dans un même rythme. Chaque strophe a quatre vers; chaque vers a huit syllabes avec un seul accent tonique fixe sur la sixième syllabe. Les quatre vers de chaque strophe riment ensemble.

Jesu dulcis memoria
Dans vera cordis gaudia,
Sed super mel et omnia
Ejus dulcis præsentia.

Parmi les hymnes rythmiques du Bréviaire, il faut faire une place spéciale à celles du Saint-Sacrement composées par saint Thomas d'Aquin. Au seul point de vue de la versification, l'art nous y paraît plus grand que celui des odes les plus célèbres des poètes antiques. En effet, non seulement ces hymnes suivent toutes les lois de la versification rythmique ; mais en outre, comptant comme syllabes longues toutes les syllabes accentuées et toutes les autres comme brèves, elles suivent en même temps les règles de la versification métrique ; et les strophes en sont construites sur le modèle des strophes métriques.

Sacris solemniis. Strophes construites dans le moule de l'asclépiade troisième *(Sanctorum meritis)*. Chacune renferme quatre vers. Les trois premiers ont douze syllabes, quatre accents toniques, un accent sur les première ou deuxième, quatrième, septième ou huitième et dixième syllabes, enfin une césure après les six premières syllabes. Le dernier vers a huit syllabes, un accent tonique fixe sur la première, la troisième et la sixième. La rime dans ces strophes est artistement disposée : les deux premiers vers riment ensemble, et à l'hémistiche et à la finale ; le troisième rime pour la finale avec les deux premiers et, pour l'hémistiche, avec le dernier ; le dernier rime avec le premier hémistiche du troisième vers.

Panis angeli*cus* fit panis homi*num*,
Dat panis cœli*cus* figuris termi*num*.
O res mirabi*lis* ! Manducat Domi*num*
Pauper servus et humi*lis*.

Verbum supernum. Strophes construites sur le modèle des strophes de quatre dimètres iambiques. Chacune a quatre vers. Chaque vers a huit syllabes, et un seul accent tonique fixe sur la sixième. Chaque strophe est construite sur deux rimes croisées.

Verbum supernum prodiens
Nec patris linquens dexteram
Ad opus suum exiens
Venit ad vitæ vesperam.

Pange lingua. Strophes construites sur le modèle de strophe de trois tétramètres trochaïques catalectiques, ou de six dimètres. Chaque strophe a six vers. Les vers de place impaire ont huit syllabes et l'accent tonique sur les syllabes impaires avec césure partageant le vers en deux parties égales; les vers de rang pair ont sept syllabes sans césure et l'accent tonique sur les mêmes syllabes impaires excepté la dernière. Dans chaque strophe, les trois vers de rang impair riment ensemble ; et de même les trois autres

Pange lingua gloriosi
  Corporis mysterium,
Sanguinisque pretiosi,
  Quem in mundi pretium
Fructus ventris generosi
  Rex effudit gentium.

Q. — Votre démonstration sur le moment du mariage de la Sainte-Vierge avec saint Joseph est si claire qu'elle m'a porté à vous demander une explication aussi claire sur un passage des plus obscurs de saint Paul : II Thess., ch. II, v. 3-11, où il s'agit de la fin du monde et de l'Antechrist.

Je désire :

1° L'explication de trois mots difficiles : discessio, v. 3 ; quid detineat scitis, v. 6 ; qui tenet nunc, v. 7. Qu'entendre par cette apostasie ? Quel est cet être mystérieux que saint Paul ne veut pas nommer ouvertement ?

2° Une traduction paraphrasée de ces versets, de 3 à 11.

R. — Ad I. Dans ce passage, saint Paul rassure les Thessaloniciens au sujet du jugement dernier que quelques-uns disaient proche, s'appuyant même pour cela sur une prétendue lettre de saint Paul et sur des discours qu'il aurait tenus. Il leur dit qu'ils n'ont pas à craindre encore de voir arriver « le jour du Seigneur ; » et il leur donne deux signes qui précèderont ce jour terrible.

Le premier de ces signes c'est la défection, l'apostasie, *discessio*. Les interprètes ne s'accordent pas sur le sens précis de ce mot.

Les uns l'appliquent à l'empire romain. Outre les Pères qui l'entendent ainsi, ils s'appuient encore sur la prophétie de Daniel, où il est dit que les quatre grands empires se succèderont, et que le quatrième, l'empire romain, fera place au royaume du Messie. Ce royaume ne devant être parfait qu'après le jugement dernier, le second avènement du Fils de Dieu suivra la destruction de l'empire romain ; et, d'après ces interprètes, saint Paul indiquerait cette destruction par le mot de *discessio*, l'empire romain devant disparaître par la dissociation des nations unies dans son sein. Ce sens était assez admis dans l'Eglise pour que les défenseurs de la vérité catholique au temps de Luther aient cru devoir le soutenir contre les hérétiques, sans toutefois exclure l'autre interprétation, qui est la suivante :

D'après les autres interprètes, saint Paul entend parler de la défection générale dans la foi et la soumission à l'Eglise, de l'*apostasie* proprement dite des nations devenues rebelles à Dieu et à son Christ. Cette apostasie, Notre-Seigneur semble l'avoir prédite quand, parlant du jugement dernier, il disait à ses disciples : « Quand le Fils de l'Homme viendra, trouvera-t-il, pensez-vous, de la foi sur la terre ? » (Luc, XVIII, 8). Et encore : « Parce que l'iniquité aura surabondé, la charité d'un grand nombre sera refroidie » (Matth. XXIV, 12).

Les deux interprétations peuvent se trouver vérifiées en même temps, la destruction de l'empire romain prolongé dans le saint Empire coïncidant avec le mouvement d'impiété sociale qui sépare du Christ et de l'Eglise les nations modernes.

L'expression *Quid detineat scitis* signifie : « Vous savez ce qui tient en suspens » la venue de l'Antechrist et le jugement dernier. Les Thessaloniciens le savaient, vraisemblement parce que saint Paul le leur avait dit. Comme il ne nous a pas fait la même confidence, nous sommes réduits aux conjectures. La meilleure raison que nous puissions trouver, c'est que le nombre des saints n'est pas complet et que le monde durera tant que le nombre voulu de Dieu ne sera pas atteint.

Qui tenet nunc, teneat signifie : Que celui qui tient la foi et la vertu, les conserve avec soin et ne se laisse pas surprendre par l'iniquité qui, dès maintenant, domine dans le monde. Et il faut tenir tant que l'iniquité ne sera pas ôtée du milieu du monde, *donec de medio fiat*. — On interprète encore autrement de cette manière : « Que celui qui retient maintenant » l'Antechrist, « le retienne jusqu'à ce qu'il disparaisse » ou que disparaisse l'injustice. Ce second sens rattache ce verset au verset précédent. Ce serait ainsi un souhait en faveur des fidèles menacés par l'Antechrist et par l'iniquité dont il est l'artisan.

L'être mystérieux, c'est l'Antechrist dont la venue est le second signe donné aux Thessaloniciens par saint Paul. Le jugement n'aura pas lieu avant qu'ait paru l'Antechrist.

Ce personnage est appelé « l'homme du péché, » parce qu'il sera uniquement préoccupé de faire le mal ; — « le fils de la perdition, » parce qu'il perdra et ruinera les autres, et parce qu'il est destiné lui-même à périr misérablement : — « l'adversaire, » parce qu'il sera l'ennemi de Dieu et des saints. — Il s'élèvera au-dessus de tout ce qui s'appelle Dieu, de tout ce qui reçoit un culte et se fera adorer comme Dieu. Il fera des prodiges menteurs et séduira les hommes. Mais à la fin, du souffle de sa

bouche, Notre-Seigneur le frappera de mort. Les autres caractères de l'Antechrist se lisent ailleurs, notamment en Daniel et dans l'Apocalypse.

Ad II. Voici comment nous traduirions le passage en le prenant au commencement du chapitre :

« Or nous vous en conjurons, frères, par l'avènement de Notre-Seigneur Jésus-Christ et notre réunion en lui ; ne vous laissez pas facilement ébranler dans vos sentiments, ni troubler, soit par quelque esprit, soit par quelque discours, soit par quelque lettre supposée venir de nous, comme si le jour du Seigneur, » le jour du juge-dernier, « était proche.

« Que personne ne vous séduise d'aucune manière parce que » ce jour n'arrivera pas « sans que vienne d'abord l'apostasie » générale des hommes se séparant du royaume de Dieu, « et que se révèle l'homme du péché, le fils de la perdition, qui pose en adversaire et s'élève au-dessus de tout ce qui s'appelle Dieu ou qui est un objet de culte, jusqu'à s'asseoir dans le temple de Dieu, se donnant comme Dieu.

« Ne vous souvenez-vous pas qu'étant avec vous, je vous disais ces choses? Et maintenant, vous savez ce qui retient » la manifestation de l'Antechrist « pour qu'il » ne « se révèle » qu' « en son temps. » Si en effet une plus haute puissance n'y faisait obstacle, il aurait déjà paru. « Car déjà s'opère le mystère de l'iniquité. Seulement, que celui qui tient maintenant » par la profession de la foi et la pratique de la vertu, « tienne jusqu'à ce qu'il disparaisse. » — Ou bien : « Que celui qui le retient » pour l'empêcher de se révéler « maintenant, le retienne jusqu'à ce qu'il disparaisse. » — Le grec ici diffère du latin en ce qu'il n'y a rien qui réponde au mot *teneat*. Le texte se traduirait ainsi en latin : « Tantum qui tenet nunc donec de medio fiat. » Avec cette leçon le verset entier pourrait se comprendre ainsi : « Déjà s'opère le mystère de l'iniquité » et il atteindrait bientôt ses dernières limites ; « seulement celui qui le retient » est là pour l'empêcher de se donner libre carrière « jusqu'au jour où il apparaîtra » dans tout son développement. L'expression grecque permet de traduire ainsi ce qui dans le grec répond au latin : *donec de medio fiat*. Ce sens d'ailleurs s'enchaîne parfaitement avec ce qui suit.

« Et alors se révèlera cet impie que le Seigneur Jésus exterminera par le souffle de sa bouche et qu'il détruira par l'éclat de son avènement.

« La venue » de cet impie se signalera « selon la puissance de Satan, par toutes sortes de miracles, de signes, de prodiges menteurs, et par toutes les séductions de l'injustice pour ceux qui périssent, parce qu'ils n'ont point accueilli l'amour de la vérité pour être sauvés. C'est pourquoi Dieu leur enverra une opération d'erreur » en permettant de faux miracles « pour qu'ils croient au mensonge : de telle sorte qu'ils soient jugés » et justement condamnés « tous ceux qui n'auront pas cru à la vérité et auront acquiescé à l'iniquité. »

Tout en disant aux Thessaloniciens qu'ils n'ont pas encore à redouter le second avènement de Notre-Seigneur, saint Paul leur apprend ce que devront craindre ceux qui vivront à cette époque.

Q. — Un curé meurt au matin du jour d'un mariage à célébrer dans sa paroisse. Le curé voisin est appelé. Il n'a pas le temps de recourir à l'évêché : on craint un mariage civil. Il procède au mariage, craignant le scandale.

1° Le curé peut-il supposer la délégation nécessaire ?
2° Tombe-t-il sous le coup de la suspense?
3° Le mariage est-il nul ?

R. — Ad 1m. Le curé voisin n'avait pas de juridiction pour assister à ce mariage. Il n'était ni curé des parties contractantes, ni délégué par le curé. La délégation supposée ou présumée ne suffit pas, parce qu'elle n'est pas réelle ; elle n'existe pas. Il est vrai que l'Eglise supplée quelquefois la juridiction qui fait défaut au ministre du sacrement de Pénitence, par exemple, en danger de mort ; mais elle ne supplée pas ici la qualité qu'elle requiert pour la validité du mariage : si cette qualité manque, à savoir la présence du curé, le mariage n'est pas valide, et ce, quand même l'ignorance ou la bonne foi excuserait de toute faute.

Ad 2m. Dans le droit commun, il n'y a pas de suspense relative au cas présent. Le droit particulier ou diocésain pourrait en renfermer une. Voyez donc les statuts de votre diocèse. Et lors même que cette peine serait édictée dans les statuts, il ne s'en suivrait pas qu'elle a été encourue. L'ignorance ou la bonne foi excuse de la pénalité ecclésiastique. Or, cette ignorance ou cette bonne foi paraît avoir existé *in casu*.

Ad 3m. Le mariage est nul.

Q. — Ne pourriez-vous pas traiter la question de l'universalité du Déluge comme vous avez traité celle des « Trois témoins? »

R. — Nous pouvons satisfaire notre vénérable correspondant, avec cette différence que nous aurons moins à dire sur la question présente.

Voici en effet à quoi elle se résume. Dans le récit de Moyse, il est dit que Dieu veut détruire *toute chair* sur la surface de la terre, l'homme qu'il a créé, les animaux, les reptiles, les oiseaux (Gen., VI, 7, 13) ; que par le déluge fut détruite *toute chair* qui se mouvait sur la terre, oiseaux, animaux, bêtes sauvages, reptiles, *tous les hommes*, à l'exception de Noé et de ceux qui étaient avec lui dans l'arche. Saint Pierre dit positivement qu'il n'y eut de sauvé que huit personnes.

De ces données, qui paraissent entièrement claires, il semble résulter, avec évidence, que le déluge a été universel dans ce triple sens qu'il s'est étendu à tous les *hommes* excepté huit personnes, à tous les animaux qui vivent dans l'air et sur la terre, excepté les couples réunis dans l'arche, et à la *terre* entière.

Mais ce fait du déluge est fort extraordinaire. Pris à la lettre, il suppose quantité de choses merveilleuses et miraculeuses dont quelques-unes paraissent difficiles à expliquer. De plus les savants (?) n'ont point constaté partout les traces du déluge, ni les traces géologiques, ni les traces traditionnelles : ainsi, prétend-on, pendant que les autres races humaines ont conservé le souvenir de cet épouvantable cataclysme, la race nègre ne s'en souvient pas. Certaines annales paraissent remonter au-delà de l'époque à laquelle le récit de Moyse oblige à placer le déluge. Conclusion : au nom de la science, d'après les uns ; pour n'avoir pas à se débattre avec la science et pour répondre plus facilement à ses objections, d'après les autres, il faut voir s'il est bien nécessaire d'interpréter le récit de la Genèse dans le sens de la triple universalité que nous avons indiquée plus haut.

Or, il se trouve que fréquemment, dans la sainte Ecriture, les mots « tout, » « toute la terre, » et autres semblables, malgré leur incontestable forme de termes universels, ne désignent que la totalité d'une partie déterminée, ou une étendue indéterminée, ou une multitude prise par exagération littéraire pour le tout. Il y en a plusieurs exemples dans le récit même du déluge. Ainsi, quand il est dit de l'homme en général que *toutes* ses pensées étaient tournées au mal *tout* le jour (Gen., VI, 3), il est bien évident que c'est là une hyperbole. Il devait rester des justes sur la terre, et chez les pécheurs il n'y a pas que de mauvaises pensées. Rien n'empêche d'entendre dans ce sens restreint les expressions qui semblent affirmer l'universalité absolue du déluge.

En conséquence, on restreindra le déluge quant aux lieux. On le bornera aux pays que pouvait connaître Noé, ou tout au moins à ceux qu'habitaient les hommes. Avec cette restriction, on n'aura plus à trouver la masse d'eau suffisante pour couvrir toute la terre à une hauteur qui dépasse de quinze coudées les Himalaya.

Mais il n'y a pas plus de difficulté à restreindre le « tout » pour les animaux que pour la terre. Il faut même, si on restreint pour la terre, qu'on restreigne aussi pour les animaux, ceux qui vivaient dans les terres non submergées ayant nécessairement continué à s'y trouver bien. Donc, il n'y eut de noyés que les animaux vivant sur le terrain Noachique. Avec cela, on est dispensé de faire venir des tropiques ou de la zône torride ceux qui ne peuvent vivre que dans ces contrées, pour en mettre dans l'arche le couple nécessaire à la conservation de l'espèce, et l'on n'aura pas à leur trouver le moyen de retourner dans leurs continents, dans leurs îles, dans les climats qui leur sont nécessaires. Avec moins d'animaux, il faudra moins de nourriture pour l'année passée sur les eaux et, pour une double raison, l'arche sera moins encombrée : moins de bouches et moins de provisions.

Mais, au surplus, pourquoi maintenir l'universalité pour les hommes quand on l'abandonne pour les animaux et pour l'étendue? Ce sont les mêmes expressions, dans les mêmes passages; et les hommes y sont tellement unis aux bêtes que ce serait une absurdité de vouloir qu'il s'agisse de tous les hommes absolument et sans restriction, quand il ne s'agit que d'une partie des animaux.

Il ne périt donc, dans le déluge, que le groupe humain auquel appartenait Noé. Que sont devenus les autres? Ils ont formé ou plutôt perpétué les races déjà séparées des Noachides : en premier lieu, la race des *noirs* dont les traits caractéristiques sont si différents des autres races qu'on ne peut les supposer descendre de Noé. Leur existence est constatée dans les anciens monuments de l'Egypte à une époque fort rapprochée du déluge. Ils n'auraient pas eu le temps de se déformer et de dégénérer à ce point depuis le déluge. Peut-être aussi doit-on excepter d'autres races rouges et jaunes.

Ainsi réduit, le déluge est facile à expliquer : il ne s'agit plus que de la submersion d'une contrée peu étendue en comparaison de toute la terre habitable. On y arrive sans avoir besoin d'invoquer le miracle. Il suffit de l'éruption, bien concevable à cette époque encore primitive, d'un Krakatoa quelconque qui aura jeté sur cette contrée une partie de l'Océan, en déterminant dans les airs une pluie torrentielle de quarante jours.

Ce qui reste de surnaturel dans le déluge, c'est que Dieu en a fait l'annonce à Noé et, par lui, aux autres hommes cent ans à l'avance, et que, pendant ce temps, la menace du châtiment, la prédication orale de Noé, sa prédication en acte par la construction de l'arche, rappelaient perpétuellement les hommes prévaricateurs à une vie moins criminelle.

Ce système d'interprétation a plusieurs défauts qui ne sont pas sans importance.

Le premier est d'aller contre le sentiment commun : ce qui est beaucoup en l'espèce.

Le second est de reposer sur une base exégétique très fragile. A la vérité, « tout » s'entend parfois dans un sens restreint. Mais d'autres fois aussi, il s'entend dans son sens universel : c'est même l'ordinaire ; l'autre sens est exceptionnel. Pour adopter le sens restreint, il faudrait avoir pour cela de bonnes raisons, des raisons convaincantes. On ne les a pas.

Le troisième est de rendre le déluge plus inexplicable qu'il ne l'est avec l'interprétation commune. Si tous les hommes ne doivent pas périr et que l'humanité puisse se conserver par une race ou des races entières, pourquoi cette élection de Noé ? pourquoi cette arche destinée à le sauver, lui, sa famille et ses descendants? — Si les animaux vivent en d'autres contrées, pourquoi en encombrer l'arche ?

Il sera très facile de repeupler la contrée dévastée par le déluge. — Si une seule contrée, si vaste qu'on la suppose, devait être inondée, au lieu de faire construire cette arche immense, dont le travail dura cent années, pourquoi ne pas en-

voyer simplement Noé et sa famille dans une contrée que devait épargner le déluge? C'eût été beaucoup plus simple. On veut que la construction de l'arche ait servi de prédication aux hommes coupables. Mais que n'eût pas été la prédication de Noé allant de pays en pays annoncer le châtiment, tandis que pour voir l'arche et entendre le patriarche il fallait aller chez lui? — Si nous faisons ces réflexions, c'est que les partisans du système invoquent fortement en sa faveur cette raison qu'il simplifie beaucoup les choses et restreint dans une large mesure le champ du miracle.

Les systèmes imaginés pour résoudre plus facilement les difficultés soulevées par le récit du déluge pèchent par la base. Ils ne sauraient avoir de valeur qu'à la condition de reposer sur des données scientifiques certaines. Or ces données scientifiques manquent absolument, et elles manqueront toujours. Nous connaissons en grande partie la surface de la terre telle qu'elle est actuellement. Mais nous ignorons le plus parfaitement du monde ce qu'elle était avant le déluge. Les conditions de la vie y étaient tout autres qu'elles ne sont maintenant. La vie humaine était dix fois plus longue. Certains fossiles nous donnent grande idée de la végétation et de la vie animale à l'époque primitive. Il est vraisemblable que la surface de la terre était tout autre qu'elle n'est depuis le déluge. Quand vous auriez établi, mais vous n'y arriverez pas, par tous les calculs, qu'il n'y avait pas assez d'eau pour submerger les plus hautes montagnes, vous n'aurez rien fait, parce que la surface de la terre peut bien avoir été tout autre que maintenant. Nous ne savons pas davantage et nous ne saurons jamais quel était l'état de l'atmosphère et quelle quantité d'eau elle pouvait tenir en suspens, soit sous forme de nuages, soit sous forme de vapeurs mélangées à l'air.

Comment, avec ces ignorances qui nous enveloppent de toutes parts, pourrions-nous formuler des conclusions assez certaines pour être obligés à faire plier le texte et à chercher des interprétations qui en tempèrent la rigueur?

Nous devons toutefois noter, en terminant, que des auteurs catholiques dont la foi n'est aucunement suspecte admettent l'interprétation restrictive des expressions qui, dans leur sens naturel et obvie, sont universelles. L'Eglise n'a point condamné chez eux cette opinion qui, conséquemment, semble demeurer libre. Mais elle l'a censurée chez le protestant Vossius dont l'ouvrage qui la contenait: *De vera œtate mundi*, a été mis à l'index pour cette opinion principalement, ainsi que M. Mangenot l'a montré dans la *Science catholique* (15 mars 1890).

Q. — L'*Ami du Clergé*, auquel je suis abonné depuis plusieurs années, a parfois donné des réponses à des questions relatives à l'onanisme conjugal.

Cette plaie, si secrète qu'elle soit, est malheureusement bien certaine et très étendue, surtout dans les classes tant soit peu aisées. Mais il est aussi très difficile de l'atteindre et de la guérir. Les nombreuses consultations des confesseurs à ce sujet en sont bien la preuve.

Cependant ne pourrait-on pas trouver une solution à cette grave difficulté dans ce qu'enseigne Ballerini (voir Gury-Ballerini, édition de la Propagande, 1877, vol. 2, pag. 917, note *a*) : « Post accuratiora physiologiæ studia jam constat, sua stata esse tempora, quibus a conjugali congressu sperari aut non sperari effectus generationis possit; et tanquam jam exploratum habetur, sperari illum effectum non posse a quartodecimo die post incœpta menstrua usque ad subsequentis epochæ finem, id est ad sequentem usque menstruorum recursum. »

Un confesseur, quand il se trouve en face d'époux onanistes, peut-il s'appuyer sur cet enseignement de la physiologie et donner un conseil en conséquence, avec prudence et discrétion, bien entendu?

La fin première, *id est generatio prolis*, n'est pas exclue; on ne la recherche pas, voilà tout. De plus, il y a d'autres fins dans le mariage qui légitimeraient cette manière d'agir. Que semble-t-il de cela à l'*Ami du Clergé?*

R. — La réponse à la question posée par notre correspondant a été faite par la S. Pénitencerie, le 16 juin 1880. Nous nous contentons de la rapporter : « Conjuges *prædicto modo* matrimonio utentes *inquietandi non sunt,* potestque confessarius sententiam, de qua agitur, illis conjugibus, *caute tamen, insinuare,* quos alia ratione a detestabili onanismi crimine *abducere frustra* tentaverit. »

Q. — Un essaim est venu dans mon rucher s'emparer d'une ruche vide d'abeilles. mais bâtie. Personne ne suivait cet essaim et ne l'a même réclamé. Je crois pouvoir le garder *tuta consciencia,* quoique je sache d'où il vient, car il avait recouvert sa liberté, et la loi déclare que l'essaim qui n'est pas suivi par le propriétaire appartient à celui sur le fond duquel il se place, surtout s'il l'a ramassé dans une ruche. Etes-vous de mon avis?

R. — Ce serait bien mal de mettre à la porte de votre rucher et de votre ruche cet essaim qui est venu en toute confiance vous demander l'hospitalité, et se donner à vous : vu qu'il avait toute faculté de se choisir un maître, ayant perdu le sien, qui ne l'avait pas suivi, pour affirmer ses droits sur lui; vu encore que vous avez été *primo occupans;* vu enfin que la loi vous l'adjuge parce qu'il s'est reposé sur votre terrain.

Un point cependant paraît inquiéter votre conscience : c'est que vous savez d'où vient cet essaim. La raison de provenance n'enlève rien à votre droit acquis, si le dit essaim avait réellement recouvré sa liberté et ne pouvait plus être ressaisi par son premier maître. Donc vous pouvez le conserver.

Q. — J'ai dans ma paroisse un individu séparé de sa femme qui habite Paris. Une autre femme, qui avait quitté son mari, mort actuellement, cohabite avec lui depuis au moins dix ans, et est regardée par les habitants comme sa concubine. Lui prétend qu'elle n'est qu'une dame de compagnie et qu'il n'est pas plus répréhensible que MM. les curés. Cet individu ne fréquente pas l'église; la dame y vient et se présente au baiser de paix que je ne lui refuse pas par prudence.

1° En agissant comme je fais, ne suis-je pas coupable de faiblesse?

2° Si l'un ou l'autre venait à tomber gravement ma-

lade, quelle conduite devrai-je tenir à leur égard, relativement à mes visites et à l'administration des sacrements?

R. — Ad 1. Il nous semble que votre manière d'agir est prudente et ne doit pas être taxée de faiblesse. Cette dame se regarderait comme diffamée si vous lui refusiez publiquement le *baiser de paix ;* elle pourrait en appeler contre vous. Car bien qu'elle soit fortement soupçonnée d'inconduite, il n'y a pas de preuve qui établisse son indignité. D'ailleurs ce qu'on appelle le *baiser de paix* n'est pas un sacrement; il ne requiert pas l'état de grâce dans les fidèles qui le reçoivent, et plus d'une fois il est accordé à des personnes qui, à bon droit, méritent d'être rangées dans la catégorie des pécheurs publics.

Ad 2. La difficulté devient plus sérieuse, en cas de maladie grave de l'un ou l'autre de ces deux personnages, que le public regarde comme des concubinaires. Il conviendrait d'abord d'examiner la valeur de l'opinion qui les condamne. N'est-elle qu'un soupçon, une rumeur, ou l'opinion d'un petit nombre? S'il en était ainsi, on pourrait, on devrait même ne pas en tenir compte. Mais si elle est l'opinion de tous ou du plus grand nombre, si elle a rendu un jugement public, en condamnant publiquement de concubinage les personnes en question, et si elle persiste à rendre le même jugement et à infliger la même condamnation, il faut nécessairement tenir compte de ce jugement, quand même les parties intéressées ne seraient pas coupables.

Dans ce dernier cas, quelle conduite devra tenir le curé relativement aux visites à faire et à l'administration des sacrements?

Rien ne s'oppose à ce que le curé fasse à la personne malade toutes les visites que la prudence et la charité lui conseilleront de faire, surtout si ces visites sont bien accueillies, ou même désirées. Avant de procéder à l'administration des sacrements, il devra aborder la question du scandale et dire expressément que, le public les regardant comme des concubinaires, la personne malade ne peut être admise à recevoir les sacrements qu'autant qu'elle fera cesser ce scandale. Pour cela, il ne semble pas qu'il y ait d'autre moyen que la séparation. Si elle est moralement possible, elle devra se faire. Mais si elle n'est pas possible, *hic et nunc*, la personne malade devra promettre de la faire aussitôt qu'elle pourra, ou de régulariser sa situation; et cela devant témoins.

Enfin le curé pourra entendre la confession de la personne malade, et lui administrer les sacrements, s'il la juge disposée.

Q. — Notre *Ordo* contient la note suivante :

« Ex Indulto SS. Pii IX, 17 nov. 1853, sacerdos quisque Diœcesis Remensis privatam Matutini cum Laudibus recitationem anticipare potest, expleto Completorio, hora secunda post meridiem diei præcedentis. »

D'où vous voyez que malgré vos nombreuses assertions, nous pouvons toujours, sans raison, anticiper à 2 heures la récitation de Matines.

Quand je dis sans raison, vous pouvez entendre sans raison grave si vous voulez, car l'homme n'agit pas sans raison, n'y eût-il que la raison de commodité, ou parce qu'on peut toujours craindre d'être dérangé. Mais il est inutile de raisonner, puisque le texte de l'Ordo ne raisonne pas. La permission est donnée sans condition, nous en usons ainsi.

Ne rendons pas plus lourdes les charges du ministère.

R. — Si, au lieu de la note, nécessairement fort sommaire, nous avions le texte même de l'Indult, nous pourrions savoir si la permission accordée aux prêtres du diocèse de Reims les autorise à réciter matines du lendemain à 2 heures, *même sans raison*. Nous doutons qu'il en soit ainsi. Notre raison de douter est que les indults *individuels* que nous connaissons portent tous la clause : « avec une cause raisonnable. »

Mais nous n'avons jamais dit qu'il fallût une cause *grave*.

Si nous avons invoqué cette clause, c'était pour en tirer la preuve que l'anticipation de matines à 2 heures de l'après-midi n'est pas de droit commun, puisque le Saint-Siège en accordant la dispense nécessaire demande qu'on ait un motif pour en user.

Notre raisonnement n'est point infirmé par la note de l'Ordo de Reims. Notre thèse en serait plutôt confirmée, puisque cette anticipation est autorisée par *concession* du Saint-Siège.

Quant à la cause, nous pensons qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit grave. Si légère qu'elle soit, si elle est raisonnable, elle est suffisante.

Q. — Est-il vrai qu'il y a une décision assez récente de Rome permettant d'employer l'hypnotisme comme *remède*, tout en le réprouvant comme représentation théâtrale?

Un prêtre pieux et estimable affirme l'existence de cette décision de Rome.

Un médecin chrétien assure avoir guéri des maladies nerveuses, des névroses de l'esprit ou folies par ce moyen qu'il regarde comme un phénomène tout naturel.

Voici les détails de l'opération racontée par une malade qui a été guérie :

Le médecin s'asseyait en face de moi, me prenait les deux mains, je devais le fixer dans les yeux. Au bout de quelques minutes j'éprouvais comme une secousse intérieure; je m'affaissais et je restais ainsi quelque temps, la tête appuyée sur un coussin, comme pour dormir — mais jamais je n'ai perdu la possession de moi-même.— Ensuite il me faisait asseoir dans un fauteuil près d'un appareil électrique muni de deux tubes terminés chacun par une pomme en bois; j'en prenais une dans une main et le docteur promenait l'autre sur mon front et mon cerveau. Puis il soufflait sur ma tête et semblait chasser quelque chose en agitant les mains, ce qui ne manquait jamais de me faire rire. Je rentrais chez moi à pied, je me couchais sur une chaise longue et je dormais une heure ou deux d'un sommeil calme et tranquille. — Ce traitement avait une courte durée, un quart d'heure au plus. — Il m'arrivait quelquefois, lorsque le docteur n'avait pas bien dissipé ce je ne sais quoi, de me sentir chanceler dans la rue comme une personne prise par l'ivresse.

J'ai toujours fait, au début de ce traitement, une prière à la sainte Vierge :

« O ma souveraine, ô ma mère, souvenez-vous que je

vous appartiens, gardez-moi, défendez-moi comme votre bien et votre propriété. »

Dans le cas où il n'y aurait pas de décision de Rome, ce remède ou traitement peut-il être autorisé et conseillé ?

R. — Nous ne connaissons pas de décision romaine permettant l'usage de l'hypnotisme comme remède ; et nous avons dit maintes fois que l'emploi de l'hypnotisme ne doit pas être conseillé, mais plutôt déconseillé et interdit, à cause des dangers de plus d'une sorte qu'il renferme.

Q. — 1° Pourriez-vous m'énumérer brièvement les cas réservés ? Aucun des auteurs que je possède ne les énumère complétement. Pourriez-vous aussi m'indiquer quels auteurs les expliquent, les développent ? Je ne parle pas des cas réservés énumérés par la bulle *Apostolicæ Sedis*, ni de ceux qui pourraient être réservés par les statuts diocésains.

2° Pourriez-vous répondre à cette question dont j'ai cherché la réponse que je n'ai trouvée nulle part. Où se trouve cette réponse ? Voici :

Quæritur in quo dominium differat a jure ?

R. — Ad. 1. En dehors des cas réservés au Pape, mentionnés pour la plupart dans la bulle *Apostolicæ Sedis*, et des cas réservés à l'évêque, dont le catalogue se trouve ordinairement dans les statuts diocésains, il n'y a pas d'autres cas réservés pour les séculiers. Il y a pour les réguliers une réserve spéciale, qui est faite par les supérieurs réguliers et qui relève de leur autorité.

Ad 2. Le droit est le principe du domaine ; le domaine est la plénitude du droit. Le droit peut être multiple ; il est *ad rem, aut in re*, c'est-à-dire *ad rem nondum habitam sed habendam, vel in re jam habita seu possessa*. Le droit ne donne pas toujours la faculté d'user de la chose qui en est l'objet. Au contraire le domaine emporte avec le droit, qui en est le fondement, la faculté d'user et même d'abuser de la chose possédée. On distingue ordinairement le domaine *direct* et *indirect* : le premier porte sur la nue propriété de la chose ; le second sur les fruits de la chose, dont le *dominus* peut disposer à son gré. Les deux réunis constituent le domaine plein ou parfait.

Q. — 1° Peut-on, les jours maigres, faire usage de pain grillé, préparé avec de la graisse ?

2° Peut-on également, les jours maigres, manger du pain sur lequel on a étendu de la graisse ?

Dans la province de Québec, où j'habite, en vertu d'un indult du 2 juillet 1844 il est permis, les jours d'abstinence, de substituer la graisse ou le saindoux au beurre ou à l'huile dans la friture, la cuisson ou la préparation des aliments maigres.

R. — Il faut bien examiner les termes de l'Indult du 2 juillet 1844, permettant de substituer au beurre de la graisse ou du saindoux dans la cuisson ou la préparation des aliments. Il suivrait de cet indult que la graisse ne serait permise que là où le beurre devrait intervenir, et cela sans doute par raison de grande difficulté pour se procurer ce dernier condiment. De là :

Ad 1. Cette manière de faire griller les jours maigres du pain avec de la graisse paraît excéder les termes de la concession, parce que le pain n'est pas un aliment qui exige une préparation ou une nouvelle cuisson, pour être mangé.

Ad 2. A plus forte raison, il faudrait en dire autant du pain sur lequel on étendrait de la graisse.

Cependant il nous semble qu'on pourrait user d'épikie en faveur de ceux qui n'auraient presque pas d'autre nourriture que le pain, et tolérer, par raison de nécessité, l'usage établi. De quoi il conviendrait encore d'en référer à l'évêque, qui seul a qualité pour juger dans la circonstance.

Q. — Le *Canoniste contemporain* interprète le *toties quoties* des indulgences plénières accordées au scapulaire bleu dans le sens *d'une fois par jour* seulement. Il s'appuie sur le décret d'Innocent (?) expliqué dans le sens indiqué par le P. Béringer. Cette opinion serait-elle vraiment sûre ?

R. — Le décret dont il s'agit est celui du 7 mars 1678, donné par les *Decreta authentica*, n. 18, dont voici la teneur pour ce qui concerne la question actuelle : « *Sacra Congregatio declarat...* semel dumtaxat in die *plenariam indulgentiam in certos dies ecclesiam visitantibus concessam vel aliud pium opus peragentibus lucrifieri.* »

D'autre part, la sacrée Congrégation des Indulgences a encore déclaré, le 14 avril 1856, que le *toties quoties* du scapulaire bleu doit s'entendre suivant le décret du 7 mars 1678.

Dans un travail assez long, publié en 1889 dans l'*Ami du clergé*, t. XI, p. 366, avant que le P. Béringer eut donné son ouvrage sur les indulgences, nous avions cherché, à l'aide des données fournies par Lehmkuhl [1], Pallard [2], et le *votum* du consulteur dans la cause de 1856 [3], à préciser d'une manière exacte le sens de cette clause.

La conclusion de notre travail était que l'on pouvait certainement gagner plusieurs fois par jour : 1° les indulgences partielles ; 2° les indulgences applicables aux défunts ; 3° et même, parmi les indulgences pour les vivants, celles qui ne sont pas concédées *in diem certum ecclesiam locumve visitantibus*.

Le P. Béringer ne sait trop comment expliquer la clause en question. D'après lui, le meilleur parti à prendre sera de dire les six *Pater...* du scapulaire bleu, avec l'intention de gagner toutes les indulgences accordées à cette pieuse pratique par le Saint-Siège [4].

Q. — Je lis assez souvent dans les journaux que M. X. a été nommé chevalier de Saint-Grégoire, M. Y. comte romain, etc. Je serais heureux d'avoir quelques mots d'explications.

R. — Nous allons essayer de satisfaire pour le

[1] *Theologia moralis*, t. II, p. 393.
[2] *Recueil des Tiers-Ordres*, p. 442.
[3] *Analecta*, IV, 1637.
[4] Béringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 412, note.

mieux votre légitime curiosité, en vous donnant quelques renseignements sur les divers ordres pontificaux.

I. ORDRE DE SAINT-SYLVESTRE

1° ORIGINE. La tradition fait remonter jusqu'à Constantin la fondation de l'*Ordre de Saint-Sylvestre,* qui était alors désigné sous le titre de l'Ordre de l'Eperon d'or, parce que les membres avaient le droit de porter des éperons d'or. Comme on leur donnait aussi un collier d'or et une épée avec la garde de même métal, on le désignait sous le nom de Milice dorée, *militia aurea.*

Non seulement le pape, mais encore des cardinaux, des archevêques, des évêques, quelques collèges prélatices et même des laïques, avaient le droit de créer des membres de l'Eperon d'or. Comme quelques-unes de ces personnes faisaient un usage indiscret de leurs pouvoirs, il en résulta que le nombre des titulaires s'accrut au point de déconsidérer considérablement l'institution et d'attirer les observations des chancelleries étrangères.

Pour remédier à cet abus, Pie VII négocia longtemps, mais sans succès, avec le duc Sforza Cesarini, qui, en vertu d'un privilège pontifical dont il abusait, adressait les insignes de l'Eperon d'or à quiconque en faisait la demande, pourvu qu'elle fût accompagnée du montant des frais de chancellerie, afin de l'engager à renoncer à son privilège. Sur son refus, le pape sépara les titres de comte palatin et de chevalier de l'Eperon d'or, unis jusque-là. Grégoire XVI, allant plus loin, rapporta le privilège en déclarant que sa chancellerie ne reconnaîtrait plus les chevaliers créés par le duc Sforza Cesarini, et par un bref du 31 octobre 1841 reconstitua l'ordre de l'Eperon d'or sous le nom d'Ordre de Saint-Sylvestre.

2° PERSONNES POUVANT NOMMER. L'Ordre de Saint-Sylvestre n'est plus conféré aujourd'hui que par le pape.

3° DIVERS DEGRÉS ET INSIGNES. — (*a*) *Les chevaliers de Saint-Sylvestre.* Ils ont, comme décoration, une croix à huit pointes, ayant en bas un éperon d'or, avec le portrait de saint Sylvestre et les mots SANC. SYLVESTER P. M. d'un côté, et de l'autre MDCCXLI, GREGORIUS RESTITUIT. Ces insignes se portent attachées à un ruban à raies rouges et noires. Dans les anciens Etats pontificaux, il ne pouvait y avoir plus de trois cents chevaliers de Saint-Sylvestre; mais le nombre n'en était pas limité pour les personnes étrangères.

b) Les commandeurs de Saint-Sylvestre. Ils ont une croix analogue à celle des chevaliers, mais plus grande, qui se porte suspendue au cou. Le pape, qui ne pouvait en créer que cent cinquante dans les Etats pontificaux, était libre pour le dehors.

Ajoutons que chevaliers et commandeurs de Saint-Sylvestre ont le droit de porter un costume spécial rouge avec épaulettes ; ils peuvent aussi prendre les insignes de l'Eperon d'or, c'est-à-dire les éperons et le collier d'or avec l'épée à la garde d'or. Il en est peu qui usent de ce droit.

II. ORDRE DU SAINT-SÉPULCRE

1° ORIGINE. L'Odre du Saint-Sépulcre fut fondé au moment des croisades pour récompenser les fidèles qui s'étaient distingués par leur dévouement pesonnel envers les Lieux-Saints. Aujourd'hui, on continue à le conférer à ceux qui, à défaut de leur sang, consacrent leur influence, leur temps ou leur argent à la cause des Lieux-Saints. Ainsi une aumône de mille francs adressée au patriarche de Jérusalem est généralement récompensée par l'envoi des insignes de l'Ordre du Saint-Sépulcre.

2° DEGRÉS ET INSIGNES. L'Ordre du Saint-Sépulcre compte trois classes, qui portent de diverses manières la croix de Jérusalem (croix rouge potencée de quatre croisillons) attachée à un ruban noir.

3° PERSONNES POUVANT NOMMER. Pie IX, par un bref du 24 janvier 1868, a accordé au patriarche de Jérusalem le droit exclusif de conférer les divers degrés de l'Ordre du Saint-Sépulcre. Ajoutons que, en France, la chancellerie ne consent à reconnaître le droit de porter les insignes que si le diplôme a été contresigné par le pape.

III. ORDRE DU CHRIST

1° ORIGINE. Créé le 14 août 1318 par Denis, roi de Portugal, il fut confirmé en 1320 par Jean XXII.

2° INSIGNES. La décoration est attachée à un ruban rouge semblable à celui de la Légion d'honneur ; aussi est-il défendu, en France, de porter le ruban sans la croix, afin d'éviter une confusion trop facile.

3° PERSONNES POUVANT NOMMER. Il y a d'abord les rois de Portugal, puis le gouvernement du Brésil et le Saint-Siège. Léon XIII a naguère fait usage de son droit en faveur du prince de Bismarck.

IV. ORDRE DE SAINT-GRÉGOIRE

1° ORIGINE. Il fut fondé par Grégoire XVI, le 1er septembre 1831, pour récompenser le courage militaire et le mérite civil. Le cardinal secrétaire des brefs en est grand chancelier.

2° DIVERS DEGRÉS ET INSIGNES. L'Ordre de Saint-Grégoire comprend quatre degrés.

a) Les chevaliers de Saint-Grégoire. Ils portent une croix à huit pointes en émail rouge. Au centre, dans un cercle en émail bleu, se détache en or la tête de saint Grégoire, avec une colombe, et les mots SANCTUS GREGORIUS MAGNUS en exergue. Sur l'autre face on lit l'inscription suivante : GREGORIUS XVI P .M. ANNO I. PRO DEO ET PRINCIPE. Un ruban rouge liseré de jaune permet de suspendre la croix à la boutonnière.

b) Les commandeurs de Saint-Grégoire. Ils portent la même croix avec le même ruban, mais plus large et suspendu au cou.

c) Les grands-croix de seconde classe de Saint-

Grégoire. Ils portent la croix au cou comme les commandeurs et une plaque d'argent sans rayon.

d) Les grands-croix de première classe. Ils portent la croix en sautoir sur le flanc droit, et sur la poitrine une plaque en argent entourée de rayons. Il faut une autorisation spéciale pour prendre une plaque en brillants.

Les titulaires de l'Ordre de Saint-Grégoire ont droit à un costume complet, qui se compose d'une tunique vert sombre avec des feuilles de chêne en argent, plus ou moins nombreuses suivant le degré. L'épée a la garde en nacre et la dragonne en or. Un chapeau à claque avec plumet noir termine le costume.

V. ORDRE DE PIE IX OU DES CHEVALIERS PIES

1° ORIGINE. Il fut institué par Pie IV sous le titre de Chevaliers Pies et il formait un des collèges attachés à la chancellerie apostolique. Pie IX, le 17 juin 1847, le remit en vigueur et lui donna de nouveaux statuts.

2° INSIGNES ET DEGRÉS DIVERS. La décoration de l'ordre de Pie IX est une croix d'or à huit pointes dont les intervalles sont remplis de flammes rayonnantes. Au milieu, sur un cartouche en émail blanc, sont inscrits les mots PIUS IX. L'exergue, en émail bleu, porte en lettres d'or : VIRTUTE ET MERITO. Sur le revers on lit : ANNO 1847. Un ruban en moire bleu sombre avec bords rouges sert à suspendre ces insignes.

On distingue trois degrés dans l'ordre de Pie IX :

a) Les chevaliers de seconde classe, qui portent la décoration sur la poitrine, suivant l'usage ordinaire ;

b) Les chevaliers de première classe, ou *commandeurs*, qui la suspendent au cou ;

c) Les chevaliers de première classe, avec plaque, ce qui équivaut à *grand-croix*. Ils portent la décoration en sautoir sur le flanc droit. On les partage en deux catégories, suivant que leur plaque est ornée de brillants ou non.

Les commandeurs et les grands-croix de l'Ordre de Pie IX sont propriétaires d'un titre de noblesse, mais avec cette différence que la noblesse des premiers est personnelle, tandis que celle des seconds est héréditaire et se transmet dans la ligne directe masculine de la famille jusqu'à extinction.

VI. TITRES DE NOBLESSE ACCORDÉS A DES LAÏQUES

Le Saint-Siège accorde assez souvent des titres de comte, de marquis et de baron.

Les *Comtes romains*, qu'on appelle aussi *comtes palatins* dans le langage ordinaire, et *comtes du palais apostolique et de la cour de Latran* dans le langage officiel. Leur costume de cérémonie comprend une croix d'or supportée par une chaîne d'or et un manteau orné d'une croix.

Ces divers titres ne sont héréditaires dans la ligne directe masculine que si le bref de concession le déclare expressément.

Ceux qui ont reçu ces titres sont rangés parmi les nobles et ils participent aux privilèges canoniques de la noblesse. Ils peuvent aussi inscrire leur titre sur leurs cartes de visite et se choisir des armes surmontées d'une couronne.

Pour en faire usage dans les actes publics de la vie civile, il faut que le bref pontifical ait été reconnu par la chancellerie du pays qu'ils habitent et qu'un jugement du tribunal les ait autorisés à ajouter ce titre à leur nom. Sans ces précautions, les actes seraient entachés de nullité.

Comment obtient-on les décorations pontificales ? Que faut-il faire pour avoir le droit de les porter ?

Quelquefois, assez souvent même, les décorations pontificales sont accordées par le Souverain Pontif, *motu proprio*, aux personnes qui ont rendu d'éminents services à l'Eglise. D'autres fois elles sont sollicitées par les évêques pour reconnaître le dévouement de laïques qui dépensent sans compter leur temps et leur argent pour la cause de la foi. Chaque diocèse renferme un certain nombre de ces hommes à la foi vive, au cœur généreux, qui sont les auxiliaires les plus ardents du clergé et les dignes chevaliers du moyen-âge. N'est-il pas naturel de faire attacher sur ces fières poitrines qui ne respirent que pour le bien un témoignage de reconnaissance qui est en même temps un encouragement ? Enfin, quelquefois, la demande émane d'une initiative personnelle ; et si le candidat à la décoration pontificale ne peut pas arguer des services rendus pour arriver au comble de ses désirs, du moins peut-il assurer de sa bonne volonté pour l'avenir. Dans ce cas, la Secrétairerie des Brefs, à laquelle sont remises des demandes de cette sorte, sollicite l'avis de l'évêque diocésain et fait prendre par le nonce des informations sérieuses sur la valeur des candidats. Ce n'est que quand tous les avis sont favorables que l'on expédie le bref de nomination.

Le bref expédié, le nouveau titulaire doit le retirer de la chancellerie apostolique en soldant les frais de chancellerie, à moins que le Souverain Pontife n'ait accordé une dispense partielle ou totale. Ces frais varient suivant les Ordres et même suivant les titres dans le même ordre. Plus le titre est élevé, plus la note des frais s'élève aussi. Si le titre est héréditaire, la taxe est plus forte, et cela se conçoit. Les frais s'élèveraient, dit-on, à la somme approximative de 1100 francs pour un chevalier, de 2250 pour un commandeur, de 2900 pour les titres *personnels* de comte, marquis, ou baron, et de 8800 pour les mêmes titres, s'ils sont héréditaires.

Les insignes sont aussi à la charge du titulaire, à moins que le Souverain Pontife ne juge à propos de les offrir comme un témoignage de sa haute estime.

Aucune cérémonie n'est requise pour qu'on puisse jouir des privilèges de la nomination. Il n'y a d'exception que pour le titre de comte romain : celui qui l'a reçu ne peut en revêtir les insignes, sous peine de nullité de la grâce accordée, qu'après avoir prêté serment de fidélité au pape et fait la profession de foi de Pie IV.

Ajoutons cependant que celui qui veut arborer publiquement dans son pays une décoration pontificale doit se mettre en règle avec la loi sur les décorations étrangères. Ordinairement il lui faut signifier sa nomination à la chancellerie et acquitter une taxe.

LITURGIE

Q. — 1° A l'*Orate fratres*, un certain nombre de prêtres récitent à haute voix toute la formule : « ut meum ac vestrum sacrificium, etc. »

Il semble qu'ils ont contre eux la Rubrique du missel (Rubriq. génér., titr. VII, 7). Qu'en pensez-vous?

2° Sur quelle rubrique repose l'obligation mentionnée par les liturgistes, d'enlever dans les églises l'eau bénite des vases qui la contiennent, le jeudi saint après la grand'messe?

Egalement sur quoi s'appuient-ils pour prescrire la génuflexion devant la croix du maitre-autel, le vendredi saint à partir de l'adoration de la croix, et le samedi saint jusqu'à None?

3° A propos de la messe de station qui suit la procession des litanies majeures ou mineures, voici ce qu'on lit dans un décret de la S. C. des Rites : « In ecclesiis ubi fieri deberet processio et fieri non potest, missa dicatur de festo (si occurrat) cum commemoratione Rogationum. » (S. R. C. 12 nov. 1831).

Que faut-il entendre par ce *fieri non potest?* Faut-il omettre la messe des Rogations quand la procession n'a pu avoir lieu à cause du mauvais temps?

Quelle messe faut-il dire si la procession empêchée par la pluie s'est faite à l'intérieur de l'église?

Ou bien, cette prescription s'applique-t-elle seulement aux chapitres, collèges, etc., qui ne peuvent faire la procession à cause d'un empêchement permanent?

4° Aux fêtes simples de plusieurs martyrs frères, le bréviaire indique, avant la 3e leçon, le répons *Hæc est vera fraternitas*.

Ce répons doit-il se dire en toute hypothèse, ou seulement aux jours qui demandent les répons du 3e nocturne?

5° Le Propre de notre diocèse, à la fête des saintes Léonille et Junille, martyres non vierges (15 mars), prescrit à matines l'hymne *Fortem virili pectore*, qui doit encore se dire à laudes.

Cette répétition de la même hymne à matines et à laudes est-elle conforme aux rubriques? On peut en douter, car on n'en trouve pas un seul exemple dans le bréviaire romain.

6° Les oraisons qui terminent l'office des morts se lisent dans le bréviaire avec la grande conclusion (excepté *Fidelium* pour l'office férial avec trois oraisons); le Rituel au contraire les termine par la petite conclusion : *Per Christum Dominum nostrum*.

Lequel des deux faut-il suivre en pratique, v. g., aux enterrements et aux services pour les défunts?

R. — Ad I. Tous ceux qui récitent à haute voix toute la formule *ut meum ac vestrum sacrificium*, etc., ont certainement contre eux les rubriques du missel. Cette rubrique est très claire :

«... dicit voce aliquantulum elata *Orate fratres*, et *secreto* prosequens *ut meum ac vestrum sacrificium* etc., perficit circulum etc. »

Il n'y a donc que les deux mots *Orate fratres* qui se disent *voce aliquantulum elevata*.

Mais remarquez ces derniers mots : *voce aliquantulum elevata*. Cela ne veut pas dire *à haute voix*, comme vous le pensez, mais bien à voix *médiocre*, ainsi que l'enseignent les liturgistes. Ce ton tient le milieu entre la voix haute et la voix basse. Tel est l'enseignement commun des liturgistes.

Ad II. L'obligation d'enlever dans les églises l'eau bénite des vases qui la contiennent les trois derniers jours de la semaine repose sur un décret de la sacrée Congrégation des Rites en date du 12 novembre 1831. L'évêque de Marsi avait demandé si on devait enlever l'eau bénite des vases au triduum de la semaine sainte :

« In ultimo majoris hebdomadæ triduo, removendane est a vasis ecclesiæ aqua benedicta? »

La sacrée Congrégation répondit affirmativement :

« Affirmative, ac retinenda consuetudo illam amovendi. » (S. R. C. 12 nov. 1831, n. 4669, ad 60).

Ad III. S'il n'y a eu aucune procession, soit en dehors de l'église, soit dans l'intérieur, le jour de saint Marc, la messe doit être chantée ou lue de saint Marc, avec mémoire des Rogations.

Mais s'il y avait une procession soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, on célébrerait la messe des Rogations, avec mémoire de saint Marc.

Vous nous demandez s'il faut omettre la messe des Rogations quand la procession n'a pu avoir lieu à cause du mauvais temps. Oui, il faut omettre cette messe, parce qu'elle se dit à raison de la procession.

Vous nous demandez encore quelle messe il faut dire si la procession empêchée par la pluie s'est faite à l'intérieur de l'église. Nous répondons : il faut dire la messe des Rogations, attendu que la procession a eu lieu, et que les rubriques ne distinguent pas entre procession à l'intérieur et procession à l'extérieur.

A cette occasion, nous devons rappeler que l'Eglise désire que la procession se fasse à l'intérieur lorsque l'inclémence du temps empêche de la faire à l'extérieur.

En 1858, un vicaire général de l'évêque de Saint-Brieuc avait précisément posé cette question à la sacrée Congrégation des Rites :

« An processio in festo S. Marci et in feriis Rogationum de præcepto fieri debeat intra ecclesiam, quoties temporis inclementia ab ecclesia egredi non patiatur? »

La sacrée Congrégation répondit que cela était plus conforme à la rubrique si l'église était assez vaste pour le permettre :

« Si ecclesia capax, congruentius esse rubricis si intra ejus ambitum processio in casu fiat. » (14 augusti 1858, n. 5262, ad 1).

Ad IV. Aux fêtes simples de plusieurs martyrs, le répons *Hæc est vera fraternitas* doit toujours se dire en toute hypothèse, en quelque jour qu'il tombe, et non seulement aux jours qui demandent le 3e nocturne, car la rubrique qui se trouve au commun de plusieurs martyrs après la huitième leçon le suppose assez clairement :

« Sequens responsorium (Hæc est vera fraternitas) dicitur post VIII vel II lectionem in festo plurimorum martyrum fratrum. »

Ad V. Cette répétition de la même hymne à matines et à laudes est une concession faite par la sacrée Congrégation des Rites au diocèse dont vous parlez. Cette répétition se trouve dans les anciens légendaires, sans doute pour mieux caractériser le courage de ces saintes femmes.

Ad VI. Nous pensons que les oraisons qui terminent l'office des morts doivent se lire avec la conclusion brève : *Per Christum Dominum nostrum*, parce que c'est un principe que les oraisons qui se disent en dehors de la messe et du bréviaire se disent ordinairement avec la petite conclusion, ainsi qu'il résulte du décret du 20 décembre 1864.

Voici le texte de ce décret :

« Extra missam et officium orationes concludendas per conclusionem brevem. » C'est une réponse à l'évêque de Bourg du Saint-Sépulcre, (n. 5340, ad II).

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

S. C. du Saint-Office

Les *Etudes* des PP. Jésuites publient la réponse suivante qui leur a été communiquée par un évêque français. Elle concerne la manière dont M. Grandclaude, vicaire général de Saint-Dié, croyait pouvoir entendre et appliquer les réponses du Saint-Siège concernant le *divorce civil*. Nos lecteurs verront, par cette réponse, que nous n'avons pas eu tort de suivre en cette matière une autre voie que le docte canoniste.

Voici la lettre de S. E. le Card. Monaco, contenant la demande de l'évêque et la réponse de la S. Congrégation du S. Office :

Illustrissime et Reverendissime Domine,

Jamdudum ab Amplitudine Tua quæsitum fuit utrum regulæ practicæ circa civile divortium, enunciatæ in quodam opusculo sac. E. Grandclaude, vicarii generalis ad honorem episcopi S. Deodati, tuta conscientia in praxi servari possint.

Res delata est ad Eminentissimos DD. Cardinales una mecum Inquisitores generales, qui in Congregatione habita feria IV, die 18 currentis mensis, Tibi respondendum mandarunt : standum esse responsis S. Sedis Amplitudini Tuæ optime notis, non vero interpretationibus seu opinionibus privatorum doctorum ab eadem S. Sede non probatis.

Quod dum significo, fausta quæque tibi precor a Domino.

Amplitudinis Tuæ addictissimus in Domino.

Romæ, die 21 novembris 1891.

R. CARD. MONACO

Cette réponse décide 1º qu'on doit s'en tenir sur la matière aux réponses du Saint-Siège ; 2º qu'on ne doit pas suivre les interprétations et opinions de docteurs privés non approuvés par le Saint-Siège.

Cette deuxième partie de la réponse est générale et s'applique à toutes les interprétations et opinions de quelque docteur privé que ce soit, qui ne seraient pas approuvées par le Saint-Siège. La liaison nécessaire entre la réponse et la demande ne permet pas de douter que l'interprétation et opinion de M. Grandclaude ne soit de ce nombre.

Les évêques dans leurs décisions, les docteurs dans leurs études n'ont donc qu'à s'en tenir aux réponses du Saint-Siège, dont les deux principales sont celles du 25 juin 1885 et du 26 mai 1886. Il est à noter que cette dernière avait déjà trait à la même doctrine du même canoniste, bien qu'il ne fût pas nommé comme il l'est cette fois.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Depuis un temps immémorial, les habitants d'un village ont l'habitude d'aller puiser de l'eau à un puits situé dans la cour et jusque sous les fenêtres du presbytère. Le curé, afin de se débarrasser d'une servitude aussi gênante, a creusé à ses propres frais un autre puits près du mur qui longe le chemin, et a ouvert dans le mur une porte qui permet de puiser de l'eau du dehors. Mais le maire, qui se plaît à tracasser le curé, vient de le dénoncer au sous-préfet, l'accusant d'avoir fait ces travaux sans son autorisation, et il le menace de lui faire rétablir les choses dans l'état antérieur. Le curé croyait être dans son droit d'usufruitier, en faisant à ses frais un travail qui, sans rien endommager, ne faisait qu'améliorer la position, d'autant plus que la maçonnerie de l'ancien puits menace ruine, et que d'un autre côté le presbytère n'ayant pas été vendu à la Révolution est resté, pense-t-il, la propriété de la fabrique. Que pense de cette question le savant et prudent *Ami du clergé ?*

1º Le curé pouvait-il faire ce travail sans demander aucune autorisation ?

2º Le préfet peut-il le contraindre à combler le puits ?

3º Dans ce cas, le curé pourrait-il interdire aux voisins l'entrée de sa cour ? Ils n'ont pas d'autre titre pour prendre de l'eau au puits du presbytère que la complaisance des curés successifs.

4º Un autre curé désirerait rouvrir dans le mur de son jardin une porte qui a été fermée par son prédécesseur, mais qui, étant tout près de la serre d'un côté, et de l'église de l'autre, lui serait très commode pour transporter les fleurs à l'église. Peut-il le faire à ses frais sans demander aucune autorisation ?

R. — Nous avons assez récemment traité la question de la propriété des anciens presbytères, de la nature et des conditions de l'usufruit dont jouissent les curés. D'après nos explications, le presbytère dont il s'agit aujourd'hui appartient, selon la jurisprudence gouvernementale, à la commune ; car il est dans la catégorie de ceux qui ont été rendus aux curés et desservants, en exécution de l'article 72 de la loi du 18 germinal an X.

En second lieu, nous avons déterminé les améliorations que les curés peuvent faire dans ces immeubles, et celles qu'ils ne peuvent pas entre-

prendre. Parmi ces dernières, nous avons compris le percement d'ouvertures dans les murs de clôture, et tout ce qui peut modifier substantiellement la nature de l'immeuble.

Cela donné, nous répondrons à notre honorable correspondant :

Ad 1. Non, le curé n'avait pas le droit de faire le travail dont il parle, sans se munir d'une autorisation qu'il aurait certainement obtenue, même d'un maire tracassier, pour la bonne raison que le puits existant menaçait ruine, et que la charge de le restaurer eût incombé à la commune, à bref délai.

Ad 2. Rigoureusement, aux termes des lois et réglements, le préfet pourrait le contraindre, sinon à combler le puits qui, étant donné le mauvais état de l'ancien, constitue une amélioration évidente et donne une plus-value à l'immeuble, du moins à remettre le mur de clôture dans l'état *quo ante*.

Nous pensons que c'est là le droit strict du préfet ; mais nous en trouverions l'exercice odieux ; car enfin nous ne sommes pas dans un pays de Peaux-rouges. En admettant que le curé ait outrepassé son droit, — ce qui est loin d'être admis par tout le monde, même par la cour de cassation, — ce qu'il a fait ne peut nuire à personne et constitue une amélioration et une plus-value pour le presbytère, propriété communale, et sous ce rapport il mériterait des compliments.

Ad 3. Ceci n'est pas aussi clair que le pense notre correspondant. Il est possible qu'au début le seul titre des habitants à puiser de l'eau fut la complaisance du curé. Mais comme le fait se continue de temps immémorial, il pourrait bien constituer une servitude dont le curé, en raison de la prescription, serait incapable de se délivrer.

Rien n'empêche que le curé, mis en demeure de combler le nouveau puits, ne réponde à cette sommation par un essai de résistance, et ne signifie au maire qu'il interdira l'entrée de sa cour. S'il en est réduit là, qu'il ne balance pas à fermer sa cour à clef et à interdire à tout citoyen l'accès au puits. Ce sera une manière d'éclaircir un point obscur et de déterminer les droits respectifs de chacun.

Cependant nous pensons que, le cas échéant, notre correspondant fera bien d'aller visiter le préfet, de s'excuser auprès de lui d'avoir peut-être outrepassé son droit, et de plaider le maintien des choses actuelles dont l'avantage est évident pour tout le monde, aussi bien pour la commune et les habitants que pour le curé.

Ad 4. Il est généralement admis qu'il doit y avoir une porte de communication entre l'église et le presbytère, lorsque ces deux édifices sont contigus ou séparés seulement par une cour ou un jardin.

On en comprend facilement le motif. La garde de l'église et de tous les objets qu'elle renferme est entièrement dévolue au curé. Il est donc tout naturel de lui donner les voies de communication les plus promptes et les plus faciles. Cette communication, lorsqu'elle n'existait pas, était autrefois concédée par la fabrique au curé.

La fabrique aurait-elle ce droit aujourd'hui ? nous le croyons ; car d'après notre opinion, la fabrique est généralement propriétaire de l'église. Mais dans le cas même où l'on attribuerait la propriété de l'église à la commune, nous pensons, avec Mgr Affre, que la fabrique n'aurait pas moins le droit d'ouvrir une porte de communication entre l'église et le presbytère, et il se fonde sur ce que, malgré cette propriété, la fabrique peut faire dans l'église tout ce qui est nécessaire et utile à son embellissement et à sa conservation. Elle a, en effet, le droit d'en retirer tous les produits ; elle peut même, avec l'autorisation requise, aliéner des places à temps ou à perpétuité. Elle a le droit d'y faire les dispositions nécessaires pour la rendre plus propre au service du culte ; et si une croisée était nécessaire pour lui donner un jour suffisant, elle pourrait, sans aucun doute, la faire pratiquer. Or, une porte de communication avec le presbytère est précisément dans le même genre ; elle est sinon indispensable, du moins très utile pour l'administration temporelle de la paroisse. Il y a donc lieu de penser que toutes les fois que le presbytère et l'église sont contigus, si une porte de communication n'existe pas, la fabrique et le curé ont le droit de l'ouvrir. Cependant nous invitons les curés qui se trouveraient dans un cas semblable à consulter leur évêque, qui ne manquerait pas d'obtenir du préfet la voie de communication désirée, s'il jugeait à propos de la lui demander. Du reste, la cour de cassation a reconnu, par arrêt du 6 décembre 1836, que la fabrique, et spécialement le curé, avaient le droit de faire percer une porte de communication entre l'église et le presbytère.

Lorsqu'une fabrique a ouvert, malgré l'avis du conseil municipal, mais avec l'autorisation de l'évêque et du préfet, une porte de communication entre la sacristie de l'église et le presbytère, cette porte doit être maintenue, si elle est utile, et le préfet successeur ne doit pas en ordonner la fermeture. Cette proposition a été consacrée par une décision ministérielle du 4 février 1862, signée Rouland.

Nous dirons que, dans le cas présent, le curé peut ouvrir la porte *a fortiori*, puisqu'elle a déjà existé et qu'elle a été fermée par son prédécesseur immédiat. En l'ouvrant, il ne fait que remettre les choses comme elles étaient auparavant ; et c'est pourquoi nous n'hésitons pas à déclarer qu'il n'a besoin de la permission de personne, et qu'il lui suffit, par déférence, d'en prévenir son chef hiérarchique, l'évêque diocésain.

Q. — Voici un cas :

1° Trois personnes, A. B. C., se placent dans un banc de l'église qui contient trois places, dont deux de fondation, et la troisième mise régulièrement à l'adjudication. Voici comment ces personnes se sont entendues il y a 28 ans pour occuper ces trois

places. Elles ont tiré au sort pour savoir à qui iraient les deux places de fondation. Ces deux places sont échues aux personnes B. et C. La personne A. a donc eu l'autre place. A la suite de cette entente, ces trois personnes se sont ainsi placées dans l'église : A. occupe la première place du banc, c'est-à-dire la place du bout; B. la seconde, C. la troisième : cela depuis 28 ans. Voilà que maintenant on ôte à la personne A. la première place du banc pour lui donner la troisième, lui disant que les places de fondation sont les deux premières places qu'elle n'a pas le droit d'occuper. Quelle preuve en donne-t-on ? Celle-ci, que sur des papiers de famille on parle en premier lieu des places de fondation, en second lieu de l'autre place. Les ennemis de A. en concluent que les places de fondation sont les deux premières places du banc. Cette preuve me paraît mesquine. Il faudrait d'abord savoir à quel bout d'un banc se trouve la première place ; ensuite ces papiers ne déterminent pas si les places de fondation sont les deux premières ; enfin la personne A. ne peut-elle pas invoquer la prescription ? Qu'en pense l'*Ami du Clergé ?*

Ces trois personnes A. B. C. s'étaient entendues ainsi : comme A. paie sa place à un prix plus élevé, les deux autres personnes ont signé un billet par lequel elles se sont engagées à payer à égale part avec A. le surplus de sa place, c'est-à-dire ce qui dépasse le prix des places de fondation, de manière que les trois places soient payées à égale part par ces trois personnes. Cet engagement a été exécuté pendant un certain nombre d'années. Maintenant B. et C. laissent peser sur A. tous les frais de sa place, sans vouloir y entrer pour rien. Ce n'est pas juste. Qu'en pense l'*Ami du clergé ?*

Pour obtenir justice, comment la personne A. doit-elle s'y prendre ?

R. — Nous avouons que la situation est assez obscure et que les droits respectifs de chacun sont bien incertains. Aussi notre réponse se ressentira-t-elle de cet imbroglio. Qu'est-ce que c'est d'abord que ces deux places de fondation ? De quelle fondation s'agit-il ? perpétuelle ou temporaire ? est-elle légale ou illégale ? existe-t-il quelque acte constatant la nature et les conditions de cette fondation ?

Puis, que signifie ce prétendu accord survenu entre les titulaires des trois places, accord qui n'a pu s'établir à l'insu et sans le consentement de la fabrique ?

Nous ne voyons pas d'autre solution que l'examen attentif des soi-disant fondations qui doivent avoir laissé des traces aux archives de la fabrique. Cette étude amènera sans doute la lumière. Mais si les documents manquent, il ne faut pas balancer à rentrer dans la légalité en mettant le banc ou les trois places du banc en adjudication. C'est le droit incontestable de la fabrique, et c'est le seul moyen d'obtenir la paix.

Q. — 1° Veuillez me dire votre appréciation sur le livre de Drumont : *Testament d'un antisémite*, et en particulier *Clergé fin de siècle*.

2° Encore une autre question : Je suis vicaire dans une commune de près de 6.000 âmes, divisée en deux paroisses dont l'une de 1.100 et l'autre de 4.700. Dans cette dernière, les vicaires ne sont pas payés par l'Etat, ni par la commune ; ils sont par conséquent d'après les dernières lois à la charge de la fabrique. Ne puis-je pas non seulement exercer toute la pression et toute l'influence que je puis avoir en faveur des écoles congréganistes de notre paroisse, mais encore attaquer vivement du haut de la chaire les lois sur l'enseignement neutre et laïc, les commenter et faire un devoir de conscience aux parents de choisir de préférence les écoles congréganistes aux écoles laïques ?

Dans quelles limites dois-je bien me tenir pour n'être pas traduit en police correctionnelle ? Il me semble qu'il suffit de ne pas diffamer les écoles laïques de l'endroit. Mais expliquer, commenter la lettre et l'esprit de la loi, c'est bien inoffensif.

Enfin, un maire et un instituteur qui suivent toutes les maisons, menacent tous les récalcitrants, toujours en faveur des écoles laïques, de surimpositions, d'augmentation de patentes, etc., etc., n'outrepassent-ils pas leurs attributions ? Que faire ? Que penser aussi d'un instituteur qui fait appeler (de concert avec le maire) à la mairie tous les parents dont les enfants fréquentent les écoles congréganistes et leur intime l'ordre de les changer, ou bien de signer sur un registre comme quoi ils sont ennemis du gouvernement ?

R. — Ad 1. D'une manière générale, nous sommes pour les doctrines de M. Drumont. Son antisémitisme n'est que trop justifié par l'histoire du passé et par le désarroi présent qui en est le résultat manifeste et tangible. Il a pu se glisser des erreurs de détail dans les innombrables faits produits par l'auteur en preuve de sa thèse ; mais l'ensemble de ces faits est vrai et incontestablement vrai. On peut les réduire à trois chefs principaux, savoir : le juif n'est pas français et ne peut pas l'être. Il le reconnaît lui-même quand il est en veine de franchise. C'est un membre errant d'un peuple dispersé, qui a l'idée fixe et l'espoir indéracinable de se reconstituer un jour dans sa terre natale et de dominer, de ce centre de sa puissance, le reste de l'humanité. Il est peuple juif en France, en Europe et ailleurs ; il ne peut et ne veut être que cela en masse, — il ne faut pas tenir compte des rares exceptions. — De même, au reste, que les Français campés en Asie, en Afrique, en Amérique, en Océanie, sauf les mêmes exceptions, sont et ne veulent être que français.

Voilà le premier fait, duquel découle comme corollaire immédiat l'erreur française d'avoir voulu nationaliser les juifs, d'avoir voulu en faire des citoyens et des patriotes comme les enfants du pays, des aborigènes, comme on disait autrefois.

Le second fait, c'est que le juif cultive le veau d'or comme ses ancêtres d'Egypte et du désert et que tous les moyens lui sont bons. De là, sa fortune colossale qui fait de presque tous les gouvernements ses tributaires et lui permet d'acheter, comme dit Drumont, la presse, la justice, les consciences : ce dont il s'acquitte sans scrupule et sans remords et ce qui constitue un danger permanent pour la société en général et pour la France en particulier.

Le troisième fait enfin est que doctrinalement, dogmatiquement, si nous pouvons nous exprimer ainsi, le juif est l'ennemi du nom chrétien, de la morale chrétienne. En vertu du Talmud, pour lui ce n'est pas seulement une faculté mais un devoir strict de combattre le christianisme jusqu'à extinction. De là ses efforts, par tous les moyens possibles, pour l'exterminer de la face de la terre. De là ses accointances avec la franc-maçonnerie, — s'il n'en est pas le père, — avec toutes les sectes

philosophiques et politiques qui ont le même but. Nous ne croyons pas qu'on puisse mettre en doute la moindre portion de cette théorie qui est la thèse générale soutenue et victorieusement démontrée par l'illustre auteur de la *France juive*, de la *Fin d'un monde* et du *Testament d'un antisémite*.

M. Drumont est ce qu'on appelle un sociologue. Attribuant avec raison aux sémites, à leurs doctrines, à leurs agissements, la perturbation actuelle de la société, l'anormalité de tout ce qui se passe aujourd'hui comparé à ce qui se passait autrefois, il est bien forcé d'entrer dans la description et dans l'énumération des choses; de montrer l'abaissement des caractères, la vénalité des consciences, le délire de l'agiotage, la dissolution des mœurs, l'application, en un mot, des théories judaïques au monde moderne. Voilà comment il a été amené à parler du clergé, même du haut clergé qui n'a pas toujours pu ou su se défendre de l'action corrosive de l'air ambiant. Il avait certainement le droit de toucher à ce point délicat qui fait partie intégrante de la mission qu'il s'est donnée. Mais là aussi a été sa pierre d'achoppement, le récif contre lequel est allé sombrer son désir d'être vrai et équitable. Il a dépassé le but en acceptant pour vrai, un peu à la légère, des faits improbables et souvent nullement prouvés. Il a laissé voir aussi que, tout en planant dans les hautes sphères des idées, il n'oubliait pas assez sa propre personnalité et les mesquins calculs de ses intérêts matériels. Sa fureur contre les monopoles s'est trop accentuée contre ceux qui excluaient ses livres des kiosques de chemin de fer, ou qui lui barraient le passage vers les assemblées délibérantes. Comme moraliste chrétien, nous lui reprocherons toujours d'avoir, pour se donner raison, reproduit dans ses livres, particulièrement dans le *Testament d'un antisémite*, des passages d'ouvrages véritablement obscènes et révoltants.

Notre correspondant se tiendra pour satisfait de cette très courte analyse. Un plus long développement nous ferait sortir du cercle étroit qui nous est tracé. Retenons la thèse générale qui est vraie, et évitons par nos théories et par notre conduite les lanières du terrible Juvénal chrétien.

Ad 2. Parce qu'un vicaire n'est payé ni par le gouvernement ni par la commune, il ne s'ensuit nullement qu'il puisse *impunément* attaquer du haut de la chaire les lois sur l'enseignement neutre et laïque, les commenter comme il l'entend, et produire toutes sortes d'arguments pour faire préférer les écoles chrétiennes congréganistes aux écoles laïques neutres ou athées.

Assurément, d'une manière absolue et à ses risques et périls, un prêtre quelconque peut entreprendre cette campagne. Quelques-uns l'ont fait, entr'autres le R. P. d'Audiffret, le R. P. Sencier, et les tribunaux civils en les condamnant en ont fait des confesseurs de la foi. Certes, nous ne voudrions, pour rien au monde, arrêter l'élan de ceux à qui Dieu inspire de pareilles résolutions. Mais nous ne devons pas leur laisser ignorer à quoi ils s'exposent et les moyens qui existent d'arriver au même but sans péril. Ces moyens sont très sagement indiqués dans une petite brochure qui nous a été gracieusement envoyée par un auteur anonyme, intitulée *Le prêtre en face de la laïcisation*, brochure qui n'est d'ailleurs que la reproduction textuelle d'un magistral article paru en tête de l'*Ami du Clergé* il y a trois mois environ.

Nous y relevons le passage suivant : « Dans la question de l'instruction chrétienne et des écoles, pour agir avec *sécurité* et, par suite, avec vigueur, il *suffit* que le prêtre, *dans l'exercice de son mitère*, ne dise rien qui soit :

« Ou une censure des actes du gouvernement auteur de la loi scolaire, ou une excitation à violer cette loi et la neutralité religieuse qu'elle prescrit, ou un blâme à l'adresse des instituteurs qui s'y conforment. »

A moins d'avoir la vocation du martyre, voilà comment on peut procéder sans s'exposer à des poursuites judiciaires.

Maintenant que faut-il penser du maire et de l'instituteur qui font une propagande effrénée pour amener des enfants à l'école laïque? Tant qu'ils s'en tiennent aux moyens ordinaires de persuasion en faisant ressortir les avantages plus ou moins problématiques de l'école laïque, ils usent d'un droit dont les ecclésiastiques peuvent user à leur tour en faveur des écoles congréganistes. Mais quand ils procèdent par des promesses fallacieuses que l'impartialité leur interdit de formuler, par des menaces formelles capables d'entraver la liberté des citoyens, ils sont prévaricateurs, même vis à vis de la loi qu'ils prônent, puisque c'est une loi de pure liberté. Mais il serait bien inutile de s'opposer à cette dernière propagande qui a toutes les faveurs de nos gouvernants. Au reste, tout ce qu'ils disent et ce qu'ils font, les prêtres peuvent se le permettre en sens inverse, sans aucun risque. Le péril, — nous l'avons déjà déclaré, — se trouve dans la censure et la propagande plus ou moins irrégulière que le prêtre se permettrait dans l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire en chaire.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 30 decembris 1891.

† Alph.-Mart., *Episcopus Lingonensis*.

Le gérant : J. Maitrier.

LANGRES. — TYPOGRAPHIE MAITRIER ET COURTOT.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

TROISIÈME ANNÉE DE L'*AMI DU CLERGÉ*

CONGRÉGATIONS ROMAINES.

Absoute. — Oraison à dire après l'absoute quotidienne 109
— Quand elle a été faite dans une sépulture célébrée le soir, doit-on la renouveler après la messe le lendemain 781
Annonciation. — Si cette fête est fériée, a-t-elle la préférence sur les doubles de première classe occurrents 110
Aspersion. — A l'aspersion du chœur est-il permis de s'arrêter au *Gloria Patri* 109
Association de prêtres. — Voir *Confrérie.*
Aube. — On ne peut tolérer la coutume de faire revêtir une aube, même non bénite, aux céroféraires 109
Baptême. — Enquête à faire au sujet de la validité du baptême des hérétiques comme condition de la validité du mariage. 589
Bénédiction du Saint-Sacrement. — Peut-on y réciter des prières pour les défunts. 781
Binage. — Motifs qui peuvent autoriser un binage 589
Boniface (saint). — Voir *Fêtes.*
Canonisation. — De l'usage de la langue française dans les causes de canonisation. 718
Causes matrimoniales. — Voir *Mariage.*
Chanoines. — Doivent-ils chanter une seule messe conventuelle les jours où ils récitent les offices votifs nouveaux 109
— Quand revêtus de la chape ils portent des bâtons d'argent, doivent-ils s'agenouiller aux oraisons des messes solennelles de *Requiem*. 109
Chemin de croix. — Quelles sont les formalités requises pour une érection valide et licite d'un chemin de croix 76
— Conditions requises pour bénir les crucifix servant au chemin de croix et en gagner les indulgences. 301
Communauté religieuse. — Quelles sont les Congrégations soumises au décret du 17 décembre 1890 sur le compte de conscience . 749
— Quel est le texte de ce décret 161
Communion des religieuses. — Règles à suivre à ce sujet 161, 277
Confession des religieuses. — Règles à suivre 161, 277
Confrérie. — Confrérie des prêtres ou association *post obitum* établie dans l'église des Capucins de Sorrento (Deux-Siciles). Indulgences accordées à cette association. . . . 76
— Confrérie de la bonne mort. Conditions exigées pour l'établir dans une église 828
— L'inscription est obligatoire dans les Confréries de la Sainte-Trinité, de N.-D. des Sept-Douleurs et du Mont-Carmel 829
Congrégations religieuses. — Est-il utile d'approuver des instituts pieux dont les membres ne portent pas l'habit religieux 380
Consécration d'églises ou chapelles. — Le diacre et le sous-diacre ne revêtent pas la tunique et la dalmatique 365
— Quand l'évêque a fait une croix sur les murs avec l'huile sainte, le diacre ou le cérémoniaire doivent l'essuyer aussitôt 365
— On commence les croix du côté de l'évangile. 365
— Si on consacre avec l'église plusieurs autels on doit invoquer deux fois les noms des saints sous le vocable desquels sont placés les autels et des martyrs dont les reliques sont dans le sépulcre. 365
— Dans ce cas on doit aussi encenser tous les autels après avoir tracé les douze croix . 365
— On ne doit pas omettre le répons *Erit mihi Dominus... decimas* 365
— Après la messe l'évêque doit toujours donner la bénédiction pontificale solennellement . 365
— Si on consacre plusieurs autels fixes, un seul thuriféraire est nécessaire 365
— La consécration d'un oratoire, sans autel fixe, est invalide 366
Défunts. — La coutume de chanter un répons pour deux défunts les jours doubles, après la messe votive de la Vierge, est blâmable. 109
Voir *Messe.*

Divorce. — L'opinion des docteurs non approuvés par Rome au sujet des règles à suivre dans un cas de divorce civil peut-elle être acceptée en sûreté de conscience 845
Drapeau. — Peut-on admettre le drapeau national aux obsèques des défunts. 718
Exorcisme. — Nouvelle formule d'exorcisme contre les démons. Conditions requises pour son emploi 430
Famille (sainte). — Lettre de Léon XIII au sujet du culte de la Sainte-Famille 113
— Formule de consécration et oraison à réciter tous les jours devant l'image de la Sainte-Famille 113
Fêtes des saints. — Décret étendant à toute l'Eglise les fêtes des saints Jean Damascène, Sylvestre, abbé, Jean de Capistran 1
— Décret élevant la fête de saint Boniface au rite de double de seconde classe pour l'Allemagne 1
Fête-Dieu. — Au jour octave les secondes vêpres sont entièrement de l'octave, sans mémoire du Sacré-Cœur. 717
Fête patronale tombant le trois novembre. — Voir *Messe du deux novembre.*
Funérailles. — Voir *Drapeau.*
Huiles (saintes). — Lieu où on doit les garder . 524
Voir *Jeudi saint.*
Indulgences. — Prières indulgenciées en l'honneur de saint Raphaël. Cent jours 429
— En l'honneur de saint Jean l'Evangéliste . . 702
— De cinquante jours pour l'oraison jaculatoire : Sauveur du monde, ayez pitié de nous 703
Irrégularité. — Un jeune homme né d'un mariage mixte, ayant embrassé le protestantisme qu'il a abjuré depuis, peut-il recevoir les ordres mineurs. 590
Jean Damascène. — Voir *Fêtes.*
Jean de Capistran. — Voir *Fêtes.*
Jeudi saint. — Pour la bénédiction des saintes huiles on ne doit placer ni croix, ni candélabres sur la table qui les porte 781
— A quel moment doit-on enlever le voile qui recouvre les vases des saintes huiles . . . 781
Justin (saint). — Aux premières vêpres on doit prendre le verset du troisième nocturne pour la mémoire de saint Tiburce et ses compagnons . . 781
Mariage. — Pouvoir de dispenser, dans un péril de mort, des empêchements au mariage en faveur des concubinaires ou des époux mariés civilement 37
— Comment faire l'enquête relative à l'état libre pour le mariage. 238
— Frais relatifs aux dispenses de mariage en faveur des pauvres. 605
Matines. — Ornements du célébrant pour la neuvième leçon de matines. 109
Mémoire d'un dimanche privilégié. — Elle passe avant celle d'une fête double simplifiée 717
— De saint Tiburce et ses compagnons. Voir *Justin (saint).*
Messe. — Il est défendu de chanter le même jour deux messes du même saint dans la même église 110
Messe conventuelle. — Voir *Chanoines.*
Messe dans une église étrangère. — Les prêtres du rite ambroisien célébrant hors de leur diocèse font bien de se conformer au rite romain, mais ils n'y sont pas obligés 780
Messe de paroisse. — Honoraires pour le chant dans les messes de paroisse 687
Messe du deux novembre. — Dans les églises qui célèbrent le trois novembre la fête du titulaire, cette messe doit être renvoyée au 4 novembre quand la Toussaint tombe un samedi . . 109
Ministère pastoral. — Quels sont les cas où un évêque peut obliger ses prêtres, en conscience, à accepter une cure. 397
Mitre. — Quelle doit être sa couleur 365
Offices pontificaux. — Les bas, sandales et les gants doivent être de la même couleur que les ornements. 365
— Règles pour l'usage de la calotte 703
— L'évêque n'est pas obligé de porter l'anneau pendant le chant solennel de Tierce . . . 781
— Quand le chapitre est-il obligé d'aller au devant de l'évêque processionnellement . . . 781
Ordination. — A quel diocèse appartient un jésuite qui a quitté l'ordre 572
Ordre religieux. — Dans les ordres réguliers, les profès de vœux simples ne peuvent être élus supérieurs 381
Paroisse. — L'évêque peut-il modifier à son gré les limites d'une paroisse 398
Petit office de la Sainte-Vierge. — Quand la rubrique en prescrit la récitation au chœur, à quel moment faut-il le dire 781
Préséance. — Quand la même ville possède deux curés de canton, quelles sont les règles de préséance entr'eux. 573
Prières indulgenciées. - Prière à la Sainte-Trinité. Deux cents jours. 75
Voir *Indulgences.*
Profession de foi. — Indult autorisant l'évêque de Langres à déléguer un prêtre pour recevoir la profession de foi 686
— Indult de condonation en faveur des prêtres qui ne l'ont pas faite en temps voulu et qui la feront avant le 19 janvier 1892 686
Religieuses. — Voir *Communauté, Communion, Confession.*
Réserve (sainte). — Obligation de laisser libres les églises ou oratoires publics pendant quelques heures afin de permettre aux fidèles d'adorer le Saint-Sacrement 524
Sacré-Cœur. — Addition aux leçons de la fête du Sacré-Cœur 1
— Règles au sujet de la translation de cette fête 108
— Le blanc est la couleur de cette fête 717
— Condamnation des images du Sacré-Cœur dans l'Eucharistie 749
Saluts du Saint-Sacrement. — Voir *Bénédiction.*
Scapulaire. — Manière d'employer la formule d'imposition du scapulaire 494
Silvestre (saint) abbé. — Voir *Fêtes.*
Tiers-Ordre. — On peut validement être reçu membre du Tiers-Ordre franciscain sans être inscrit dans aucune fraternité. 829
Titulaire d'un oratoire. — S'il n'est pas consacré on ne peut célébrer cette fête sous le rite double de première classe avec octave 366
Trône épiscopal. — L'évêque peut le céder à un évêque étranger officiant pontificalement 526
Vin de messe. — Méthode pour l'empêcher de se gâter. 495

CONSULTATIONS

DOGMATIQUES, MORALES, LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC., ETC.

Abeilles. — Peut-on garder en conscience un essaim qui est venu se réfugier dans une ruche vide 839

Ablutions. — Est-il permis de ne prendre que de l'eau aux dernières ablutions. 493

Abortus. — Est-il illicite de procurer l'enfantement avant terme. 293

— La censure *contra « procurantes abortum »* est-elle encourue par la femme elle-même. 761

Absolution. — Comment agir pour la confession annuelle avec les personnes qui manquent habituellement à la messe le dimanche 3
Voir *Confession.*

Absolutio complicis. — Conditions requises pour la complicité 501

— Si le droit diocésain enlève au confesseur complice le droit d'entendre à l'avenir *complicis confessionem* peut-on passer outre à cette défense 501

Absolution conditionnelle. — Quelle différence entre l'absolution simple et l'absolution conditionnelle 808

Absolution des enfants. — Règles à suivre au sujet de l'absolution à donner aux enfants enclins à de mauvaises habitudes. 213

— Est-on obligé d'absoudre les enfants qui apportent la matière suffisante et les dispositions requises pour l'absolution. . . . 758

Absolution générale. — Voir *Tiers-Ordre.*

Absoute. — Quelle place doivent occuper les chantres à l'absoute 2

— Doit-on dire *Requiescant in pace* au pluriel. 2

— A l'arrivée pour l'absoute, le porte-croix doit-il faire la génuflexion au pied de l'autel. . 85

— Quand on récite à l'absoute l'oraison *Absolve* doit-on varier le genre selon qu'il s'agit d'un défunt ou d'une défunte. . . . 116

— Quand on fait l'absoute à la suite d'un enterrement peut-on prendre indistinctement l'oraison *Deus cui* ou *Absolve* 116

— A l'absoute après la messe des 3ᵉ, 7ᵉ et 30ᵉ jour quelle oraison choisir 116

— L'absoute est-elle de rigueur aux messes des morts 345

Abstinence. — Les personnes employées chez un officier sont-elles dispensées de l'abstinence 150

— Une maitresse de maison ayant, de bonne foi, préparé des mets gras, les membres de la famille sont-ils autorisés à les manger pour ne pas contrister la mère 237

— Peut-on faire usage de pain grillé préparé avec de la graisse, sans violer l'abstinence. 841

— Ou manger du pain sur lequel on a étendu de la graisse 841

Acte héroïque pour les âmes du Purgatoire. — Peut-on faire ce vœu pour un temps seulement et le renouveler ensuite 19

— Gagne-t-on l'indulgence du vœu héroïque en assistant le lundi à la messe célébrée pour un seul défunt. 263

— Celui qui a fait ce vœu est-il tenu d'appliquer l'indulgence plénière à celui pour lequel il célèbre 394

— Peut-il appliquer cette indulgence à une âme en particulier. 394

— Peut-il célébrer pour d'autres que pour des défunts. 394

Actes religieux. — Doit-on inscrire au registre le décès d'une personne qui a demandé à être enterrée ailleurs 105

— Par qui doit être rédigé l'acte de mariage s'il y a plusieurs vicaires. 266

— Que penser de formules d'actes où le mariage religieux semblerait n'être qu'une cérémonie ajoutée au mariage civil 409

Adoration perpétuelle. — Quelles mémoires doit-on faire à cette messe 54

— Peut-on biner à cause de l'Adoration 67

— De règle générale est-on obligé de dire la messe du jour dans une fête double. . . . 571

— Doit-on faire mémoire d'un simple 571

Ame du purgatoire. Voir *Acte héroïque.*

Amovibilité des desservants. — L'appel à Rome par un curé qui se croit changé sans motif, est-il suspensif. 5, 87

— L'évêque peut-il déplacer un curé accusé sans qu'il ait été condamné 55

— Ce curé appartenant à un diocèse étranger peut-il, sous peine d'interdit, le renvoyer dans son diocèse. 55

— L'évêque peut-il l'interdire si quinze personnes attestent l'innocence du curé. . . . 55

— Un prêtre peut-il être déplacé par son évêque pour une lettre purement privée et malgré de graves dommages 86

— La conduite tenue par Rome dans l'affaire des curés de Bayonne est-elle une preuve de l'inamovibilité des desservants. . . 100, 378
Voir aux Variétés *Théologie pastorale.*

Angelus. — Pour gagner les indulgences, le prêtre doit-il interrompre son bréviaire, pour réciter l'*Angelus* au son de la cloche. 185

— Peut-on sonner et réciter l'*Angelus* avant le coucher du soleil et gagner les indulgences 270

Anima Christi. — Voir *Indulgences.*

Antienne à la sainte Vierge. — Peut-on se mettre à genoux pendant le chant de l'*Ave Regina* le dimanche 764

Antoine (saint). — Quelle est l'origine de la dévotion à saint Antoine pour retrouver les objets perdus 631

Apostoli. — Qu'entend-on par ce mot dans les causes de procédure ecclésiastique 422

Apparition de la sainte Vierge à Pontmain. — Notice historique 74

Appel à Rome. — Voir *Amovibilité.*

Archéologie préhistorique. — Voir *Civilisation, Création.*
Archiconfrérie. — Voir *Confrérie.*
Archiprêtre. — Le titre d'archiprêtre et de vicaire général conféré au curé donne-t-il la préséance à sa paroisse 229
— Un curé a-t-il droit à ce titre parce que sa paroisse est la première du premier canton du diocèse 229
Assemblées du clergé. — Voir *Variétés.*
Associations pieuses. — Comment favoriser les retraites d'hommes sérieuses et fermées. 333
Voir *Confrérie.*
Aube. — La bénédiction est-elle perdue quand on sépare du corps de l'aube, ce large fond de dentelle qui y adhère. 189
Aumône aux pauvres. — Les riches sont-ils obligés par la loi de la charité de donner leur superflu aux pauvres. 664
Aumônier. — Est-il tenu d'entendre les confessions des personnes étrangères. 395
— L'aumônier d'une Visitation peut-il dire les messes propres concédées à cet Ordre s'il célèbre la messe de communauté ou une autre messe 396
— Pendant l'année peut-il dire comme votives ces messes propres dans la chapelle du couvent soit qu'il célèbre la messe de communauté ou non 396
— L'évêque peut-il enlever les droits de casuel à un curé et exempter des religieuses non cloîtrées et même leurs pensionnaires malades pour donner ces droits à un aumônier 438
— Quels sont les droits et les devoirs d'un aumônier de communauté religieuse. 645
— Peut-il traiter à la façon d'un supérieur les affaires qui regardent le gouvernement de la maison 645
— Peut-il empêcher que des confesseurs extraordinaires ne viennent entendre les confessions des religieuses. 645
— A-t-il le droit d'interdire l'entrée de la communauté à un prédicateur demandé. . . . 645
— Peut-il lui défendre de loger dans la communauté. 645
Autel. — Faut-il recommencer la consécration d'un autel si on a oublié de mettre les grains d'encens dans le sépulcre 40
— Que penser d'un autel consacré dans le doute s'il n'y avait pas eu une fissure dans la table. 115
Autel privilégié. — Voir *Acte héroïque, Messe basse de Requiem.*
Ave Maria. — Que penser de la dévotion qui consiste à réciter mille *Ave* par jour pour obtenir des grâces extraordinaires 149
Baiser de paix. — Quand l'évêque est à sa stalle pendant la grand'messe, se sert-on de l'instrument de paix, pour le pontife, pour le clergé . . 223
Voir *Chanoines.*
Bal. — Voir *Danses.*
Baptême. — Règles à suivre pour le choix des parrains. Le père peut-il être parrain de son fils. 9
— Une femme peut-elle faire baptiser son enfant à l'insu de son mari franc-maçon . . 9
— Suffit-il d'une marraine quand on baptise un garçon et réciproquement. 66
— Les parents ont-ils le droit de refuser le baptême à leurs enfants 146
— Un prêtre agirait-il sagement en baptisant un enfant malgré les parents 146
— Notre-Seigneur a-t-il baptisé la sainte Vierge 151
— Quels auraient pu être les effets de ce sacrement sur l'âme de la sainte Vierge 151
— Comment agir à l'église quand le baptême a été administré à la maison par la sage-femme 265
— Doit-on rebaptiser sous condition tous les enfants ondoyés par la sage-femme 265
— Une enfant de cinq ans qui faisait résistance a-t-elle été validement baptisée 411
— La suppression de la lettre finale *i* dans la formule du baptême nuit-elle à la validité du baptême. 460
— Celui qui baptise, même en cas de nécessité, contracte-t-il avec l'enfant et les parents un empêchement dirimant pour le mariage 568
— L'omission de l'imposition de la salive et de l'huile sainte est-elle assez grave pour qu'on soit obligé de réparer cet oubli. . . 638
— Quel est l'ouvrage complet qui contient tous les noms qui peuvent être donnés au baptême 798
— Les honoraires du baptême y compris la boîte de dragées appartiennent-ils au vicaire qui baptise 825
Bénédiction « in genere. » — Quelle différence entre la bénédiction proprement dite et l'application des indulgences 252
— Tout prêtre peut-il se servir des formules de bénédiction contenues dans l'appendice du Rituel 255
Bénédiction des fonts. — L'eau du bassin où l'on verse un peu d'eau bénite des fonts le samedi saint est-elle bénite . . 224, 316, 379
— L'intention du prêtre suffit-elle pour que toute l'eau qui est en sa présence soit bénite 316, 619
— Dans quel ordre procéder pour diviser et jeter l'eau vers les quatre points cardinaux. 827
— Comment verser l'huile sainte 827
Bénédiction des cierges. — Les cierges que les fidèles tiennent à la main dans l'intérieur de l'église sont-ils bénits. 317
Bénédiction des ornements. — Comment entendre la restriction mise à la concession du pouvoir de bénir les ornements 237
— La délégation accordée à un prêtre de les bénir est-elle valide si l'évêque ne connaît pas l'article de son Indult à ce sujet . 237
— Faut-il bénir de nouveau des ornements ayant subi d'importantes réparations . . . 255
Bénédiction des rameaux. — Les rameaux que les fidèles tiennent à la main sont-ils bénits. . . 317
Bénédiction du Saint-Sacrement. — Est-il défendu de chanter *Adoremus in æternum* après le salut. 2
— Est-il permis de donner la bénédiction du Saint-Sacrement avec le ciboire après la messe sans aucun chant 164
— Quel est le nombre d'assistants nécessaire afin de pouvoir donner la bénédiction avec l'ostensoir ou avec le saint ciboire 164
— Peut-on donner la bénédiction sans autorisa-

tion de l'évêché après une messe du départ des conscrits. 224
— Doit-on mettre la chape soit qu'on se serve de l'ostensoir ou du ciboire pour donner la bénédiction. 478
— Peut-on dans la même église donner le même jour deux fois la bénédiction du Saint-Sacrement 734
— Si ces bénédictions étaient fondées 734
— Peut-on donner la bénédiction du Saint-Sacrement avec la petite hostie des fidèles dans le ciboire ou l'ostensoir 764

Bénédiction d'une statue. — Quelle doit être l'attitude du chœur pendant cette cérémonie. . . 2

Bénédiction du sel. — Doit-on dire la grande conclusion à la fin de l'oraison. 163

Bénédiction nuptiale. — Les époux ne l'ayant pas reçue pour un motif quelconque peuvent-ils la recevoir d'un prêtre autre que leur propre curé 762

Bénédiction solennelle. — L'évêque peut-il sans indult déléguer le pouvoir de bénir solennellement une croix ou une statue. 477

Bénédiction « post partum ». — Est-il permis de donner cette bénédiction à une mère dont l'enfant est mort-né ou n'a pu être baptisé. 301
Voir *Relevailles*.

Bible. — Peut-on, sans une permission spéciale, conserver et lire la traduction française par Lemaistre de Sacy 20
— Que penser de la traduction française de la Bible par l'abbé Glaire. 300

Bérenger (Loi). — Voir *Loi*.

Bienheureux. — Peut-on sans indult exposer partout les images des bienheureux non canonisés. 39
— Peut-on exposer dans une église la statue d'un bienheureux ou dire sa messe là où l'on n'en fait pas l'office 523

Binage. — Peut-on biner s'il se trouve un prêtre qui consente à dire l'une des deux messes. 40
— L'évêque peut-il autoriser un prêtre à biner pour lui procurer un double traitement, surtout s'il y a un autre prêtre dans la paroisse. 57
— Un jour d'adoration perpétuelle a-t-on le droit de biner. 67
— Quand il y a un prêtre dans la paroisse, le bineur doit-il lui proposer d'aller dire la seconde messe et celui-ci est-il obligé d'accepter 67
— Peut-on biner pour procurer à une famille un service annoncé, s'il y a à craindre un mécontentement 120, 330
— Un bineur peut-il acquitter par la seconde messe l'obligation qu'il a contractée envers un bienfaiteur. 249
— Un bineur peut-il conserver l'indemnité de binage bien qu'il ne puisse accepter un second honoraire. 312
— Un bineur peut-il faire servir une des deux messes pour un enterrement, le corps présent 461
— Peut-il retenir sur les honoraires de ces messes de quoi payer le titre accordant le droit de biner. 442
— Doit-on purifier le corporal à la première messe 493
— L'évêque peut-il imposer une intention rétribuée pour la messe de binage en faveur d'une œuvre. 221

Bon Conseil (Notre-Dame du). — Y a-t-il un office et une messe récente. 346

Bossuet. — Jusqu'alors avait-on dans les éditions de Bossuet le texte véritable de ses sermons. . 222

Bourse. — Un prêtre peut-il confier des fonds à un agent qui joue à la Bourse et promet un dividende de dix pour cent par mois. . . 309
— Un prêtre peut-il prêter une somme à un tiers pour réaliser des bénéfices dans une affaire commerciale. 491
— Des prêtres des colonies peuvent-ils amener avec eux quelques sacs de café dont la vente leur procurera des ressources pour eux ou leur église. 491
— Quelles sont les sociétés financières dont il ne faut pas accepter les offres. 493

Bréviaire. — Les prêtres qui se servent de feuilles extraites de bréviaires pourvu qu'elles soient cousues ensemble sont-ils en sûreté de conscience. 477
— Les hymnes du bréviaire sont-elles composées en vers métriques. 833
— Combien d'hymnes métriques. 833
— Combien d'hymnes rythmiques 835

Brigitte (Sainte). — Voir *chapelet, indulgences*.

Calice. — Quand l'évêque doit consacrer plusieurs calices, doit-il répéter les formules. . . . 223
— La rupture du pied d'un calice qui est ensuite ressoudé exige-t-elle une consécration nouvelle 638

Calomnie. — Un confesseur peut-il imposer à un pénitent calomnié une réparation qui fera croire à sa culpabilité. 4
— Le confesseur est-il tenu de réparer le dommage causé au pénitent en refusant à ce sujet l'absolution 4

Calotte. — L'usage de la calotte est-il défendu aux évêques pendant la messe basse. 116

Canon. — Comment le pape et les évêques se nomment-ils au canon de la messe. 827

Cantiques. — Est-il permis aujourd'hui de chanter des cantiques en langue vulgaire devant le saint sacrement exposé. 238, 734, 765

Cardinaux. — Quelle est l'origine des cardinaux évêques, prêtres et diacres dans le Sacré Collège 268

Carême. — Voir *Abstinence*.

Cas réservés. — La transgression accidentelle des vœux spécialement réservés au Pape et en particulier du vœu de chasteté perpétuelle, constitue-t-elle pour le confesseur un cas réservé. 184
— Quelle est la différence essentielle entre un péché réservé et une censure. 325
— Les cas réservés par l'évêque cessent-ils vis-à-vis des personnes vivant en communauté. 325
— Peut-on, à cause d'une communion générale, absoudre d'un cas réservé à l'évêque . . . 325
— Celui qui ne peut se présenter à l'évêque est-il tenu de lui écrire 327
— Un confesseur qui en prononçant la formule d'absolution s'aperçoit qu'il n'a pas la juridiction pour les cas réservés accusés en confession doit-il l'achever. 326
— Doit-il l'achever dans le cas où le pénitent n'aurait accusé que des péchés réservés. . 326

— La Sodomie étant réservée, le confesseur doit-il interroger à ce sujet si l'on accuse des péchés de luxure commis avec autrui 326
— En demandant le pouvoir d'absoudre des cas réservés, le confesseur doit-il exprimer le nombre des péchés réservés 326
— Dans les cas de confessions et de communions génerales le confesseur peut-il absoudre indirectement le pénitent pour qu'il ne soit pas remarqué 326
— Faut-il avertir le pénitent de la réserve si l'on prévoit qu'il se découragera 326
— La réserve épiscopale cessant pour un pénitent qui fait une confession d'au moins trois ans, est-ce agir en fraude de la réserve que d'engager ce pénitent à faire une confession d'au moins trois ans 326
— Peut-on absoudre directement les cas réservés au Pape, si la raison d'absoudre n'est pas l'infamie, mais une autre cause grave 328
— Pour absoudre directement faut-il qu'on n'ait pas même le temps de recourir à Rome par lettre 328
— Que doit faire un pénitent absous à l'article de la mort de cas réservés soit au Pape, soit à l'évêque, s'il recouvre la santé 667
— Comment le confesseur qui, par inadvertance, a absous des péchés réservés, pourra-t-il réparer son erreur 761
— Quelle différence entre les cas spécialement réservés et les cas simplement réservés . . 761
— Comment un confesseur appelé pour une circonstance spéciale doit-il agir avec des pénitents qui ont des cas réservés à l'évêque 806
— Où se trouve le catalogue des cas réservés 841
Voir *Censure*
Catéchisme. — Un frère de la doctrine chrétienne peut-il adresser quelques pieuses exhortations à ses élèves devant le Saint-Sacrement exposé 136
— Doit-on refuser l'absolution à un enfant domestique chez un maître qui refuse de l'envoyer au catéchisme, doit-on aussi la refuser à son maître 147
— Comment expliquer aux enfants la matière du sixième commandement 584
Cause matrimoniale. — Voir *Mariage.*
Caution. — L'adage « qui cautionne paie » est-il encore vrai 459
Cendres. — Peut-on conserver la coutume d'imposer les cendres le premier dimanche de carême à ceux qui ne viennent pas le mercredi précédent 588
Censures (Absolution des). — Le législateur dépasse-t-il ses droits en déclarant que l'irrégularité est encourue par les violateurs d'une censure *ferendæ sententiæ* . . 184
— Est-il permis de dire qu'on ne pèche pas en faisant ce qui est défendu sous peine de censure *ferendæ sententiæ* 184
— Les réguliers sont-ils liés par les censures épiscopales 194
— De quelles censures peut absoudre un évêque en vertu du concile de Trente 221
— Celui qui a encouru une censure papale et qui ne peut aller à Rome est-il tenu d'y recourir par lettre et comment 325
— Quand le pénitent ne peut pas aller à Rome l'évêque ou tout prêtre approuvé peut-il absoudre des censures spécialement réservés au Pape 355
— Le confesseur ordinaire peut-il absoudre directement sans qu'il y ait nécessité des cas réservés au Pape, sauf à recourir ensuite au Saint-Siège 426
— S'il s'agit des censures réservées au Pape y a-t-il obligation de recourir à Rome après la convalescence d'un pénitent absous dans un grave péril de mort 667
Cercles ouvriers. — Voir *Corporation.*
Cérémonial. — Quand et pour quelles églises le cérémonial des évêques est-il obligatoire 523
Cérémonies hérétiques. — Quel péché y a-t-il pour les catholiques à assister par curiosité au prône protestant 515
— Celui qui loue sa maison *ad hoc* pèche-t-il . . 515
Cérémonies liturgiques. — Voir *Messe.*
Ciel. — Comment prouver que le ciel était fermé aux hommes depuis le péché originel et qu'il a été ouvert par Notre-Seigneur 727
Chandeleur. — La bénédiction des cierges peut-elle être séparée de la messe 541
Voir *Bénédiction des cierges.*
Chanoines. — Le décret d'agrément du gouvernement pour les chanoines peut-il servir de base pour assigner les rangs 103
— A la grand'messe, l'évêque étant à sa stalle doit-on se servir de l'instrument de paix pour les chanoines 223
— Aux jours de fonctions pontificales les chanoines sont-ils obligés d'aller chercher l'évêque avant l'office et de le reconduire. 223
— Un chanoine titulaire est-il obligé de dire la messe conforme à l'office votif récité au chœur 223
— Les chanoines peuvent-ils porter leurs insignes dans une église autre que la leur . . 329
— Le concours du gouvernement est-il nécessaire pour la nomination des chanoines qui ne sont pas subventionnés par l'Etat. 506
Chant. — Dans une paroisse où l'on ne peut trouver de chantres, peut-on se servir d'une institutrice 132
— Est-on obligé, quand on le peut, de prendre part au chant des deux côtés du chœur . . 445
— Serait-ce plus parfait 445
— Y a-t-il une loi qui commande le silence à un côté du chœur pendant que l'autre côté chante 445
— Sur ces points y a-t-il une différence à établir selon les diverses églises 445
— Doit-on appliquer ces mêmes règles quand il s'agit de la récitation à haute voix d'un office quelconque 445
— Est-il défendu d'imprimer par extraits une partie des chants de l'Eglise à l'usage des fidèles 740
Voir *Messe chantée, Variétés.*
Chape. — Doit-on toujours porter l'étole avec la chape 478
Voir *Bénédiction des ornements.*
Chapelet. — Que faut-il entendre par le chapelet des dix vertus 249
— Une formule est-elle obligatoire pour appli-

quer aux chapelets les indulgences du Rosaire. 252
— Quelle est cette formule. 252
— Que signifie le mot dizaine dans un chapelet 263
— En portant sur soi un chapelet rosarié gagne-t-on 40.000 jours d'indulgences, dans quelles conditions. 263
— Quelles indulgences sont accordées à la récitation du chapelet de Notre-Seigneur. 263
— Comment réciter le chapelet de sainte Brigitte pour avoir droit aux indulgences. 358
— Que faut-il entendre par le chapelet des morts, manière de le réciter pour en gagner les indulgences. 555
— Y a-t-il plusieurs méthodes pour réciter le chapelet de sainte Brigitte. 584
— Quelles sont les indulgences attachées aux chapelets des Pères Croisiers. 631
— Peut-on rosarier validement un chapelet en se servant de la formule du bréviaire ou du diurnal. 651
— Faut-il nécessairement se servir de la formule du Rituel pour rosarier les chapelets. 742
— Peut-on rosarier les chapelets de six ou sept dizaines 742
Voir *Indulgences*.

Chapelle publique. — L'évêque peut-il interdire les messes dans les chapelles publiques le dimanche, à l'exception d'une seule qu'il soumet à certaines conditions. 8
— Les Jésuites sont-ils en cela exempts de la juridiction épiscopale. 8
— Un évêque peut-il porter une loi à ce sujet. 169

Chapelle privée. — Un oratoire privé de château peut-il être considéré comme semi public, par le fait que la porte donne à l'extérieur et est ouverte au public. 648
— Peut-on satisfaire au précepte en y entendant la messe le dimanche 648
— Doit-on afficher dans un oratoire la permission accordée pour y célébrer la messe. . 713
— Si l'oratoire est strictement privé peut-on y célébrer plusieurs messes par jour. . . . 713
— La sainte communion peut-elle y être distribuée 713

Chasteté. — Voir Confession de *Sexto*.

Chasuble. — Pour la couleur blanche peut-on se servir d'une chasuble en drap d'or dont la croix est rouge 66, 300
— Le drap d'or peut-il remplacer la couleur verte. 396
— Le violet peut-il remplacer le noir pour une messe basse de *Requiem*. 396
— Le drap d'or peut-il remplacer toutes les couleurs excepté le noir et le violet. 541

Chasuble pliée. — Qu'entend-on par là. 19

Chemin de fer. — Voir *Colis postal*.

Chemin de la croix. — La mention de l'Indult est-elle nécessaire à la concession de la permission d'ériger un chemin de croix. . 105
— L'encens est-il absolument nécessaire pour la bénédiction des croix. 105
— Est-il bien certain qu'il faut toujours changer de place pour aller d'une station à l'autre, même quand il y a un grand concours de peuple 137
— Pourquoi ne peut-on pas publier le nombre déterminé des indulgences du chemin de la croix. 137
— Peut-on gagner plusieurs fois les indulgences du chemin de la croix en faisant plusieurs fois cet exercice dans la journée. 137
— Ces indulgences sont-elles applicables aux vivants et aux défunts. 137
— Si la croix de bois est dissimulée, gagne-t-on les indulgences. 137
— Est-il nécessaire de se mettre à genoux à chaque station. 138
— Suffit-il de méditer d'une manière générale sur la Passion. 138
— La perte du procès-verbal de la bénédiction fait-elle perdre les indulgences attachées au chemin de la croix. 149
— L'érection est-elle valide quand elle a été présidée par qui de droit avant la réception du *visa* de l'évêché, mais après qu'il était accordé. 221
— En récitant dans le chemin de croix des oraisons jaculatoires indulgenciées, gagne-t-on les indulgences attachées à ces prières. . . 263
— Les prêtres qui avaient le pouvoir d'indulgencier le crucifix pour le chemin de la croix avant le 10 septembre 1890 doivent-ils imposer aux malades les nouvelles conditions. 358
— Suffit-il pour la bénédiction publique d'un chemin de croix d'employer, sans encens, même au pluriel, la formule du Rituel : *Benedictio novæ crucis*. 536
— Quand les tableaux ont été déplacés, faut-il les replacer exactement au même lieu. 536, 712
— Pour gagner les indulgences est-il nécessaire de tenir à la main le crucifix indulgencié à cet effet 598
— Que faire quand les tableaux ou les croix d'un chemin de croix sont détériorés. . . . 650
— Peut-on, dans la même église, transférer le chemin de la croix d'un lieu à un autre. . 650
— Peut-on établir deux fois le chemin de la croix dans la même église. 650
— Peut-on ériger un chemin de croix dans une chambre privée. 650
— Conditions qui regardent le crucifix à indulgencier pour le chemin de croix 682
— Conditions concernant la bénédiction de ces crucifix 683
— Décrets qui prouvent que les indulgences du chemin de la croix sont applicables aux défunts 682
— Quel changement dans les croix ou les tableaux empêcherait le gain des indulgences 682

Chevrier (le Père). — Voir *Œuvres catholiques*.

Chirurgie. — Voir *Médecine*.

Cierges. — Est-il obligatoire d'allumer un troisième cierge à l'élévation 84
— Peut-on ajouter aux cierges de cire des bougies en stéarine pour l'exposition du Saint-Sacrement 84
— Peut-on se servir de bougies contenant une proportion de un tiers seulement de cire pure 509
Voir *Exposition, Messe, Vêpres*.

Cierge pascal. — Un confrère malade peut-il faire bénir ce cierge par un confrère voisin . . . 557

Cire. — Voir *Cierges*.

Civilisation. — L'archéologie préhistorique permet-elle d'affirmer que l'homme a vécu primitivement dans un état de barbarie complète . . . 200
Clergé sous l'ancien régime (le). — Est-il vrai que le clergé ne payait pas d'impôts avant 1789. 449
Clergé en face de la persécution actuelle (le). — L'attitude du clergé est-elle assez militante aujourd'hui 513
Colis postal. — Quand il arrive en retard sans causer de dommage, peut-on en conscience réclamer une indemnité 4
Combalot (abbé). — Voir *Courrier bibliographique.*
Commentaires. — Voir *Ecriture sainte.*
Communauté religieuse. — Les supérieurs peuvent-ils contraindre un de leurs sujets à donner ses biens de famille à la congrégation 188
— Un membre manque-t-il au vœu d'obéissance en refusant d'aller dans un climat nuisible à sa santé 310
— Un curé ayant un vicaire peut-il accepter de procurer tous les jours une messe dans une communauté et à qui appartiendra la rétribution 459
— Quelles sont les peines auxquelles fait allusion le récent décret sur le compte de conscience 538
— Le supérieur d'un ordre religieux voué à l'éducation peut-il envoyer un de ses sujets en pays étranger 587
— Jusqu'où s'étendent les droits des supérieurs sur les correspondances des religieux. . . 587
— Dans les ouvrages de droit canonique, le nom de « religieuses » s'applique-t-il aux instituts modernes de France 614
— Les supérieurs de ces instituts peuvent-ils être confesseurs ordinaires de ces religieuses. 614
— Est-ce à leur confesseur ordinaire à leur appliquer l'indulgence de la bonne mort . 614
— Que penser des vœux qu'elles font en particulier sans qu'ils soient reçus par personne 614
— Un missionnaire engagé par serment dans une société peut-il entrer dans une autre plus parfaite 680
— A qui doit-il demander d'être délié de son serment 680
— Le supérieur peut-il forcer ce missionnaire à rester dans la communauté. 680
— Depuis le décret sur le compte de conscience la maîtresse des novices peut-elle demander discrètement à une novice triste le sujet de sa peine 680
— Quels sont les points concernant la discipline extérieure sur lesquels le supérieur peut interroger 681
— Quels sont les commentaires sur ce récent décret du 17 décembre 1890. 680
— Les supérieurs sont-ils tenus de promulguer sur le champ ce récent décret 424
— Les sujets peuvent-ils se conformer à ce décret, si le supérieur ne l'a pas promulgu é. 424
— Ouvrages concernant la bonne direction des religieuses 700
Voir *Communion, Confession, Religieux.*
Communicantes. — Pendant un octave qui a une préface et un *Communicantes* propre, quand on dit une messe votive ayant une préface propre, doit-on dire la préface et le *Communicantes* de l'octave 493
Communion. — Suffit-il d'être en état de grâce pour pouvoir communier plusieurs jours de suite 213
— A-t-on le droit de communier sans la permission de son confesseur, sous prétexte qu'on est en état de grâce. 265
— Pécherait-on si on communiait malgré la défense du confesseur 265
— Quelle étole faut-il prendre pour donner la communion, est-elle toujours blanche . . . 380
— Doit-on ajouter *Amen* à la formule *Corpus Domini* pour chaque communiant 396
— Dans les paroisses où la municipalité défend de porter solennellement la communion aux malades, un religieux a-t-il besoin de la permission du curé pour la porter en secret, s'il ne s'agit pas de viatique 649
Communion des enfants. — Faut-il faire communier souvent les jeunes gens sujets à de mauvaises habitudes 213
— Peut-on admettre à la seconde communion, à la communion mensuelle des enfants qui après la première communion ont cessé de fréquenter l'église 826
Communion à la messe de minuit. — Quel intervalle doit-on laisser entre le dernier repas et la messe 185
Communion des religieuses. — Que penser de la coutume pour chaque religieuse de demander à la supérieure la permission de communier les jours où la règle le permet 166
— Les jours où la règle le défend 166
— Les jours où le confesseur l'ordonne 166
— Quand un confesseur peut-il pénétrer dans la clôture pour communier une religieuse. 408
— Quels sont les pouvoirs du confesseur ordinaire ou extraordinaire pour la communion des religieuses 427
Communion pascale. — Comment agir avec les personnes qui manquent habituellement à la messe le dimanche. 3
— Comment la permettre aux pharmaciens, vu l'exagération notoire de leurs prix 23
— Un curé peut-il autoriser *in globo* ses paroissiens à faire ailleurs cette communion. 217
— La permission donnée par l'évêque de prolonger ou d'avancer le temps pascal s'étend-elle aussi aux vicaires. 330
— Peut-on dans l'histoire trouver trace de l'application du canon du concile de Latran . 453
— De quelle utilité est la promulgation annuelle de ce décret 453
— Peut-on accomplir le devoir pascal dans une paroisse où l'on arrive pour s'y fixer . 663
— Comment agir avec ceux qui n'ont pas fait leurs pâques et qui vont se confesser dans un lieu de pèlerinage. 663
Concordat. — Y aurait-il profit pour les âmes à l'abrogation du Concordat 338
— La situation du clergé avant 1789 était-elle meilleure qu'aujourd'hui 378
— Quels sont les ouvrages qui traitent à fond la question du Concordat de 1801 632
Voir *Clergé.*

Concours. — De quelle manière se fait un concours pour les curés 549
— Comment est composée la commission d'examen et qui doit la présider 549
— Règles de l'examen 550
— Qualités requises et rôle des examinateurs après l'examen 551
— Droits du président d'examen et de l'évêque 552
— Quelle ressource reste au candidat évincé. . 553
Concubinage. — Pouvait-on donner la sépulture chrétienne à un concubinaire qui avait essayé de régulariser sa situation, mais sans succès, par la faute de sa concubine . 375
— La concubine est-elle encore pécheresse publique 376
— Que faire avec une personne mariée civilement à l'article de la mort 663
— Peut-on refuser le baiser de paix à une dame qu'on suppose être la concubine du maître qu'elle sert 839
— Comment agir avec l'un ou l'autre pour les sacrements 839
Concurrence. — Voir *Mémoire, Vêpres.*
Confession. — Un confesseur peut-il imposer à un pénitent calomnié une réparation qui ferait croire à sa culpabilité 4
— Si le dommage causé est grave par le refus d'absolution au pénitent, le confesseur est-il tenu de le réparer. 4
— Un prêtre approuvé pour tout le diocèse peut-il confesser hors du diocèse les fidèles de son diocèse 25
— Deux ecclésiastiques en voyage peuvent-ils se confesser mutuellement 25
— Peut-on obliger un assassin à dénoncer ses complices, dans l'intérêt de la société, sous peine de refus d'absolution 133
— Un curé ayant déclaré qu'il ne pourrait pas confesser ceux qui voteraient pour des ennemis de l'Eglise, un confrère voisin appelé au temps pascal peut-il les absoudre 147
— Peut-on refuser l'absolution à un pénitent que l'on sait par la confession de son complice n'avoir pas été sincère dans ses accusations 152
— La confession d'un péché véniel quand on ne peut confesser les mortels n'exposet-elle pas l'absolution à être nulle. 185
— Un curé peut-il autoriser *in globo* ses paroissiens à faire leur confession annuelle ailleurs 217
— Un prêtre approuvé peut-il confesser dans une église sans la permission du curé . . 221
— Pour confesser peut-on revêtir indistinctement un surplis ou un rochet et l'étole . . 255
— Dans quel cas faut-il exiger des pénitents une réparation publique 295
— Un curé n'ayant plus charge d'âmes peut-il encore confesser dans le diocèse 330
— Celui qui se confesse souvent doit-il accomplir sa pénitence avant une nouvelle confession 340
— Un curé dans sa paroisse est-il tenu de confesser les personnes étrangères 395
— Comment agir avec les petits enfants qui accusent des fautes graves quand ils ignorent les choses de la religion 515
— Un prêtre latin peut-il laisser dans la bonne foi un catholique syrien, son pénitent, qu'il sait devoir aller communier dans une église latine, malgré la défense. . . . 567
— Surveiller des essaims dispense-t-il d'aller rendre service à un confrère pour les confessions la veille d'une fête 568
— Le confesseur qui imprudemment révèle plus ou moins directement le secret sacramentel est-il sujet à quelques peines . . . 761
— Peut-on pour des fautes graves donner une légère pénitence 808
— Peut-on toujours donner pour pénitence le chapelet à réciter 808
Voir *Absolution, Divorce, Ecole.*
Confession des concubinaires. — Voir *Concubinage.*
Confession avant le mariage. — Voir *Mariage.*
Confession des scrupuleux. — Quid agere debet sacerdos qui propter involuntarias pollutiones sacrum ministerium deserere cogitat 663
Confession hebdomadaire pour les indulgences. — Pour le gain des indulgences faut-il entendre de tous les huit jours la condition de se confesser une fois la semaine 167
— L'usage peut-il, sans indult, autoriser la confession dans les huit jours qui précèdent une fête, pour le gain des indulgences 358
Voir *Indulgences.*
Confession « de Sexto. » — Aspectus in partes inhonestas suntne illiciti si fiant absque periculo delectationis venereæ, præsertim si adsit causa 246
— Circumstantia peccati turpis consummati condomistice vel onanistice est-ne declaranda in confessione 295
— Les fautes contre la sainte vertu commises par des religieux à vœux simples contractent-elles la malice spécifique du sacrilège ou d'une simple infidélité à un vœu. . . . 584
— Quid sentiendum sit de motibus carnalibus occasione macerationum erga seipsum, quando non est periculum consentiendi. . 585
— Quomodo sit agendum cum puellis de admonitione circa matrimonii officia. 762
— Est ne obligatio instruendi sponsos et qua ratione, si puellæ ignorent quæ ad matrimonium spectent. 809
Confession des religieuses. — Que penser d'un règlement de religieuses à vœux simples imposant des confesseurs ordinaires et extraordinaires. 135
— Que penser de la coutume qui obligerait chaque religieuse à demander à sa supérieure la permission de se confesser les jours où la règle le permet 166
— Le confesseur peut-il pénétrer dans la clôture pour confesser une religieuse 408
— D'après le récent décret sur le compte de conscience, les confesseurs à désigner sont-ils en plus des confesseurs ordinaires et extraordinaires. 424
— Les supérieurs des instituts modernes en France peuvent-ils être les confesseurs ordinaires de ces religieuses 614
— Est-ce à leur confesseur ordinaire à leur appliquer l'indulgence *in articulo mortis*. . 614
— Un religieux peut-il entendre les confessions

dans son monastère sans tenir compte des réserves épiscopales 678
— Si le confesseur extraordinaire ne vient pas accomplir son devoir, la supérieure peut-elle en faire venir un autre. 741
— Quel nombre de religieuses est nécessaire pour que l'évêque soit obligé de députer un confesseur extraordinaire 741
— Les pensionnaires sont-elles obligées de se présenter au confesseur extraordinaire . . 741
Confirmation. — Qui convient-il de choisir pour parrains et marraines des confirmands. . 9
— Est-ce au curé à faire et signer les billets sur lesquels sont inscrits les noms des confirmands 395
— Si un confirmand n'assiste pas à la première imposition des mains, faut-il la renouveler pour lui seul. 557
— Peut-on se présenter à la confirmation là où on veut 631
Confrérie. — Doit-on inscrire de nouveau les enfants de Marie déjà admises ailleurs dans l'Association 221
— Notice sur l'archiconfrérie de Notre-Dame des Champs 332
— Que faut-il entendre par les « sodalitates » auxquelles les « moniales » ne peuvent s'agréger 456
— Une jeune personne exclue ailleurs de l'Association, peut-elle entrer, sans cérémonie d'admission dans une autre association. . 515
— Pour gagner les indulgences l'inscription est-elle obligatoire dans toutes les confréries . 629
— L'inscription est-elle obligatoire pour faire partie de certaines confréries 629
— A qui s'adresser pour obtenir le pouvoir de recevoir des jeunes filles dans l'Association des enfants de Marie. 700
— Les associés de la confrérie du Rosaire peuvent-ils appliquer aux défunts toutes les indulgences qu'ils gagnent 742
Congrégations religieuses. — Voir *Communauté.*
Congrégations des Rites. — A-t-elle décidé qu'on dirait en langue vulgaire les prières commandées après la messe 116
Congrégations romaines. — Que penser du livre de Mgr Grimaldi sur les Congrégations. . 26
— Pourquoi a-t-il été mis à l'index. 492
— Valeur doctrinale des décisions du Saint-Office 593
— Pourquoi ne répondent-elles pas à certaines questions qui leur sont adressées. 452
Conopée. — Doit-on varier la couleur du conopée avec chaque office. 65
Consécration au saint sacrifice de la messe. — Quand le prêtre s'aperçoit à la communion qu'il n'y a que de l'eau dans le calice doit-il consacrer une nouvelle hostie. . . . 345
— Une hostie égarée derrière le calice et non remarquée du prêtre est-elle consacrée . . 428
— Est-il absolument sûr que les paroles qui suivent la formule de la consécration pour le vin soient essentielles pour la validité de la consécration 460
— Devrait-on acquitter de nouveau les messes où l'on aurait omis ces paroles 460
— Où placer le ciboire contenant les petites hosties à consacrer 588
Constitutions monacales. — Voir *Religieux.*
Cordigères. — Quelles sont actuellement les obligations imposées et les faveurs accordées aux Cordigères de saint François. 149
Corporation. — Quelles sont les revues ou les brochures étudiant l'organisation des corporations. 19
— L'idée première de la restauration des corporations est-elle dûe à un prêtre de Cologne 267
— Quelle est leur utilité au point de vue du commerce 668
Couleur liturgique. — Voir *Chasuble, Vêpres.*
Coutume. — Est-il permis d'introduire des coutumes contraires au droit commun. . 535, 485
— Combien faut-il de temps pour qu'une coutume contraire à la loi devienne légitime . 485
Création. — L'archéologie préhistorique contredit-elle l'enseignement de l'Eglise ou ce qui concerne la date de la création de l'homme 72
— Contredit-elle la Genèse sur l'ordre dans lequel les êtres vivants apparaissent sur la terre, l'homme étant le dernier animal créé 136
— Fournit-elle des arguments à l'appui des doctrines de Darwin qui prétend que l'homme descend du singe. 172
Credo. — Le jour d'une fête patronale secondaire peut-on chanter à la messe le *Credo* . . . 65
— L'usage de faire intimer au célébrant le *Credo* par le maître du chœur est-il louable. 146
Criminels. — Peut-on admettre qu'il y ait des criminels-nés, vicieux par nature. 737
— Est-il toujours bien facile de distinguer un fou d'un criminel 769
Croix de l'autel. — Doit-elle dominer même les cierges. 132
Croix de la bonne mort. — Voir *Indulgences.*
Croix plantée dans les champs. — Quelle doit être la tenue du chœur pendant la bénédiction d'une croix à planter dans les champs 2
Damien (saint Pierre). — Voir *Office.*
Danses. — Le confesseur peut-il refuser l'absolution à une mère qui contraint sa fille à danser. 132
— Doit-on traiter comme ménétriers de profession des jeunes gens qui acceptent de faire de la musique pour la danse chaque fois qu'on les demande 374
— Doit-on refuser l'absolution à tous ceux qui prêtent leurs concours pour établir des danses nouvelles. 374
— Comment agir à l'égard des jeunes gens dont les cotisations servent à entretenir des bals 374
— Doit-on refuser l'absolution à ceux qui installent des danses dans leurs maisons. . . 534
Darwin. — Voir *Création.*
Décorations pontificales. — Quels sont les divers ordres pontificaux, leur origine et leurs insignes 842
— Comment les obtenir. 843
Dédicace des églises de France. — Quelle oraison doit-on réciter à la dédicace d'une église et quelle messe. 461
— Dans une église non consacrée doit-on célébrer la fête de la dédicace de toutes les églises. 461

Déluge. — Voir *Ecriture sainte.*
Démembrement d'une paroisse. — Un curé conserve-t-il la juridiction sur les portions de sa paroisse démembrée, mais non d'après les formes juridiques 22
Dénonciation « sollicitantis ». — Voir *Sollicitantes.*
Dénonciation contre un prêtre. — Comment procéder quand une dénonciation grave est faite contre un prêtre. 420
— L'évêque doit-il punir les calomniateurs . . 421
— Le prêtre peut-il en appeler à Rome et a-t-on le droit de lui refuser la permission de célébrer dans son ancienne église. 422
Desservant. — Voir *Amovibilité.*
Dettes. — Voir *Héritage, Restitution.*
Diffamation. — Voir *Calomnie.*
Dignités ecclésiastiques. — L'évêque a-t-il le pouvoir de créer des dignités nouvelles dans son clergé. 150
— Ceux qui reçoivent ces nominations peuvent-ils revêtir des insignes que Rome n'a pas approuvés. 151
Dimanche. 1° ASSISTANCE A LA MESSE. — L'évêque peut-il le dimanche interdire les messes dans les chapelles publiques 8
— Les Jésuites sont-ils en cela exempts de la juridiction épiscopale. 8
— L'évêque peut-il quelque chose pour forcer les fidèles à entendre la messe dans l'église paroissiale les jours de dimanche. 169
— Existe-t-il une loi qui astreint aujourd'hui les fidèles à entendre la messe dans leur église paroissiale. 169
— Quels sont les moyens que l'Eglise permet d'employer pour arriver à cette fin 170
— Y a-t-il péché mortel à ne pas assister au commencement de la messe jusqu'à l'offertoire 236
— Que faire si l'on y a manqué 236
— Peut-on satisfaire au précepte en entendant la messe du dimanche dans un oratoire privé. 648
— Des paroissiens n'ayant pas de messe dans leur église sont-ils obligés de faire 4 kilomètres pour satisfaire au précepte 727
— Que faut-il exiger, pour le devoir pascal, de marchands qui tiennent leur boutique ouverte le dimanche même pendant la messe sous prétexte qu'ils perdraient à faire autrement 763
— 2° TRAVAIL DÉFENDU LE DIMANCHE. — Le repos de la septième année imposé par la loi aux terres des Juifs pourrait-elle encore aujourd'hui rendre à la terre sa fécondité . 676
Diplômes. — Voir *Etudes ecclésiastiques.*
Discrétion des esprits. — Voir *Mystique.*
Dispense de mariage. — Voir *Mariage.*
Divinité de Jésus-Christ. — Voir *Ecriture sainte.*
Divorce. — Quel rapport y a-t-il entre la loi récente qui rétablit le divorce et celle de 1803 105
— Quand cette dernière a-t-elle été abrogée . . 105
— Que penser au point de vue canonique de la séparation de corps et de biens. 105
— La femme séparée de corps peut-elle demander le divorce pour échapper aux entraves qui la lient dans l'administration de ses biens 105
— Une femme séparée de corps qui a fait sans succès les recherches les plus soigneuses pour découvrir son mari, peut-elle s'unir à un autre 105
— Une mére peut-elle demander le divorce pour assurer ses intérêts et ceux de sa fille 234
— Le Saint-Siège a-t-il jugé directement la récente loi française sur le divorce en la reconnaissant comme intrinsèquement mauvaise. 389
— Peut-on donner la communion à une divorcée qui tente sans succès de se réunir à son mari 395
— Peut-on concilier la doctrine qui ne permet pas au juge de prononcer le divorce avec les solutions données par le Saint-Siège pour des cas particuliers. 442
— Peut-on admettre aux sacrements des parents qui ont conseillé à leur fille de se séparer de son mari, et la fille elle-même qui après trois ans de séparation a mis au monde un fils 805
Docteur. — Quels sont les privilèges d'un docteur en théologie ou en droit canon 282
— Ce titre dispense-t-il des examens prescrits pour le concours d'une cure. 283
— Au point de vue canonique ou au point de vue de l'appréciation y a-t-il une différence entre les docteurs sortis des Universités de Rome et ceux sortis des Universités de France. 283
— Quelle différence existe entre les divers docteurs sortis des diverses Universités de Rome 284
— Est-il convenable qu'un docteur porte toujours la barrette et l'anneau 282
— Est-il bon qu'un prêtre se donne comme but de ses études l'acquisition d'un titre de docteur, ou de bachelier 504
— Quelle méthode suivre pour la préparation de ces examens. 505
— Où se trouvent les programmes d'études des Universités catholiques. 505
Domicile. — Les domestiquss conservent-ils pour le mariage un domicile de droit chez leurs parents ou leurs frères et sœurs. 41, 218
Voir *Mariage.*
Doxologie. — Au 18 mai, dimanche dans l'octave de l'Ascension, fête de saint Venant qui a une doxologie spéciale, laquelle doit-on réciter 65
— L'office de la sainte lance et des saints clous étant en concurrence avec saint Mathias quelle doxologie aura la préférence. . . . 748
— Quelle doxologie prendre à complies la veille ou le jour de l'octave de l'Ascension s'il se trouve une fête double majeure de la sainte Vierge la veille ou le lendemain. 798
Doyens. — Ont-ils la préséance sur les autres curés et en vertu de quel titre. 232
Droit canonique. — Quel est le meilleur auteur de droit canonique. 93
— Existe-t-il une association de canonistes français et étrangers 360
— Quels sont les dommages causés à l'Eglise de France par la modification de sa discipline et le déclin des études canoniques 580

— Quels avantages lui procurerait un retour sérieux au droit canon 580
— Quel manuel choisir pour étudier le droit canonique 745
Droits curiaux. — Le curé conserve-t-il ses droits sur des chapelles créées pour l'utilité des paroissiens et desservies par des chapelains auxquels l'évêque a accordé tous les droits des curés 22
— A quel moment précis commence la juridiction du curé sur une nouvelle paroisse et dès lors ses droits curiaux remontent-ils jusqu'à ce moment 281
— Les droits d'étole ou casuels appartiennent-ils tous au curé 408
Droit de propriété. — Y a-t-il une différence entre le droit et le domaine 841
Drumont. — La lecture de ses ouvrages peut-elle être utile pour les études sociales 760
— Quelle est la valeur des doctrines antisémitiques de Drumont 847
Duel. — Peut-on absoudre, la veille du mariage, un ancien soldat qui s'est battu en duel forcé par ses chefs 294
Eau bénite. — Est-on obligé de l'enlever des bénitiers les trois derniers jours de la semaine sainte 844
Ecoles ecclésiastiques. — Un curé a-t-il besoin d'autorisation pour recevoir chez lui et instruire un enfant âgé de moins de treize ans 23
Ecoles laïques. — Doit-on refuser l'absolution aux parents, qui ne pouvant envoyer leurs enfants dans les écoles chrétiennes payantes, les envoient à l'école laïque 711
— Peut-on les absoudre, s'ils envoient leurs enfants à l'école neutre quand ils ont une école chrétienne à leur portée 805
Ecoles normales. — Y a-t-il des écoles normales pour former des instituteurs laïques chrétiens . 652
Economie sociale. — Qu'est-ce que l'économie sociale et l'économie politique 354
Voir *Socialisme*.
Ecriture sainte. — Qu'est-ce que la Glose 9
— Quelle est l'opinion la plus probable touchant le nombre des saints Innocents 9
— Après la Purification la sainte Famille revint-elle à Bethléem ou à Nazareth 25
— Comment expliquer les versets 12-17 du chapitre quatrième de la première Epitre aux Thessaloniciens 89
— Saint Paul enseigne-t-il dans ce passage qu'il y a des hommes qui ne mourront pas . . . 89
— Marie épouse de Cléophas était-elle la sœur de la sainte Vierge 104
— Quelles sont les différences entre les trois premiers évangiles et le quatrième 122
— Notre-Seigneur a-t-il ressuscité plus de trois morts 150
— La sainte-Vierge était-elle unie par de simples fiançailles à saint Joseph au moment de l'Annonciation 406
— La célèbre pécheresse était-elle Marie-Madeleine sœur de Marthe et de Lazare 406
— Comment les évangélistes font-ils dire à Notre-Seigneur qu'il faut porter sa croix quand lui-même n'avait pas encore été crucifié . . . 535
— Pourquoi saint Mathieu en dressant la généalogie de Jésus, ne fait-il pas mention des ancêtres de Marie sa mère 673
— Pourquoi la présence de plusieurs pécheresses dans la généalogie de Jésus 674
— Comment concilier l'intention où est Joseph de quitter son épouse, avec une vertu telle en Marie qu'elle ne souffre pas le plus léger soupçon 674
— Comment expliquer dans saint Mathieu qu'il n'y ait que quarante générations quand il y en a trois fois quatorze 698
— Comment interpréter le deuxième verset du *Magnificat* 728
— Qu'est-ce qui fait la difficulté des versets onze et douze du premier chapitre de saint Mathieu 698
— A quelle époque eut lieu le mariage de saint Joseph et de la sainte Vierge 713
— Peut-il y avoir dans l'Ecriture sainte des erreurs matérielles dans les comparaisons, sur des points secondaires 771
— Que penser du sentiment de Mgr Clifford sur le premier chapitre de la Genèse 771
— La généalogie de Jésus, d'après saint Mathieu, est-elle un document exact 776
— Est-ce par accommodation qu'on regarde saint Jean comme représentant tous les chrétiens quand Jésus lui dit : *Ecce Mater tua* 807
— L'inspiration des Livres saints est-elle plus que l'infaillibilité 825
— Comment expliquer les versets 3, 6, 7 du cinquième chapitre de la seconde épitre aux Thessaloniciens 836
— Comment traduire ces mêmes versets du troisième au onzième 836
— Comment prouver l'universalité du déluge . 837
Eglise grecque. — Que penser de l'église grecque schismatique et de ses ordinations 376
— Que penser de la messe que les grecs célèbrent 376
— Doit-on supposer en eux la bonne foi, comme pour les protestants 376
Eglise russe. — Dans quel état se trouve actuellement le clergé russe 729
Eglise schismatique. — Doit-on regarder comme un acte condamnable la prière d'un catholique dans une église schismatique 599
— Dans une visite de curiosité, y doit-on rendre les honneurs au Saint-Sacrement 599
Voir *Cérémonies hérétiques*.
Ego volo celebrare. — Voir *Indulgences*.
Elections. — Voir *Vote*.
Elévation. — Voir *Cierges, Consécration*.
Emblèmes maçonniques. — Quels sont ceux qu'on ne peut tolérer dans une cérémonie funèbre 234, 662
Empêchement au mariage. — Voir *Mariage*.
Encensement. — Voir *Reliques*.
Encyclique. — L'encyclique sur la condition des ouvriers est-elle un document infaillible . . 709
— Peut-on la lire en chaire bien que l'évêché n'ait encore rien communiqué à ce sujet . . 760
Enterrement. — Quand les familles demandent l'assistance d'un prêtre pour un enterrement, le curé doit-il inviter des prêtres habitués de préférence à de simples clercs 57
— S'il ne se conforme pas à cette règle comment en référer à Rome 57
— Au retour du cimetière, le prêtre n'a-t-il pas une oraison à réciter au pied de l'autel . . 85

— En finissant les vêpres des morts à un enterrement quelle oraison peut-il réciter. . . . 116
— Peut-on enterrer avec sa mère un enfant mort-né 166
— Est-il défendu au clergé officiant d'assister à un discours prononcé sur la fosse par un laïque 330
— Doit-on tenir compte du caractère probable qu'aura le discours. 330
— Le jour de l'enterrement, quel nocturne doit-on chanter 493
— Le prêtre doit-il attendre avant d'achever les prières que la fosse soit déjà comblée. . . 572
— Un prêtre recevant un honoraire pour son assistance peut-il réciter son bréviaire pendant l'office et à quelle prière est-il tenu. . 604
— Un curé a-t-il la police aux enterrements en dehors de l'église. 662
— Texte du décret blâmant un curé pour avoir enterré un enfant de neuf ans avec le cérémonial de la sépulture des enfants. . . . 685
— Au commencement du *Benedictus* doit-on faire le signe de la croix et une inclination de tête aux mots *Per viscera* 702
— Peut-on enterrer un enfant ou un adulte le jour de Pâques. 798
— Quand on dit la messe aussitôt après l'entrée du corps à l'église, faut-il réciter après le *Subvenite*, le *Pater*, les versets et oraisons comme à la fin des laudes 798

Enterrement civil. — Un ecclésiastique doit-il saluer, quand il rencontre dans la rue un enterrement civil 395

Essaim. — Voir *Abeilles.*

Etole. — Voir *Communion, Confession.*

Etudes ecclésiastiques (réforme des). — Que penser de la brochure de l'abbé Garnier à ce sujet. 481

Etudiants chrétiens — A quelles œuvres de préservation peut-on adresser les étudiants de province qui vont à Paris 427

Eucharistie — Voir *Bénédiction du Saint-Sacrement, Exposition, Messe, Réserve sainte.*

Evangile (dernier). — Le 7 décembre est-il de la vigile de l'Immaculée-Conception. 19
Voir *Lazare.*

Evêque. — Voir *Cas réservés, Censures, Religieux, Statuts synodaux, Dimanche.*

Excommunication. — Un homme qui, par haine personnelle, frappe un prêtre d'un coup de pied est-il excommunié. 202
— Un Italien faisant partie de l'armée piémontaise en 1870 et ayant fait le siège de Rome est-il excommunié. 423
— Comment agir à son égard à la mort 423

Exeat. — Voir *Religieux.*

Exemption des Religieux. — Voir ce mot.

Exposition du Saint-Sacrement. — Aux expositions solennelles, peut-on tendre l'église de rouge. 2
— A quel moment de la messe et des vêpres faut-il voiler le Saint-Sacrement exposé. . 40
— Peut-on placer sur l'autel des bougies en stéarine pour augmenter le nombre des lumières en cire 84
— Est-il permis de dire une messe basse devant le Saint-Sacrement exposé. 334
— Convient-il que le fond d'une niche d'exposition soit peint en rouge 429
— Peut-on chanter des prières en langue vulgaire devant le Saint-Sacrement exposé. . 734

Extrême-Onction. — Un malade qui a reçu d'une manière sacrilège les derniers sacrements doit-il les recevoir de nouveau 121
— Que faire si l'on est appelé pour administrer un malade qui vient en secret de refuser les sacrements. 280
— Le curé d'une paroisse voisine appelé par la famille peut-il administrer les sacrements à un moribond sans prévenir le curé de la paroisse 535

Face (sainte). — Y a-t-il un office propre de la sainte Face. 345

Faillite. — Peut-on laisser dans la bonne foi une personne qui, menacée de faillite, a caché des marchandises et souscrit à ses frères un billet pour une somme non prêtée. 376

Femme. — Saint Bernard a-t-il voulu dire que le sexe faible est plus enclin au mal que le sexe fort 392

Fermier. — Doit-on faire à un propriétaire chrétien une obligation de prendre un fermier catholique. 375

Fête-Dieu. — Peut-on placer un crucifix ou une statue au sommet des reposoirs. 3
— Pendant l'octave, la messe basse est suivie de la bénédiction avec chant, doit-on réciter les prières prescrites après la messe. . 620
— Aux processions et bénédictions pendant l'octave, peut-on chanter des litanies, antiennes, oraisons de la Vierge et du Pape, des cantiques en langue vulgaire. 765
— Un curé doit-il faire la procession quand les paroissiens ne veulent ni faire de reposoir, ni décorer les rues. 813
— Peut-on supprimer à la messe le chant de plusieurs strophes du *Lauda Sion* 189

Fêtes patronales. — Pourquoi, à ces fêtes, ne prend-on pas la préface commune et l'évangile de saint Jean comme aux messes votives. 20
— Une fête patronale tombant le premier dimanche d'octobre, comment l'ordonner avec la fête du saint Rosaire. 20, 204
— Saint André patron coïncidant avec le premier dimanche d'Avent, peut-on en faire la solennité le premier décembre 65
— La fête patronale autrefois fixée au troisième dimanche après la Pentecôte coïncide aujourd'hui avec la fête du Sacré-Cœur transférée aussi à ce dimanche, laquelle des deux fêtes doit être remise 269
— La translation serait-elle perpétuelle 269
— Pourrait-on renvoyer cette fête patronale jusqu'après la rentrée des classes afin d'avoir le concours des élèves d'un séminaire. . . 269
— La solennité de saint Jean-Baptiste patron coïncidant avec la fête ou la solennité de saint Pierre et saint Paul, laquelle doit l'emporter 164
— Quelle préface prendre à la solennité du patron dont l'incidence est le premier octobre. 346
— La solennité du patron tombant le dimanche de la Septuagésime, doit-on dire le *Gloria* à la messe basse 541
— La seconde messe peut-elle être du patron si elle n'est pas chantée. 541

— Quelle messe dire dans les chapelles de secours le jour de la fête de leur patron. . . 588
— Dans les pays qui ont saint Vincent pour patron, doit-on transférer saint Anastase . 653
— Au jour de la fête du patron, doit-on faire mémoire du jour octaval du patron du diocèse. 653
— Quand doit-on faire la solennité de saint Etienne patron, si le dimanche suivant est le jour de l'an 734
— Saint Paul (30 juin) étant patron, comment ordonner la fête et l'octave 765
Fêtes transférées au dimanche. — Si l'on ne peut chanter la messe, peut-on célébrer le dimanche la messe des fêtes dont la solennité y est renvoyée. 334
— Quelle messe doit-on dire le jour de la solennité de l'Epiphanie, si la messe ne peut être chantée. faute de chantre. 509
Fête renvoyée au lundi de la Pentecôte. — Peut-on ce jour célébrer solennellement une messe de sainte Anne ou de saint Isidore le laboureur 653
Feu nouveau. — Peut-on se servir d'une allumette. 2
Fonts baptismaux. — Quand on fait poser des fonts, dans quelle direction doit être placée la partie qui contient l'eau. 827
Voir *Bénédiction de l'eau.*
France catholique. — Est-il vrai que la France ne saurait périr parce que Dieu ne peut se passer d'elle 514
— Où trouver les actes officiels du mouvement catholique qui se produit en France. . . . 684
Francs-maçons. — Peut-on administrer et enterrer chrétiennement un père de famille accusé d'être franc-maçon, en instance pour obtenir le divorce. 308
Voir *Emblèmes, Sépulture.*
Frères convers, lais. — Voir *Religieux.*
Funérailles. — En quoi consistent les funérailles sans solennité 308
— Comment faire les funérailles le jour de Pâques. 798
Galilée. — Que penser des décrets concernant Galilée et son système 596
— Quelle est la valeur des décisions du Saint-Office 593
Généalogie de Notre-Seigneur. — Voir *Ecriture sainte.*
Génuflexion. — Peut-on la faire du genou gauche. 189
— Le prêtre allant célébrer passe à côté de l'autel du Saint-Sacrement, doit-il faire la génuflexion 542
Gloria in excelsis. — L'usage de faire préentonner le *Gloria* au prêtre par le maître du chœur, est-il louable. 146
Voir *Fêtes patronales.*
Glose. — Voir *Ecriture sainte.*
Grâce. — Dieu a-t-il déterminé le nombre des grâces qu'il ferait à chaque homme et des péchés qu'il lui laisserait commettre. 278
Grimaldi (Mgr). — Voir *Congrégations romaines.*
Héritage. — Un fils demeuré à la maison paternelle contre le gré de ses frères peut-il s'approprier quelque chose en retour des services qu'il rend 280
— Un père peut-il donner à l'un de ses deux enfants le tiers de sa fortune et le meilleur 311
— Que dire de ceux qui dans un partage retiennent en cachette des titres, de l'argent. 311
— Un père ayant laissé en mourant un double capital pour deux siens enfants naturels non reconnus, à leur mère chargée de les élever, que deviendrait le capital de l'un d'eux mourant 662
— Un héritier qui a réussi par une ruse de formalité à faire évincer un légataire universel peut-il conserver la part d'héritage ainsi obtenue 762
Voir *Restitution.*
Honoraire de messes. — Peut-on réunir pour les acquitter par une seule messe plusieurs intentions dont les honoraires sont inférieurs au tarif 44
— Un curé peut-il retenir pour son école libre une partie des honoraires de messes qu'il cède à ses confrères acceptant. 133
— Un prêtre ayant reçu plusieurs honoraires de différentes personnes peut-il appliquer la messe à toutes les intentions. 164
— Est-ce avantageux lors même que les intentions seraient les unes pour les vivants, les autres pour les défunts 164
— Peut-on défendre à des prêtres de fournir des honoraires de messes à des prêtres étrangers. 188
— Un anonyme remet au curé une somme de cent francs avec cette mention : Pour les cloches, une messe à dire pour le donateur. Le curé qui a fait des dépenses doit-il verser cette somme à la fabrique ou à la commune. 235
— Un prêtre à qui un auteur envoie son ouvrage en lui demandant deux messes, est-il tenu à quelque chose 236
— Une somme destinée à faire célébrer des messes ayant été placée, que devra-t-on faire du surplus quand le remboursement de l'obligation aura lieu 661
— Comment un prêtre satisfera-t-il à l'obligation qu'il contracte en recevant des aumônes légères de personnes qui lui demandent de se souvenir de leur intention à la messe 774
Hostie. — Les hosties à consacrer étant conservées dans un lieu bien sec, y a-t-il un délai après lequel elles ne peuvent plus être employées. 716
— Quand on ouvre le tabernacle pour y placer des hosties consacrées à la messe doit-on faire la génuflexion. 734
— Danger de l'altération des hosties. 811
Huiles saintes. — Voir *Bénédiction de l'eau.*
Hymnes du Bréviaire. — Voir *Bréviaire.*
Hypnotisme. — Peut-on se servir de ce moyen pour faire dire par une enfant malade le siège de son mal. 116
— Quelle est sur l'hypnotisme la théorie de M. Bernheim 241
— Peut-on en tirer des conclusions contre les miracles de Lourdes 241
— Auteurs à consulter sur l'hypnotisme. . . . 795
— Est-il vrai qu'une récente décision de Rome autorise ce moyen comme remède. 840
Images. — L'Eglise a-t-elle condamné l'image de

Jésus en croix faite, dit-on, avec la coopération du démon. 425
— Quels sont les jours où l'on peut exposer à l'église les images des saints et des Souverains-Pontifes 572
Voir *Bienheureux*.
Image de la sainte Vierge (transmission de l'). — En quoi consiste cette cérémonie. . . 66
Incarnation. — Les œuvres de la sainte Trinité *ad extra* étant communes peut-on dire que l'Incarnation est propre au Fils 373
Inclination. — Les princes régnants ou non ont-ils droit au salut du prêtre dans les offices religieux. 89
Index. — La Revue des *Deux-Mondes* est-elle à l'index et peut-on en lire les articles littéraires 5
— La permission de lire et de retenir les livres à l'index implique-t-elle la permission de les acheter 265
— Quelle est la valeur des décrets de l'Index au point de vue doctrinal. 473
— Ces décrets obligent-ils en conscience et à quoi obligent-ils 474
— Sous quelle faute et quelle peine obligent les décrets de l'index. 476
— Quels sont les livres prohibés uniquement par la loi ecclésiastique. 600
— Quels sont ceux qui sont défendus par la loi naturelle et parfois par la loi ecclésiastique. 601
— Quelles sont les règles pour la lecture des livres impies. 603
Indulgences « in genere. » — Faut-il distinguer entre la bénédiction et l'application des indulgences. 252
— Peut-on par un seul signe de croix appliquer différentes indulgences à plusieurs objets de même ou de diverse nature . . . 358
Indulgences apostoliques. — En quoi consistent-elles et quelle est la formule pour les appliquer. 250
— A quels objets peut-on les appliquer 251
Indulgences de sainte Brigitte. — Leur nature et formule pour les appliquer. 255
— Comment gagner ces indulgences. . . . 729, 358
— Sont-elles applicables aux défunts. 742
Indulgences in articulo mortis. — Le curé comme tel a-t-il le pouvoir d'accorder cette indulgence aux mourants. 185
— Quel est le texte du bref de Léon XIII relatif aux formules d'absolution avec indulgence plénière à l'article de la mort. 343
— Les religieux peuvent-ils à divers titres prétendre à cette indulgence 775
— Un religieux mourant hors du couvent peut-il recevoir cette indulgence des mains d'un prêtre 775
— En vertu du droit commun les évêques peuvent-ils déléguer les prêtres pour appliquer cette indulgence 775
— Peut-on refuser cette indulgence à un mourant dont les dispositions sont plutôt négatives que positives 826
Indulgence de la bonne mort. — Comment appliquer cette indulgence à un crucifix. . . 609
— Quels sont ceux qui peuvent appliquer ces indulgences et quelles sont les conditions pour les gagner 609, 772
— Crucifix indulgenciés pour la bonne mort à l'usage des prêtres 610
Indulgences plénières. — Peut-on encore gagner des indulgences dans une ancienne église des Cordeliers 149
— Quand une indulgence plénière est accordée pour la fête ou un jour de l'octave, comment interpréter cette faveur, si la fête n'a pas d'octave 263
— Les personnes qui ont fait le vœu héroïque peuvent-elles gagner une indulgence plénière en assistant le lundi à une messe célébrée pour un seul défunt. 263
— Le prêtre célébrant pour gagner la double indulgence de la célébration de la messe et de la communion qu'il y fait doit-il faire à l'église une visite et une prière. 311
— Pour l'indulgence de la prière : *O bone Jesu*, est-il nécessaire de faire une visite et une prière à l'église. 311
— Certains manuels ajoutent à la prière : *Anima Christi* certaines épithètes pieuses. Ces expressions empêchent-elles le gain de l'indulgence 311
— Peut-on gagner plusieurs fois par jour les indulgences accordées au scapulaire bleu . 841
Voir *Confession hebdomadaire*.
Indulgences partielles. — Les clercs gagnent-ils des indulgences par la récitation de l'office 185
— Quand on récite en français l'*Ave Maria* est-il nécessaire de placer le nom de Jésus tout à la fin pour gagner 5 ans et 5 quarantaines. 252
— Quelles indulgences sont accordées à la récitation de la prière : *Ego volo celebrare* . 255
— Peut-on gagner les indulgences attachées à la prière « Jésus doux et humble de cœur » plusieurs fois par jour 263
— Est-il nécessaire que les prières indulgenciées quand elles sont traduites en langue vulgaire soient approuvées par l'Ordinaire. 329
— Quelles sont les indulgences attachées au baisement du pied des fac-simile de la statue de saint Pierre 506
— Les indulgences du Rosaire peuvent-elles être gagnées dans la chapelle de la maison par les malades des hôpitaux, les enfants des orphelinats, les employés des prisons. 554
Voir *Chapelet, Rosaire, Scapulaire*.
Indulgence de la Portioncule. — Quel jour peut-on la gagner, est-ce le deux août ou le dimanche suivant 631
— Les fidèles peuvent-ils la gagner dans les églises du Tiers-Ordre 712
Industrie. — Voir *Négoce*.
Infaillibilité. — Que répondre aux protestants qui nous reprochent de prouver la Bible par l'infaillibilité du pape et *vice versâ*. 807
Innocents (saints). — Quelle est l'opinion la plus probable sur le nombre des saints Innocents . . 9
Inspiration. — Voir *Ecriture sainte*.
Installation dans une paroisse. — Voir *Profession de foi*.
Instruments de paix. — Voir *Baiser de paix, Chanoines*.
Interdit. — Voir *Amovibilité, Religieux*.
Irrégularité. — Voir *Cas réservés*.

Jésus-Christ. — Les démons ignoraient-ils que Jésus est le fils de Dieu 21
Jeudi saint. — Peut-on dire des messes basses dans les chapelles de communautés. . . . 3
— Est-on obligé de déposer la sainte Réserve dans un tabernacle fermé. 653
Voir *Eau bénite*.
Jeûne. — Le jeûne de la veille de saint Pierre est-il obligatoire 100
Jeûne eucharistique. — Un prêtre infirme pourrait-il obtenir dispense de ce jeûne 221
Journal. — Peut-on lire les journaux républicains pour entrer dans les vues du cardinal Lavigerie. 217
— Le confesseur doit-il avertir une marchande de mauvais journaux qui garde le silence sur ce commerce. 376
— Peut-on absoudre ceux qui lisent de mauvais journaux. 425
— Règle pratique à suivre avec ces lecteurs. . 597
— La vénalité de la presse contemporaine est-elle ce qu'on dit. 778
Voir *Index*.
Judaïsme. — Quels sont les ouvrages contenant les pratiques religieuses des Juifs. 187
Jugement général. — Après ce jugement y aura-t-il encore distinction de sexe. 187
— Ce jour les anges prendront-ils des corps. . 187
— Les péchés des justes seront-ils révélés. . . 296
— Comment expliquer qu'il y aura une terre nouvelle et des cieux nouveaux. 392
Juridiction. — Voir *Confession. Extrême-Onction, Mariage*.
Lampe du Saint-Sacrement. — L'huile d'olive gelant pendant l'hiver, peut-on momentanément employer du pétrole. 493
— Peut-on allumer deux lampes et les suspendre de chaque côté de l'autel. 779
Lazare. — A cette fête coïncidant avec les féries des Quatre-Temps, quel évangile réciter à la fin de la messe. 345
Leçons. — Règles à suivre pour les leçons des fêtes simplifiées et dont on fait mémoire. 190
— Comment faire si l'on a omis les leçons d'un commencement de livre le jour où elles étaient marquées. 204
Légataire universel. — Un légataire universel promet au testateur de donner à un de ses parents la somme de mille francs. L'héritage consistant en créances, le légataire remet une créance de cette valeur qui ne sera jamais intégralement payée, celui-ci est-il libéré de ses obligations. 88
— Le légataire universel est-il tenu à quelque chose envers un légataire particulier qui, pour ne pas payer les droits, renonce au legs dont il ne jouirait qu'à la mort du légataire universel. 309
Lettre privée. — Un prêtre peut-il être déplacé par son évêque pour une lettre purement privée et malgré de graves dommages. . . 86
— Un évêque peut-il conserver et montrer une lettre qui ne lui a été communiquée que pour répondre à une calomnie. 506
Lettre pastorale. — Voir *Mandement*.
Levée du corps. — Pour faire la levée du corps est-on obligé d'aller en dehors de la paroisse. . . 506
Libéralisme. — Quelle est sa nature 337
Limbes. — Sur quoi s'appuie l'opinion qui assure que Notre-Seigneur sortit des limbes en compagnie des âmes justes restées quarante jours sur la terre 536
Litanies. — Dans les litanies du saint nom de Jésus doit-on dire : *Jesu thesaure fidelium*. 84
— Ces litanies sont-elles approuvées et peut-on les chanter partout dans les offices publics 100
— Est-on obligé de réciter en latin les litanies de la sainte Vierge pour gagner les indulgences 105
— Quelle doit être la conclusion de l'oraison des litanies du saint nom de Jésus 189
Littérature. — La mélancolie qu'on rencontre dans beaucoup d'auteurs contemporains est-elle conforme à l'esprit chrétien. . . . 537
— Est-il vrai que le public français renonce aux romans et que de grandes dames se font romancières. 732
— Quelle est la reine actuellement régnante dont les ouvrages sont couronnés par l'Académie. 812
Livres de chant. — Voir *Chant*.
Livres mauvais. — Peut-on mettre dans une bibliothèque chrétienne des ouvrages sur la religion écrits par des protestants. 103
— La défense de lire ces mauvais livres à l'Index empêche-t-elle d'y chercher un simple renseignement 134
Voir *Index*.
Livret du chrétien. — Pourquoi l'Eglise ne donnerait-elle pas à chaque fidèle un livre où seraient inscrits le baptême, la première communion, la confirmation et le mariage. 187
Loi Bérenger. — Qu'entend-on par cette loi nouvelle ou du pardon. 268
Loi militaire. — Quelle a toujours été la pensée de l'Eglise au sujet du service militaire pour les clercs. 801
— Pourquoi ne presse-t-elle pas l'observation des règles canoniques. 803
Louis (Saint). — Traduction littérale des leçons de cette fête avec une explication 677
Lourdes (Miracles de). Voir *Hypnotisme, Miracles*.
Mandement. — Y a-t-il péché pour un prêtre à omettre d'un mandement les passages qui dépassent la portée de l'auditoire. 357
— Un curé peut-il lire en chaire le mandement d'un évêque étranger sans avertir qu'il n'est pas de l'évêque diocésain. 760
Mariage. — Peut-on inscrire comme témoins des personnes prises au hasard dans l'assistance sans qu'elles soient prévenues 6
— Comment empêcher les mariages d'avoir lieu le soir. 23
— Une jeune personne qui a déjà payé le droit curial au curé de la paroisse qu'elle quitte, doit-elle encore le payer au curé de la paroisse du futur où se fait le mariage. . . . 43
— Quelle part l'ancienne législation avait-elle par rapport au mariage. 105
— Avait-elle empiété sur les droits de l'Eglise. 105
— Le mariage est-il nul *ob gnorantiam debiti copulæ* 536, 217
— Peut-on absoudre la veille du mariage et doit-on avertir le jeune homme qui s'ac-

cuse de commerce illicite avec sa future belle-mère 294
— Peut-on absoudre la veille du marige un ancien soldat qui s'accuse de s'être battu en duel par ordre de ses chefs. 294
— Y a-t-il un moyen de faire prononcer *in forma pauperum* la nullité d'un mariage entre personnes pauvres. 301
— Quelle formule employer pour le serment d'état-libre 329
— Faut-il deux dispenses de temps prohibé pour les deux mariages du frère et de la sœur qui se font à la même messe. 330
— Peut-on n'interroger qu'en termes généraux les époux sur l'accomplissement des devoirs du mariage. 341
— Une erreur commise par le prêtre dans l'énoncé du nom au moment de la célébration du mariage, peut-elle nuire à la validité. 344
— La question d'état-libre pour le mariage se tranche-t-elle par le serment déféré aux parties 357
— Quel est le sens du passage du verset cinquième du chapitre dix-neuf de saint Mathieu. 357
— Le mari est-il tenu d'abandonner ses parents dans le besoin. 357
— Quelles sont les obligations du mari au sujet de la cohabitation 357
— Un prêtre étranger ayant béni un mariage, avec délégation, à qui appartiennent les honoraires 358
— Si on les refuse au curé de la paroisse peut-il se compenser sur des honoraires de messes qui lui sont demandées. 358
— Peut-on procéder à un mariage, s'il n'y a qu'une probabilité de droit que l'on est curé de l'un des époux. 388
— Quelles formalités remplir pour qu'une jeune fille puisse se marier dans la chapelle domestique de sa famille. 409
— Le silence des statuts diocésains au sujet de la prohibition du mariage en Avent et en Carême, a-t-il aboli la coutume qui le défendait. 410
— L'Eglise ne défendant pas le mariage lui-même en temps prohibé, l'évêque peut-il légiférer sur ce point et prohiber même le mariage non solennel. 469, 631
— La permission demandée en ce cas peut-elle donner lieu à percevoir un droit de chancellerie 470
— Quel est l'objet de la permission et peut-il y avoir en ce cas mariage solennel. 470
— Y aurait-il péché pour le curé à passer outre à la permission. 470
— Un jeune homme de 24 ans, domicilié à Paris, peut-il validement contracter mariage dans le pays qu'habitent ses parents. 554
— Les componendes des dispenses appartiennent-elles aux évêques. 566
— Que penser du traité du mariage par Monseigneur Gasparri 669
— Quelle est la portée de la dispense du temps prohibé pour les mariages. 671
— Peut-on publier les bans de mariage un jour de fête supprimée. 716
— Quand un mariage se fait dans une paroisse étrangère par le vicaire, à qui appartiennent les honoraires. 825
— Le curé étant mort le matin d'un mariage, le confrère voisin a-t-il pu assister validement à ce mariage 837
Mariage civil. — Peut-il être validé *per sanationem a radice*. 24
— Que faire d'une formule de grand prône où la rédaction ne donne pas exactement le sens de la doctrine catholique sur le mariage civil. 409
— Même question au sujet des formules pour la rédaction des actes de mariage. 409
— Comment agir avec une femme, dont le mari a disparu sans qu'on soit certain de sa mort, qui se marie civilement. 600
Voir *Divorce*.
Mariage « in extremis ». — Que penser de l'acte d'un prêtre qui marie en secret un jeune soldat et sa concubine, celle-ci étant mourante. — Que faire si elle guérit. 135
Matérialisme. — Sa nature 337
Matines. — Peut-on anticiper en tout temps la récitation de Matines à deux heures. . . 24, 281
— Peut-on laisser passer la nuit entre deux nocturnes des Matines. 396
— Peut-on pour la récitation des matines suivre l'heure vraie quand les horloges publiques donnent l'heure de Paris. 670
— Une note avertissant les prêtres d'un diocèse que par indult ils peuvent anticiper Matines à deux heures, prouve-t-elle qu'on le peut partout et sans raison. 840
Médecine. — Un prêtre peut-il décemment faire profession d'arracher les dents. 43
— Peut-il assister à des séances publiques pour se perfectionner dans son art. 43
— Cette profession tient-elle à la chirurgie dont l'exercice est défendu aux clercs. 43
— Faire des injections hypodermiques est-il un exercice de la médecine interdit aux clercs 188
— Un prêtre, sans diplôme légal. peut-il exercer la médecine et pratiquer la chirurgie. . 253
— Pèche-t-il gravement en donnant des consultations aux femmes. 253
— Peut-il être interdit s'il continue malgré la défense de l'Ordinaire. 253
— Renseignements au sujet d'un prêtre bavarois qui opère des guérisons surprenantes. . . 701
— Quelle est sa méthode et que sont ses ouvrages 796
Mémoire. — Saint Canut coïncidant avec le saint nom de Jésus devait-on en faire mémoire 65
— Sainte Radegonde (13 août) étant patronne secondaire devait-on à la messe faire mémoire de l'octave et des saints martyrs. . 65
— A vêpres faire mémoire de l'octave et de saint Eusèbe. 65
— Aux premières vêpres de saint Michel, fait-on mémoire de saint Venceslas. 100
— L'octave de la Fête-Dieu coïncidant avec saint François Caracciolo doit-on faire mémoire de ce saint à ses secondes vêpres. . 318
— Doit-on au moins faire mémoire du Sacré-Cœur. 318
— Saint Boniface coïncidant avec le Sacré-Cœur, a-t-il une mémoire. 318
— Doit-on aux secondes vêpres de l'octave de la Fête-Dieu faire mémoire d'un jour oc-

tave tombant le jour du Sacré-Cœur. . . 380
— Fait-on mémoire d'une octave aux fêtes de seconde classe 557
Mémoires de Talleyrand. — La publication de ces mémoires présente-elle quelque intérêt. . . 193
Mémoires du cardinal Maury. — Leur publication est-elle utile. 443
Ménétrier. — Voir *Danses.*
Mérite. — Le mérite ou le démérite de quelqu'un croît-il après sa mort en raison des suites de ses actes. 342
Messe « in genere ». — Règles liturgiques. — Peut-on rester au coin de l'épitre pour la récitation des *Kyrie* aux messes des Quatre-Temps 2
— En cas de nécessité peut-on célébrer la messe avec une petite hostie. 25
— Peut-on se servir indéfiniment de la même eau pour la messe. 25
— Le droit commun défend-il de célébrer la messe sans soutane. 71
— Dans les annonces de messes, doit-on faire précéder les noms des défunts des appellations : *Monsieur, Madame*. 104
— En arrivant en face de l'autel pour célébrer la messe, doit-on faire la génuflexion *in plano* ou sur le premier gradin. 146
— Même question au départ après la messe . . 146
— Où doit-on placer la main droite pendant qu'on commence les trois *Agnus Dei*. . . 146
— Le célébrant devant laver ses mains avant la messe, doit-il y avoir à la sacristie une fontaine et deux essuie-mains. 189
— Doit-il laver ses mains après la messe . . . 189
— Pour la consécration le servant doit-il monter sur le marche-pied de l'autel et relever la chasuble 237
— Peut-on faire la consécration après midi . . 238
— Est-il certain que le fruit moyen soit invariablement le même pour toute messe. . . 252
— Peut-on sans faute ne mettre que dix-neuf minutes pour une messe de saint avec *Credo* et quatorze minutes pour célébrer une messe de morts 256
— Est-il vrai que trois ans avant la fin du monde, on ne dira plus la messe, faute de vin 266
— Quelle raison légitime la cessation d'une messe avant l'offertoire. 269
— L'administration des sacrements à un mourant autorise-t-elle toute interruption de la messe, même le dimanche. 301
— Un prêtre allant célébrer la messe passe à côté de l'autel du Saint-Sacrement, doit-il faire la génuflexion. 542
— Peut-on placer les cierges de la messe devant le plus bas gradin de l'autel ou sur un objet mobile à côté de l'autel 542
— Une seule messe offerte pour tous mes parents défunts leur est-elle aussi profitable que si j'en offrais une pour chacun d'eux. 616
— Vaut-il mieux faire dire plus de messes à un taux inférieur que de faire célébrer des services solennels. 728
— Peut-on à la messe basse d'une communauté faire porter à l'autel le calice. 779
— Allumer six cierges le dimanche et les fêtes. 779
— Si on chante pendant la messe basse 764
— Faire chercher la communion par le servant 779
— Peut-on à cette messe avoir deux servants. . 764
— A l'*Orate fratres* doit-on réciter à haute voix toute cette prière 844
Messe chantée. — Doit-on chanter le *Benedictus* avant ou après la consécration 145
— Le prêtre doit-il attendre que le *Sanctus* soit achevé pour commencer la consécration 145
— Est-on obligé de chanter intégralement le Graduel et l'*Alleluia* 204
— Aux messes chantées l'orgue peut remplacer l'offertoire et la communion, mais peut-on à la place de ces antiennes chanter des morceaux étrangers à la messe. 345
— Quand on chante la messe sans ministres sacrés le prêtre célébrant peut-il laisser le calice sur l'autel ou le porter luimême 445
— Pour chanter après la consécration la strophe *O Salutaris* doit-on s'agenouiller 765
— Le prêtre peut-il sans réciter tout d'abord le *Gloria* et le *Credo* chanter ces pièces alternativement avec le chantre, en lisant à voix basse les versets de celui-ci. 779
Voir *Chant.*
Messe dans les églises cathédrales, conventuelles. — Y a-t-il une loi qui détermine l'heure de la grand'messe dans ces églises 670
Messe de binage. — Voir *Binage.*
Messe dans une église étrangère. — Quelle messe doit dire un prêtre étranger dont l'office est propre à son diocèse ou à sa Congrégation 145
— Quand des prêtres étrangers célèbrent dans des oratoires privés doivent-ils pour la messe suivre l'Ordo ou l'office récité . . . 494
— Un prêtre attaché à une église paroissiale consacrée célébrant la messe de la Dédicace dans une chapelle de communauté, doit-il omettre la parenthèse de la secrète . 670
— Quelle messe doit dire, dans une paroisse étrangère, un religieux qui fait l'office double d'un bienheureux de son Ordre, l'office de cette église étant semi-double. . 716
— Même question si l'église fait l'office double d'un bienheureux. 716
Messe dans un oratoire privé. — Voir *Chapelle privée.*
Messe des Présanctifiés. — Comment se vérifient ces paroles : *Ut meum ac vestrum sacrificium*. 716
Messe de Requiem chantée. — A la fin de la messe pour un seul défunt, doit-on dire *Requiescant in pace* au pluriel. 116
— Aux services des 3e, 7e et 30e jour quelle oraison choisir. 116
— Aux messes quotidiennes chantées le prêtre doit-il réciter toute la prose, et combien de strophes doivent être chantées 164
— Quand il y a un Indult pour pouvoir chanter plusieurs messes de *Requiem* aux doubles le peut-on quand on en chante déjà à d'autres jours 224
— Le peut-on aux doubles majeurs 224
— Peut-on user de ces Indults même dans les semaines où il y a des semi-doubles 764, 224
— Un service solennel est-il plus utile aux défunts qu'une messe basse. 252

— Quand pour un défunt on chante la messe de la fête peut-on ajouter une des oraisons *pro defunctis* 256
— Un Indult autorisant à chanter au moins trois fois par semaine la messe de *Requiem*, peut-on la chanter plus souvent. . 286
— Cet Indult exceptant les féries et vigiles privilégiées, les 2, 3, 4 et 5 janvier sont-ils compris dans cette exception 364
— Quand dans un collège de jeunes gens on chante un service pour les anciens élèves décédés doit-on à l'oraison omettre le mot *famularum* 445
— Peut-on remplacer la messe du dimanche par une messe d'enterrement. 558
— Peut-on amener le corps à la messe du dimanche. 558
— Quelles sont les strophes qu'on peut omettre à une messe chantée de *Requiem*. 764
— Quand un catholique a péri dans un naufrage peut-on chanter pour lui une messe de *Requiem* un jour quelconque à l'exception des fêtes de première classe 798

Messe basse de Requiem. — Après le premier évangile le prêtre doit-il baiser le livre. 66
— Au dernier évangile doit-il signer le canon de l'autel ou l'autel. 66
— Lorsqu'on dit la messe pour un défunt, en un semi-double, est-ce un motif suffisant pour dire la messe de *Requiem* 132
— Doit-on approuver la réserve d'un prêtre qui n'ose pas rappeler aux fidèles le devoir de faire prier pour leurs morts, parce qu'il craint qu'on n'y voie une question d'argent 150
— Peut-on dire la messe de *Requiem* avec un ornement violet. 396
— Lorsque la préface spéciale aux messes de morts est accordée à un diocèse, reste-t-on libre de dire la préface commune. 523
— Peut-on dire une messe de morts quand on doit appliquer *ad intentionem dantis* ou pour les vivants 604
— Peut-on à la messe quotidienne changer la première oraison. 604
— Pour gagner l'indulgence de l'autel privilégié est-on obligé de dire une messe de *Requiem* lorsqu'on le peut. 604
— Est-on libre de choisir les épîtres et les évangiles d'une messe de *Requiem* autre que celle que l'on dit 717

Messe d'un bienheureux. — Voir *Bienheureux.*

Messe pro populo. — Quel honoraire doit transmettre à l'évêché un curé qui célèbre des services pour les défunts un jour de fête supprimée 9
— Un curé absent de sa paroisse doit-il cette messe pour ses paroissiens et où peut-il s'acquitter de cette obligation. 54
— Un prêtre que le bureau des marguilliers se refuse à accepter, est-il néanmoins tenu d'appliquer cette messe. 88
— L'évêque a-t-il le droit d'obliger un prêtre à recevoir une intention pour ces messes 203, 221, 442
— Le pape a-t-il dispensé les prêtres de l'obligation de la messe *pro populo*. 248
— Doit-on à l'évêché tout l'honoraire de la messe aux fêtes supprimées, surtout s'il est supérieur au tarif, par suite de l'heure tardive à laquelle on a célébré 312, 267
— Doit-on la messe pour la paroisse le jour de la fête du patron de lieu, et du titulaire de l'église. 286
— Un bineur dans une seconde paroisse doit-il deux messes de paroisse aux fêtes des deux patrons. 301
— Quand l'Annonciation est transférée doit-on néanmoins au jour de l'incidence la messe pour la paroisse 364
— Quel honoraire doit-on à l'évêché pour ces messes, si elles sont à jour fixe, annoncées, chantées 410
— Un curé infirme peut-il exiger du vicaire qui bine qu'il applique *pro populo* la messe pour laquelle il ne reçoit pas d'honoraires 491
— Un vicaire titulaire d'une paroisse récemment érigée et demeurant vicaire de l'ancienne paroisse doit-il acquitter les messes pour sa paroisse. 485
— Dans un diocèse où on est libre de célébrer cette messe *pro populo* ou pour l'évêché, un curé peut-il charger un autre prêtre de célébrer cette messe à sa place, en lui payant l'honoraire 539
— Ayant omis d'appliquer cette messe dans une annexe succursale, comment obtenir condonation 678
— Peut-on faire acquitter par un autre les messes omises 678
— Quand on acquitte ces messes en faveur d'une œuvre, peut-on estimer les honoraires à une somme fixe de trente francs par an 773

Messe du Sacré-Cœur. — Voir *Sacré-Cœur.*

Messe d'un saint. Messe votive. — Un jour semi-double peut-on dire n'importe quelle messe d'un saint 132
— Satisfait-on à la demande de dire une messe votive de saint en disant la messe du jour, s'il n'est pas possible de dire celle du saint. 541

Messe de mariage. — Peut-on dire cette messe votive pendant les octaves de l'Epiphanie et de la Pentecôte 286
— A une messe votive de mariage chantée, le célébrant doit-il se contenter de réciter les prières de la bénédiction nuptiale. 685

Messe du deux novembre. — Peut-on dire cette messe en dehors du deux novembre et en quels jours. 509
— Le service du deux novembre n'ayant pu avoir lieu ce jour, mais quelques jours plus tard, le célébrant a-t-il droit aux mêmes honoraires 509
— Une messe avec le corps présent peut-elle servir pour l'office public des trépassés. . 733

Messes de saint Grégoire. — En quoi consiste ce trentain et quelle est son efficacité pour les défunts 42
— Quelles sont les conditions à remplir pour acquitter ces messes 813

Ministère paroissial. — Voir *Amovibilité, Ordination.*

Miracles de Lourdes. — Y a-t-il une différence entre ces miracles et les cures de la clinique de Nancy 289

— Ces miracles ont-ils été défendus par un médecin 508
Missions. — Qu'entend-on par pays de missions . 26
— Quels sont ces pays et renseignements sur ces contrées 26
Moribonds. — Peut-on administrer un malade qui en secret a refusé les sacrements. 280
Mort. — Y a-t-il quelqu'un qui puisse échapper au décret de mort porté contre tous les hommes. 187
Mort subite. — Est-on préservé de cette mort en traçant chaque jour sur son front le saint nom de Jésus 426
Mystique. — Qu'entend-on par la discrétion des esprits. 356
Naturalisme. — Sa nature 337
Négoce. — Est-il permis à un ecclésiastique d'aider un de ses parents dans le commerce, soit en faisant des achats ou ventes en son nom, ou en lui donnant des conseils . 202
— Peut-il prêter une somme d'argent à son père afin de réaliser des bénéfices dans une affaire commerciale 491
Népomucène (saint Jean). — Laquelle des deux messes du Missel faut-il réciter. 256
Niche d'exposition. — Voir *Exposition.*
Noël. — Un prêtre chargé de deux paroisses peut-il toucher un honoraire pour la troisième messe. 150
Nourrice. — Est-il permis à une mère chrétienne sans motif raisonnable de confier son enfant à une nourrice. 771
— S'il existait de sérieuses raisons, peut-elle le confier à une fille mère. 771
O bone Jesu. — Voir *Indulgences.*
Objets perdus et retrouvés. — Voir *Antoine (saint).*
Oblats. — Voir *Religieux.*
Occurrence. — Voir *Fêtes patronales, Vêpres.*
Œuvres catholiques. — A l'hospitalité pour la nuit ne faut-il pas préférer l'hospitalité pour le travail 444
— Quelle est l'œuvre du P. Chevrier. 651
— Qu'entend-on par l'œuvre de Béthanie et de saint Raphaël 652
— Œuvre des étudiants catholiques 427
— Pour les jeunes filles. 460
Offices divin. — Les clercs gagnent-ils des indulgences spéciales pour la récitation de l'office divin. 185
— Pourquoi à l'office de certains martyrs récite-t-on pour 8e répons *Hic est,* et un autre *Domine* 429
— Les offices marqués au supplément peuvent-ils se réciter par tous les clercs. 461
— Pourquoi à l'office de saint Pierre Damien change-t-on le 3e verset de l'Hymne quand il n'a pas les premières vêpres 619
— Quand les offices de deux docteurs se suivent quelle antienne réciter pour la mémoire du précédent. 685
— Pourquoi une homélie le lundi et le mercredi des Rogations et point le mardi. 685
— Aux fêtes simples de plusieurs martyrs quand le répons *Hæc est vera* est indiqué, doit-on toujours le dire quel que soit le jour de la semaine 844
— A l'office de deux martyres non vierges peut-on réciter encore à Laudes l'hymne *Fortem* récitée déjà à matines 844
Offices pontificaux. — Aux jours d'offices pontificaux les chanoines doivent-ils venir au devant de l'évêque et le reconduire après la messe 223
— Dans une cérémonie funèbre où l'évêque assiste peut-il porter la soutane noire et la *cappa* 223
— Peut-il porter les gants violets, quand il assiste aux offices à sa stalle. 223
Offices votifs. — Quand on a récité l'office votif, peut-on dire la messe de la férie 571
— Au temps pascal doit-on faire mémoire de la croix à l'office votif du Saint-Sacrement et de la Passion. 717
Officialité. — Comment introduire une cause devant l'officialité de l'évêché 630
Offrandes. — Quels sont les droits du curé et du vicaire sur les offrandes faites au baptême et à l'enterrement des enfants. 68
— Peut-on, à une messe chantée, faire exécuter des psaumes pendant une offrande qui est longue 605
— Peut-on conserver l'usage de faire baiser la patène comme instrument de paix. 670
Onanisme. — Quand dans cette matière y a-t-il *prudens suspicio peccati*. 216
— Circumstantia peccati turpis onanistice consummati, est ne declaranda. 295
— Peut-on n'interroger qu'en termes généraux à ce sujet. 341
— Peut-on être assez explicite. 341
— Contre ce mal peut-on conseiller aux époux de n'user du mariage que quand la conception est moins probable 839
Ondoiement. — Peut-on autoriser l'ondoiement à domicile pour le seul motif que le parrain est absent. 19
— Peut-on donner ce jour-là à l'enfant le nom qu'il doit recevoir au supplément des cérémonies. 493
Oraisons. — Dans quelles messes et à quelles conditions peut-on ajouter, par dévotion, une ou plusieurs oraisons. 256
— Dans les féries de carême quels jours et comment dire l'oraison *super populum*. . 364
— Quand le Sacré-Cœur est titulaire d'une église, comment réciter l'oraison *A Cunctis* 429
— Est-ce le patron de lieu qu'on doit nommer dans l'oraison *A Cunctis*. 445
— Quand on récite l'oraison du Sacré-Cœur comme oraison *ad libitum,* la place-t-on avant l'oraison *A Cunctis* 638
— Quand on ajoute une oraison pour un défunt aux oraisons de la messe, doit-on en ajouter encore une autre pour compléter le nombre impair. 638
Oraison commandée. — Aux semi-doubles doit-on cette oraison quand il y a déjà trois oraisons 270
— Les religieux sont-ils obligés de dire l'oraison commandée par l'évêque du diocèse où ils résident. 671
— De simples prêtres qui vont prêcher dans un diocèse où il y a une oraison commandée, sont-ils obligés de la dire. 685
Oraison pour les défunts. — Avec quelle conclusion se disent les oraisons qui terminent l'office des morts 844
Oratoire. — Voir *Chapelle privée, Dimanche.*

Ordination. — A quel diocèse appartient un prêtre ordonné dans une société séculière, s'il vient à la quitter 90
— Dans le cas où un membre d'une congrégation à vœux simples quitterait l'Institut, renvoyé par ses supérieurs ou avec leur permission, à quel diocèse appartient-il. . 91
— S'il a été ordonné avec le titre de mission et qu'il quitte la maison, perd-il son titre. . 92
— Encourt-il la suspense 92
— Doit-il se procurer un autre titre et s'il n'y peut réussir est-il à la charge de l'évêque 92, 390
— L'évêque peut-il obliger à rentrer immédiatement dans le diocèse un prêtre qui, avec la permision de l'évêque prédécesseur, s'est engagé pour quatre ans comme précepteur 247
— Quelles litanies chanter à une ordination célébrée le samedi saint. 334
— Comment un prêtre ayant quitté une congrégation pour rentrer dans le diocèse peut-il obtenir que son nom soit inséré dans l'*Ordo* et se faire indemniser des dommages causés par le délai à lui accorder un *celebret* 390
Ordo. — Quel ordo doit suivre un curé qui se retire dans un autre diocèse. 131
Ordres religieux. — Voir *Religieux.*
Organistes. — Quelle est l'œuvre qui forme des organistes sérieux et chrétiens 203
Ornements. — Doit-on employer la couleur rouge le dimanche dans l'octave de saint Justin patron de lieu. 55
— Le troisième dimanche d'Avent et le quatrième dimanche de Carême peut-on se servir de la couleur rose à plusieurs messes. 685
— Voir *Bénédiction des ornements, chasuble.*
Pain eucharistique. — Voir *Hostie.*
Paix avec le prochain. — En quoi consiste la véritable paix avec le prochain 197
Pâques. — Voir *Communion pascale.*
Pape. — Peut-il changer le siège apostolique de Rome et changer son titre d'évêque de Rome. . 25
Voir *Infaillibilité.*
Parents. — Voir *Ecoles laïques.*
Paroisse. — Les curés d'une ville sont-ils obligés d'assister avec la croix de leur paroisse à la fête du patron de l'église matrice. . . . 119
— Y a-t-il une censure contre le curé qui assiste avec la croix de sa paroisse aux fonctions d'une autre paroisse. 119
— Est-ce conforme au droit que les curés d'une ville épiscopale assistent avec la croix de leur paroisse aux processions des rogations de la cathédrale. 119
— L'évêque peut-il de son chef ou même en synode, priver une paroisse de son droit de préséance et le donner à une autre paroisse 229
— Une paroisse a-t-elle le droit de préséance parce que son curé est archiprêtre ou vicaire général. 229
— Un curé peut-il cumuler le traitement de deux succursales et être réellement curé de deux paroisses. 485
Voir *Variétés.*
Parrain. — Voir *Baptême, Confirmation.*
Passion (Evangile). — Quand on récite la Passion pour les fruits de la terre, de quel côté de l'autel et avec quelle étole se fait cette lecture 445
— L'offrande faite à cette intention est-elle une pure offrande ou une dette. 477, 478
— Peut-on conserver l'usage de faire exécuter par des chœurs de laïques les paroles de la synagogue dans le chant de la Passion 734
Passion (Temps liturgique). — Doit-on voiler les anges adorateurs. 2, 733
— Peut-on découvrir les statues des saints le jour de leur fête. 145
Patron. — Il existe une différence entre le patron de lieu et le titulaire de l'église. 286
— Le Concordat ayant supprimé les anciens diocèses et les anciennes paroisses, comment les patrons ont-ils pu revivre. 364
— La France a-t-elle un patron, comment en faire le suffrage. 364
— La fête du patron de la ville épiscopale doit-elle être célébrée dans tout le diocèse par ceux qui n'ont point de patron spécial. . . 557
— Moyen de distinguer le patron de lieu du titulaire d'église 684
Voir *Fêtes patronales. Titulaire.*
Patron secondaire. — Sainte Radegonde (13 août) est patronne secondaire, doit-on chanter le *Credo*, faire mémoire à la messe des saints Laurent, Hippolyte et Cassien. 65
Péché originel. — Comment expliquer théologiquement la chute d'Eve. 21
Péchés réservés. — Voir *Cas réservés.*
Pécheur public. — Voir *Concubinaire, Divorce.*
Pélerinage à Jérusalem. — Un évêque peut-il refuser à un de ses prêtres la permission de faire le pèlerinage de Jérusalem, quand ce prêtre n'a pas de ministère qui l'empêche. 458
Pharmacien. — Voir *Communion pascale.*
Pierre d'autel. — Quand elles sont brisées, où faut-il les garder. 238
Philosophie. — Où trouver une bonne histoire catholique de la philosophie. 492
Placement de capitaux. — Voir *Bourse, Négoce.*
Plain-chant. — Voir *Variétés.*
Pontmain. — Voir *Apparition.*
Positivisme. — Quelle est sa nature. 337
Pouvoirs ecclésiastiques. — Comment explique-t-on la validité des dispenses et des pouvoirs signés en blanc par l'évêque et remplis par le secrétaire 255
— Quand a-t-on besoin du *visa* de l'évêché pour faire usage des pouvoirs reçus de Rome ou des supérieurs d'ordres religieux. 309
— Ceux qui recueillent des aumônes pour la Propagation de la foi et ont des pouvoirs spéciaux doivent-ils demander le *visa* de l'évêché pour faire usage de ces faveurs. . 395
— Voir *Chemin de la croix, chapelets, indulgences, scapulaires.*
Prédication. — Que doit faire le prédicateur au moment de la consécration à un autel attenant à la chaire. 40
— Doit-on voiler le Saint Sacrement exposé quand on prêche 40
— Faut-il regarder comme une prédication les exhortations adressées dans une chapelle par un frère de la doctrine chrétienne. . . 136
Préface. — Quand on célèbre une messe d'un

saint qui a une préface propre pendant une octave ayant aussi une préface spéciale, laquelle doit-on réciter à la messe. 493
Préfet apostolique. — Quelle différence entre un préfet apostolique et un vicaire apostolique. 395, 665.
Préhistoriques (Temps). — Quels travaux consulter pour étudier cette matière. 28
— Quel est l'état actuel de cette question. . . . 28
— Voir *Création, Civilisation.*
Première communion. — Un curé peut-il accepter pour la première communion l'enfant d'une paroisse voisine à condition qu'il suivra pendant un mois seulement le catéchisme. 424
— Peut-on sans injustice retarder la première communion d'un enfant suffisamment instruit jusqu'à un âge déterminé. 515
Préséance. — Voir *Doyen, Paroisse.*
Prêtres infirmes et âgés. — N'existent-ils pas des maisons où ils puissent se retirer. 428
Prière. — Comment faut-il entendre ces formules de prières : Je demande la conversion de tous les pécheurs, la délivrance de toutes les âmes du purgatoire 773
Prière à Marie. — Suffit-il que la Ste Vierge s'intéresse à un pécheur pour qu'il soit sauvé. 773
— Comment expliquer que Judas se soit perdu, malgré les prières de Marie. 773
Prières après la messe commandées par Léon XIII. — Peut-on les dire avec les fidèles en langue vulgaire. 116
— Quelle doit être la conclusion des oraisons 270
— Faut-il laisser le calice sur l'autel pour aller les réciter au pied de l'autel. 748, 396
— Est-il permis d'éteindre les deux cierges de la messe pendant qu'on récite ces prières. 523
— Doit-on les réciter pendant l'octave de la Fête-Dieu, après une messe bassse, suivie de la bénédiction du Saint Sacrement avec chant. 620
— Le célébrant peut-il s'agenouiller sur la plateforme ou sur le dernier gradin du bas. 748
Procès. — Peut-on communiquer à un plaideur un registre d'église pour lui permettre de contrôler une signature de la partie adverse. 662
Procédure ecclésiastique. — Voir *Amovibilité.*
Procession. — Peut-on porter à la procession du Saint-Sacrement des bannières de la sainte Vierge et des saints. 204
Profession de foi. — La profession de foi doit-elle être faite en public et non dans un appartement privé de l'évêque 166
— Comment se mettre en règle, quand faute de profession de foi, on a perçu pendant de longues années sans droit son traitement. 198
— Si la profession de foi est obligatoire *sub gravi*, comment les évêques n'avertissent-ils pas les curés 281
— Les curés amovibles sont-ils tenus à cette profession de foi 385
— Que doivent faire ceux qui l'ont omise de bonne foi. 385
— Dans ce cas, peut-il garder les fruits jusqu'à ce que le juge l'ait condamné à restituer. 386
— Que faire quand la profession de foi a été omise par tout un diocèse. 387
— Quelles sont les modifications apportées à l'ancienne formule par Pie IX. 387
— Une coutume opposée à cette profession de foi en a-t-elle annulé l'obligation 483
— Un doyen peut-il déléguer à cet effet un prêtre de son canton. 483
— Suffit-il qu'un desservant récite la profession devant son doyen. 483
— Dans la province ecclésiastique de Lyon, le silence du Concile provincial à ce sujet décharge-t-il les desservants de l'obligation de faire la profession de foi. 484
— Les additions de Pie IX sont-elles nécessaires à la validité. 583
— Suffit-il de la faire dans les deux mois qui suivent l'installation devant le vicaire général, l'évêque n'étant pas empêché . . . 583
Propagation de la foi. — Peut-on disposer pour une bonne œuvre quelconque des aumônes recueillies pour la Propagation de la foi. 121
Protestants (Religieux). — Aux Etats-Unis existe-t-il des religieux protestants et quelle est leur situation. 617
Psaumes. — Explication du psaume L. 181
— Explication du psaume IV. 261
— Explication du psaume CXVIII. 58
— Explication du psaume XXX. 417
— Explication du psaume XC. 577
— Explication du psaume CXXXIII 742
— Explication du psaume XVIII 822
Purgatoire. — Comment répondre à l'objection que la doctrine de l'Eglise sur le purgatoire consacre une inégalité au profit des riches qui peuvent faire célébrer beaucoup de messes 10
— Les âmes du purgatoire peuvent-elles, par des manifestations extérieures, faire savoir aux vivants qu'elles ont besoin de prières. 759
Quarante heures. — Le dimanche de la septuagésime, quelles messes célébrer pour les quarante heures. 270
— Pendant cette exposition à une fête de 1re ou de 2e classe tombant un dimanche, comment ordonner les oraisons de la messe. . 798
Quêtes. — Le curé peut-il pour une bonne œuvre détourner quelque chose du produit des quêtes ordonnées par l'évêque. 54
— Y a-t-il obligation pour les paroissiens de donner aux quêtes pour les frais du culte. 827
Rameaux. — Voir *Bénédiction des rameaux, Passion.*
Rationalisme. — Quelle est sa nature 337
Réalisme. — Quelle est sa nature 337
Registre de paroisse. — Voir *Actes religieux, Procès.*
Relevailles. — Doit-on faire les relevailles des filles-mères. 524
— Doit-on faire les relevailles d'une femme qui ne fait pas ses Pâques et ne va jamais à l'église 685
— Peut-on les faire pour une femme dont l'enfant est mort-né ou n'a pu être baptisé. . 301
Religieux. — A quel tribunal devrait s'adresser un religieux exempt de l'Ordinaire pour obtenir justice contre un prêtre séculier. . 89
— L'évêque et le supérieur régulier doivent-ils s'entendre pour juger l'affaire en commun, faut-il aller à Rome. 89
— Une religieuse peut-elle, sans aller contre le

vœu de pauvreté, disposer d'une somme en faveur d'une bonne œuvre 122
— Les religieux réguliers sont-ils liés par les censures épiscopales. 194
— En quoi sont-ils tenus d'obéir aux règlements épiscopaux concernant la célébration de la messe 8,194
— Les frères lais sont-ils exclus des élections de supérieurs 194
— Les religieux qui ne sont pas dans les ordres peuvent-ils prendre part au vote 393
— Exemption des monastères supprimés par la Bulle d'Innocent X et rétablis dans la suite 488
— Exemption des monastères non supprimés par cette Bulle 489
— Exemption des monastères construits après l'année 1625. 490
— Faut-il douze religieux pour constituer un couvent exempt de la juridiction de l'évêque 486
— Que faut-il entendre par oblats, convers, frères lais, clercs dans les ordres religieux 694
— Quels sont ceux qui ont le droit de vote dans les ordres religieux 694
— Quelle est la définition exacte des règles et des constitutions monacales. 739
— Etablir leurs rapports et leurs différences . . 739

Religieuses cloîtrées. — Quand un confesseur peut-il pénétrer dans la clôture pour administrer les sacrements aux religieuses malades. 408
— Ces religieuses peuvent-elles aux obsèques de leurs sœurs alterner pour le chant avec des laïques. 409

Reliques. — Comment faire l'office d'une sainte dont on a les reliques insignes, s'il y a concours de peuple 301
— Quand on fait la fête d'un saint dont les reliques sont sous l'autel, doit-on les encenser pendant la messe 524
— Pour la vénération des reliques faut-il une étole et de quelle couleur. 445

Reliques de la vraie croix. — Est-il permis à tout le monde de porter des reliques de la vraie croix 572
— Ces reliques de la vraie croix peuvent-elles être exposées aussi souvent et de la même manière que les reliques des saints. Où les conserver 766

Reliquaire. — Que penser au point de vue de la conscience de la vente à des juifs d'un reliquaire artistique 118

Reposoir. — Voir *Fête-Dieu.*

Réparation publique. — Voir *Confession.*

Réserve (sainte). — Vaut-il mieux laisser la sainte Réserve toujours sur le même autel et ne pas la transporter à un autel latéral pour y donner la communion. 255
— Peut-on, après quinze jours écoulés, conserver pour les distribuer selon les besoins une centaine d'hosties consacrées 461
— Peut-on pour favoriser la dévotion des fidèles porter pour une journée la sainte Réserve à un second autel 716

Restitution — Doit-on restituer une somme donnée par un sociétaire à l'insu des autres à un employé qui n'avait pas touché ses gages et avait perdu comme sociétaire . . 66
— Une femme qui a empêché son père de faire une restitution, mais qui n'a pas profité du bien mal acquis, doit-elle restituer 66
— Comment agir avec celui qui pour soustraire ses biens à ses créanciers les vend à son beau-père au-dessous de leur valeur. . . . 280
— L'inventeur d'un billet de loterie peut-il garder le lot et ne rendre que la valeur du billet. 295
— Doit-on obliger à restituer un fabricien qui s'est méchamment opposé à des réparations nécessaires au presbytère, quand, faute de ces réparations, les dégâts sont devenus très considérables 423
— Les fabriciens, en particulier le trésorier, sont-ils responsables du dommage que subit la fabrique par suite de l'omission du renouvellement d'une hypothèque. 534
— L'acquéreur d'un meuble vendu aux enchères publiques est-il tenu de restituer une somme qu'il y trouve. 535
— Paul ayant promis à Pierre, moribond sans ressources, de restituer à sa place, est-il tenu en justice de le faire. 600
— Une personne victime d'un accident de chemin de fer ayant trop estimé une perte qu'elle a faite, doit-elle restituer à la Compagnie le surplus. 662
— Une fille voyant son père gaspiller sa fortune peut-elle en conscience lui soustraire tout ce qu'elle peut d'argent 760
— Un commerçant ayant fait faillite et s'étant depuis enrichi justement, est-il tenu envers ses anciens créanciers 825

Résurrection miraculeuse de bêtes. — Les saints ont-ils fait revivre quelques animaux et comment expliquer philosophiquement ce fait. . 187

Retraites. — Maisons établies pour des retraites données aux hommes. 333

Revue des Deux-Mondes. — Voir *Index, Journal.*

Rochet. — Voir *Confession.*

Rogations. — Ce jour peut-on séparer la messe de la procession, afin de célébrer un mariage ou un enterrement 255
— Un prêtre qui fait une courte procession dans l'église ou sur le cimetière en chantant les litanies doit-il au retour célébrer la messe des Rogations. 588,844
— Si la pluie a empêché la procession de sortir de l'église, quelle messe chanter 844

Rosaire. — Pendant le mois du Rosaire peut-on sans chanter faire l'exposition du Saint-Sacrement avant la messe 189
— Peut-on après la messe donner la bénédiction s'il y a un petit nombre d'assistants . . . 164
— Quels sont les chants prescrits ou permis pour une procession du Rosaire dans les paroisses où est érigée cette confrérie. 285,286
— Pendant le mois du Rosaire peut-on, devant le Saint-Sacrement exposé, réciter en français le chapelet et la prière à saint Joseph 333
— Quand peut-on dire comme votive la messe du Rosaire. 343
— Pendant le mois du Rosaire est-il plus conforme à l'esprit de l'Eglise de faire ces exercices le soir ou à la messe 395
— L'inscription dans la confrérie du Rosaire est-elle obligatoire et le directeur peut-il se décharger sur un autre du soin d'ins-

crire le nom des membres associés 629
Voir *Chapelet, Fêtes patronales.*

Sacré-Cœur. — Quels sont les exercices de piété nécessaires afin d'avoir le droit de dire la messe votive du Sacré-Cœur le premier vendredi du mois. 19, 345
— Est-il nécessaire de la chanter 285
— Dans une église dédiée au Sacré-Cœur, est-il permis de représenter dans un médaillon les promesses de Notre-Seigneur à la B. Marguerite. 410
— Y a-t-il un texte authentique de ces promesses. 410
— Dans une église dédiée au Sacré-Cœur, comment faire mention du Sacré-Cœur dans l'oraison *A Cunctis* et dans les suffrages . 429
— La couronne au Sacré-Cœur formée d'oraisons jaculatoires est-elle authentique . . . 491
— Neuvaine de communions en l'honneur du Sacré-Cœur pour obtenir la grâce d'une bonne mort. Comment l'entendre 712
— A la messe votive du Sacré-Cœur faut-il réciter le *Gloria* et le *Credo* 717

Sacrements. — Notre-Seigneur est-il l'auteur des sacrements en tant qu'il est homme ou en tant qu'il est Dieu. 555

Sacrifice de la messe. — Voir *Messe.*

Sacristie. — Est-il nécessaire de placer à la porte de la sacristie un bénitier et de prendre de l'eau bénite avant de célébrer la sainte messe 85
— Doit-il y avoir une fontaine et deux essuie-mains 189

Saintes Espèces. — Voir *Hostie, Réserve sainte.*

Saluts. — Voir *Inclination.*

Salut du Saint-Sacrement. — Voir *Bénédiction.*

Samedi saint. — Dans l'*Exultet* doit-on encore chanter les prières pour l'empereur très chrétien 300
Voir *Bénédiction des fonts, Feu nouveau.*

Scapulaire. — Comment user des pouvoirs de bénir et d'imposer le scapulaire du Mont-Carmel. 42
— Faut-il un registre pour l'inscription des associés et devient-il la propriété du directeur. 42
— Les pouvoirs des prêtres autorisés à conférer le scapulaire ont-ils été limités 137
— Pour user de ces pouvoirs personnels, le *visa* de l'évêché est-il nécessaire 168
— Peut-on imposer validement le scapulaire à plusieurs personnes par une seule formule 186
— L'emploi de cette formule générale est-il licite. 186
— Le prêtre qui a des pouvoirs peut-il s'imposer à lui-même le scapulaire 186, 700
— Faut-il employer l'eau bénite pour l'imposition valide du scapulaire 189
— Un vicaire peut-il donner le scapulaire à un malade, avec l'autorisation de l'évêque . . 330
— Le scapulaire de saint Joseph est-il approuvé par l'Eglise. 343, 630
— Est-il permis d'imposer le scapulaire à un moribond privé de ses sens. 343
— L'inscription est-elle nécessaire pour participer aux indulgences et privilèges du scapulaire 394
— Conditions nécessaires pour gagner les indulgences du scapulaire bleu. 425
— Les religieux peuvent-ils recevoir le scapulaire 456
— Conditions et prières obligatoires pour jouir des avantages spirituels du scapulaire du Mont-Carmel. 503
— De quelle matière doit être le scapulaire du Mont-Carmel et le cordon. 700
— Si l'on a négligé de le porter, doit-on se faire recevoir de nouveau 700
— A quel âge les enfants peuvent-ils être reçus 700
— Peut-on l'imposer ailleurs que dans une église 700
— Peut-on imposer le même à plusieurs personnes. 700
— Suffit-il d'inscrire les noms des associés sans en envoyer la liste à un couvent de religieux carmes. 700
— Le scapulaire des tertiaires de saint François peut-il tenir lieu du scapulaire du Mont-Carmel et peut-on les coudre ensemble avec le même cordon 712
— Les indulgences du Mont-Carmel sont-elles applicables aux défunts 742

Secret de la confession. — Voir *Confession.*

Scrupule. — Voir *Confession.*

Semaine sainte. — Voir *Jeudi saint, Samedi saint.*

Sens de l'Ecriture sainte. — Voir *Ecriture sainte, Psaume.*

Sépulture. — En cas de mort subite hors de la paroisse, où doit avoir lieu la sépulture. . 266
— Si c'est à la paroisse du domicile, le curé de la paroisse du décès a-t-il droit à un casuel 266
— Peut-on donner la sépulture chrétienne à un homme accusé d'être franc-maçon et en instance pour un divorce 308
— Le curé de la paroisse de la gare a-t-il droit à un casuel pour les convois funèbres qui traversent sa paroisse 310
— Des deux curés d'une ville dont l'un a sur son territoire le cimetière et la gare et dont l'autre est le curé du défunt qui est allé habiter ailleurs, lequel doit faire les obsèques du corps que l'on ramène au cimetière commun 331
— Quel rang assigner à un chanoine honoraire dans un cortège funèbre 344
— Le curé d'une paroisse dont le cimetière est sur une autre paroisse a-t-il besoin de l'autorisation du curé de cette dernière pour accompagner ses morts 554
— Quand la sépulture a lieu dans une paroisse autre que celle du défunt, est-il dû quelque chose à cette dernière. 727
— Est-il dû quelque chose à la paroisse où est décédé le défunt quand il doit être enterré dans sa paroisse 727
— Un curé peut-il enterrer un défunt de la paroisse dans le cimetière d'une paroisse voisine sans prévenir le curé 740

Sépulture des religieuses. — Peut-on revêtir de la soutane des laïques pour aller faire la levée du corps dans un couvent de religieuses cloîtrées 136
— L'évêque peut-il enlever au curé les droits de casuel sur les enterrements des religieuses qui ont un asile d'aliénés sur sa paroisse et sur ceux des aliénés qui y décèdent . . 438

Servant de messe. — Y a-t-il péché mortel à

dire la messe, en dehors du cas de nécessité, sans servant, mais avec une femme qui répond de loin 493
— Pourrait-on le faire habituellement 571
— Peut-on employer deux servants pour une messe ordinaire 764
Servites. — La fête des sept fondateurs des Servites est-elle obligatoire pour toute l'Eglise . . . 163
Socialisme. — Qu'entend-on par socialisme, socialisme d'Etat, socialisme politique, communisme, radicalisme 354
— Qu'est-ce que l'économie sociale ou politique 354
— Que penser des opinions des catholiques sur l'intervention de l'Etat dans les questions sociales 355
— L'encyclique donne-t-elle la vraie solution de la question sociale 353
— Avant l'apparition de cette encyclique Léon XIII n'avait-il pas déjà réfuté le socialisme. 586
— Léon XIII a-t-il condamné le socialisme mitigé 586
— Existe-t-il une revue qui fournisse des documents sur cette question 586
Société coopérative. — Voir *Syndicat.*
Sollicitantes. — L'Eglise abandonne-t-elle la réputation de ses prêtres aux dénonciations de quelques personnes suspectes. 10
— Nécessité de l'enquête 10
— Objet de l'enquête sur le dénonciateur et sur le confesseur dénoncé. 11
— Obligations du confesseur dans les cas de sollicitation. 68
— An mulier quæ cum sacerdote peccat, adigi possit ad tradendum episcopo nomen sacerdotis ut alio transferatur 86
— Une pénitente sollicitée peut-elle être dispensée de dénoncer et l'évêque doit-il laisser la dénonciation suivre son cours 679
Sous-diacre. — Un minoré faisant sous-diacre peut-il verser l'eau dans le calice et le purifier. . 509
Spiritisme. — Peut-on par amusement faire tourner une table et l'interroger. 264
Statue. — Quelle doit être la tenue du chœur pendant la bénédiction d'une statue. 2
Statuts synodaux. — Ont-ils toute leur valeur s'ils n'ont pas été révisés par une congrégation romaine. 266
— Que sont les examinateurs synodaux, qui les choisit, quelles sont leurs fonctions. . . . 539
Suffrages. — Ceux qui ont saint Michel pour patron d'église doivent-ils en faire le suffrage quand on fait l'office votif des saints anges 20
— Quand la Sainte-Croix est titulaire d'église doit-on en faire le suffrage aux semi-doubles et aux simples, et quand on fait l'office votif de la Passion. 163
— Quelle oraison réciter pour le suffrage de saint Jean-Baptiste. 204
— Quand la conversion de saint Paul est titulaire comment en faire le suffrage . . 301, 571
— Comment faire le suffrage du Sacré-Cœur. . 429
— Doit-on faire le suffrage du patron de lieu. . 445
— A l'office votif de saint Joseph et de l'Immaculée-Conception doit-on faire les suffrages de la sainte Vierge et de saint Joseph. . . 509
— Peut-on par dévotion ajouter aux suffrages la mémoire d'un saint. 541
— Un prêtre qui a embrassé la règle d'un ordre religieux est-il tenu de réciter le suffrage du fondateur de l'ordre. 541
— Un prêtre retiré du ministère est-il obligé de faire les suffrages du titulaire de l'église et du patron du diocèse. 619
— Quels suffrages les religieux doivent-ils faire 670
— Est-on tenu aux deux suffrages du patron de lieu et du titulaire de l'église. 748
Suicidés. — Que penser du suicide au point de vue mental et de la sépulture chrétienne. . . . 312
Superstition. — Qu'entend-on par là 244
— Diverses espèces de vaines observances. . . 245
— Définition de la superstition proprement dite ou improprement dite. 611
Suspense. — Voir *Cas réservés.*
Syndicat. — Nature des syndicats relatifs au commerce et à l'industrie 205
— Quels sont les motifs qui doivent porter à fonder des syndicats catholiques dans toutes les paroisses. 625
— Pensées qui doivent présider à leur formation 626
— Quelle organisation donner aux syndicats d'un diocèse 627
— Ressources du syndicat central d'arrondissement. 628
Synode. — Voir *Statuts synodaux.*
Tabernacles (Œuvres des). — Elle fournit des ornements pour les paroisses pauvres. 431
Tables tournantes. — Voir *Spiritisme.*
Talleyrand. — Voir *Mémoires.*
Taxe pour les titres canoniques. — Un évêque peut-il faire payer des taxes graduées sur l'importance des postes auxquels il nomme ses prêtres. 297
Témoin. — Que doit faire un curé appelé en témoignage pour certifier qu'une mère de famille avant de mourir a déclaré que son gendre lui devait une somme 200
Tentations. — Peut-on proposer aux personnes tentées l'exemple de la sainte Vierge qui ne l'a pas été. 67
Théologie. — Appréciations sur les théologies de Marc et de saint Alphonse. 139, 157
Thuriféraire. — Aux offices solennels peut-on avoir plusieurs thuriféraires. 146
— Un prêtre peut-il remplir cette fonction. . . 588
Tiers-Ordre. — Un prêtre directeur de tertiaires isolés peut-il les réunir pour leur donner en commun l'indulgence plénière. 149
— Quelle est la situation des membres des congrégations religieuses enrôlées dans le Tiers-Ordre avant ou après la promulgation du décret de 1887, et des personnes enrôlées qui entrent ensuite en religion . . 331
— Quel est le texte du décret du 22 mars 1879 . 343
— Y a-t-il lieu de modifier la doctrine de l'*Ami du Clergé* au sujet des Ordres religieux et du Tiers-Ordre. 504
— Les religieux peuvent-ils se faire recevoir dans le Tiers-Ordre 599
Titre canonique. — Voir *Ordination.*
Titulaire. — Un curé peut-il, *jure proprio*, changer le titulaire d'une chapelle latérale. . . 85
— Est-il nécessaire que le titulaire d'une église soit approuvé par la Congrégation des Rites. 345

— Le titulaire de l'église périt-il avec l'église détruite, que faire si les fidèles continuent d'honorer l'ancien titulaire. 445
— Comment substituer comme titulaire le Sacré-Cœur à saint Michel 461
— L'Annonciation titulaire transférée après Pâques a-t-elle son octave. 557
Toussaint. — Si elle tombe un samedi, doit-on ce jour chanter les vêpres des morts. 478
Translation. — Peut-on ramener au 19 juillet, quand c'est un dimanche, la fête de saint Vincent-de-Paul perpétuellement empêchée par l'office de saint Joseph, fixé au 19 de chaque mois. 238
— A quel jour replacer saint Félix déjà renvoyé du 20 au 26 novembre, ce jour se trouvant pris accidentellement par saint Sylvestre, abbé 414
— Doit-on simplifier ou renvoyer un double mineur ou un semi double coïncidant avec le jour octaval du titulaire 557
— Le Sacré-Cœur coïncidant avec saint Jean-Baptiste, quelle fête renvoyer 605
— Doit-on célébrer un office double *ad libitum* tombant le vendredi après l'octave de l'ascension. 670
Voir *Fêtes patronales.*
Transport des corps. — Le curé du domicile conduit-il le corps à la porte de l'église ou à la limite de la paroisse de la sépulture. 152
Voir *Sépulture.*
Trésor. — Voir *Restitution.*
Tribunaux ecclésiastiques. — Devant quel tribunal doit avoir recours un régulier qui actionne un séculier 89
— Comment procéder quand une dénonciation grave est faite contre un prêtre. 420
— L'évêque doit-il punir les calomniateurs . . 421
— Peut-il obliger un missionnaire à rentrer . . 423
Voir *Officialité, Appel à Rome.*
Tricycle. — Son usage est-il permis au prêtre. . 357
Tunique de Trèves (la sainte). — Que penser de la controverse relative à la sainte Tunique vénérée à Trèves et à celle vénérée à Argenteuil. 632
Université. — Voir *Docteur.*
Union internationale des amies de la jeune fille. — Qu'en penser. 460
Vendredi-Saint. — Voir *Messe des Présanctifiés.*
Vêpres. — Lorsque les vêpres du dimanche doivent se dire *a capitulo de sequenti* quelle couleur doit-on prendre pour les ornements 256
— Comment ordonner les vêpres de saint Cyrille double majeur, saint Benoît, saint Gabriel, les Sept-Douleurs, se suivant consécutivement. 413
— Peut-on mettre l'étole pour présider aux vêpres 478
— Comment ordonner les vêpres de saint Jean-Baptiste et du Sacré-Cœur 605, 701
— Comment ordonner les deuxièmes vêpres du 29 juin, quand le lendemain est la fête du patron de lieu 827
Vêpres des morts. — Le jour de la Toussaint, peut-on les chanter devant le Saint-Sacrement exposé 542
Voir *Enterrement, Toussaint.*
Viatique. — Le sacristain qui accompagne le Saint-Sacrement peut-il se couvrir à cause du froid ou du chaud. 54
— Le mourant qui reçoit indignement le viatique doit-il le recevoir de nouveau. . . . 121
— Quand on porte la communion à un malade doit-on laisser la porte du tabernacle ouverte et éteindre la lampe si l'unique ciboire est dans les mains du prêtre 224
— Quand on porte le Viatique dans une bourse, le voile huméral est-il nécessaire. . . 345, 588
— Un prêtre chauve peut-il se couvrir pour porter le Viatique 653
— Le vicaire peut-il bénéficier de l'autorisation accordée à son curé de porter le Viatique en secret aux malades d'un hameau éloigné 764
— Peut-on omettre le saint Viatique pour un moribond dont les dispositions sont plutôt négatives que positives. 826
Vicaire. — Un évêque peut-il obliger les vicaires à vivre à la table de leur curé. 7
— Un vicaire peut-il refuser d'être curé, doit-il donner les motifs de son refus 40
— Un vicaire dont le traitement est insuffisant peut-il exiger qu'on lui accorde pour le passé le supplément qu'on lui alloue maintenant 451
— A qui peut-il s'adresser pour cela. 452
— Un évêque est-il obligé de donner à un vicaire la place qu'il lui a promise. 460
— Quand un vicaire rétribué par les paroissiens s'absente en se faisant remplacer, à quoi sont tenus les paroissiens. 770
Vicaire apostolique. — Voir *Préfet apostolique.*
Vin de messe. — Le moût est-il matière valide et licite pour la messe. 727
— Dangers de l'altération du vin de messe. . . 810
Vocable. — Voir *Titulaire.*
Vocation. — Est-il vrai que personne ne saurait être sûr d'être dans sa vocation. 217
Vœu. — Doit-on regarder comme vœu les promesses faites par une jeune fille de quinze ans de faire célébrer deux messes si elle obtenait une guérison 410
— Un jeune homme qui a fait sans assez de réflexion le vœu d'aller à Lourdes à pied est-il tenu d'accomplir son vœu. 426
— Que penser des vœux faits par des religieuses des Instituts modernes de France, en leur particulier et sans qu'ils soient reçus par personne. 614
Voir *Cas Réservés, Religieux.*
Vœu héroïque. — Voir *Acte héroïque.*
Voile. — Voir *Exposition du Saint-Sacrement, Passion.*
Voile huméral. — Voir *Viatique.*
Vol. — Une tante ayant accusé son neveu de l'avoir volée, a nié ce propos en justice, est-elle coupable 664
Voir *Restitution.*
Vote. — Comment se comprend la représentation proportionnelle des minorités dans les élections. 411
— Un curé ayant annoncé publiquement qu'il ne pourrait plus confesser ceux qui voteraient pour un ennemi de l'Eglise, le confrère voisin appelé pour le temps pascal peut-il les absoudre. 147

JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Accroissement (Droit d'). — Principaux jugements rendus par les tribunaux à ce sujet. 592
— Quel est le texte du jugement d'Yvetot qui déclare cet impôt illégal 655
Actes conservatoires. — Qu'entend-on par là. . 270
Affiches. — La commune étant en possession de poser ses affiches sur la remise du presbytère, le curé est-il tenu de laisser les colporteurs y placer des affiches inconvenantes 30
Affouage. — Le curé arrivé depuis quinze mois dans la commune a-t-il droit à son affouage 46
— Si on le lui refuse à qui s'adresser 46
— Peut-on accorder des délivrances extraordinaires à certaines personnes 46
Alignement. — Quelle est la législation actuelle à ce sujet 79
Arbres. — A qui appartient-il de tailler deux arbres plantés par le curé sur un terrain communal à proximité du mur du jardin de la cure 496
— Le curé peut-il faire arracher l'un d'eux qui n'est qu'à un mètre cinquante du mur . . 496
Articles organiques. — Sont-ils canoniques et légaux 590
— Dans quel sens doit-on entendre que les fonctions ecclésiastiques sont gratuites. . 590
Assurance contre l'incendie. — La commune peut-elle obliger la fabrique à assurer le presbytère contre l'incendie. 799
Bancs. — Peut-on obliger la locataire d'une place occupée pour le chapelet par les chanteuses à la céder pour cet exercice. 30
— L'acquéreur d'un ancien château et des droits y tenant, a-t-il droit à une place réservée dans une nouvelle église, parce que le vendeur y avait ce droit dans l'ancienne. . 126
— Le curé peut-il, de son autorité, déplacer des locataires pour introduire les enfants dans ces bancs, malgré ces personnes . . 272
— Peut-il les interpeller du haut de la chaire . 272
— Le curé a-t-il le droit d'assigner une place aux enfants et de les empêcher de se mettre au milieu des hommes 462
— Dans une église bâtie par souscriptions avec le concours de la commune, le curé a-t-il le droit d'accorder aux femmes des conseillers municipaux des places privilégiées. . 510
— Comment faire respecter cette disposition et se tirer d'affaire avec les récalcitrants. . . 510
— Comment arranger le différend dans lequel une personne de la famille veut imposer au chef de famille de recevoir telle personne dans le banc de famille 623
— Comment agir avec une personne qui ayant abandonné sa place, veut la reprendre après qu'elle a été louée à un autre. . . . 782
— Peut-on proroger pour trois ans une location de bancs 832
— Que faire au sujet de trois places sur lesquelles il y a contestation entre les personnes qui se les sont réparties il y a 28 ans, deux étant de fondation, la troisième louée par elles 846
Biens des fabriques. Voir *Fabrique*.
Billet à ordre. — Peut-on exiger devant les tribunaux une somme pour messes donnée par un défunt sous forme de billet à ordre reconnaissant une dette 480
Binage. — La promesse faite par la commune de voter une indemnité de binage, l'oblige-t-elle strictement envers le curé bineur . . 671
— Un bineur ayant toujours joui du presbytère de l'annexe, comment doit-il faire respecter son droit par la commune qui veut s'en emparer. 782
— Comment peut-il s'indemniser pour le binage qui n'est pas rétribué, le maire ayant refusé la clef de l'église. 782
Voir *Mandat de binage*.
Budget de la fabrique. — Les copies des comptes et budgets destinés à l'évêché ou à la mairie doivent-ils être signés de tous les fabriciens. . . 63
Voir *Fabrique*.
Bureau de bienfaisance. — Que faut-il également pour en établir un 159
— Un bureau qui n'a pas d'acte régulier de fondation est-il un vrai bureau de bienfaisance 159
Bureau des marguilliers. — Quelles sont les fonctions de ce bureau 31
— Quelles sont les fonctions du président. . . 334
— Peut-il être en même temps président du conseil de fabrique 334
— Le curé peut-il être président du bureau. . . 334
Caisse diocésaine. — Doit-elle rendre ses comptes aux associés 479
Casuel. — Dans une paroisse où beaucoup de familles paient une rétribution annuelle pour remplacer le casuel, une famille qui a cessé de payer doit-elle au décès d'un membre les cotisations arriérées ou le casuel des obsèques. 158
— La femme survivante est-elle obligée de payer les frais de sépulture de son mari, les enfants ayant renoncé à la succession. 270
— Que doivent faire le trésorier et le curé. . . 270
— A qui appartient le montant de la rente affectée à la célébration d'un service pour le donateur. 351
— En cas de changement de curé, est-elle à partager entre les prédécesseurs et le successeur. 351
— Peut-on condamner au paiement deux frères qui après avoir commandé les obsèques de leur père, ont ensuite renoncé à la succession 382
— A défaut du trésorier, le curé peut-il intenter des poursuites devant le juge de paix. . . 814
Catéchisme. — Comment un curé peut-il s'assurer pour l'avenir la jouissance d'un immeuble que la commune met à sa disposition, moyennant un faible loyer. 784
— Faut-il une autorisation au curé pour bâtir une salle de catéchisme dans son jardin

avec sortie sur la voie publique. 815
Caveau. — Voir *Cimetière.*
Cérémonies du culte. — Voir *Police à l'église.*
Chaises. — Le tarif des chaises et le procès-verbal d'adjudication ont-ils besoin de l'approbation préfectorale et épiscopale. . 78
— Le maire a-t-il le droit de se faire donner copie de la délibération de la fabrique au sujet du tarif établi et du procès-verbal d'adjudication 288
— Le curé et la fabrique sont-ils responsables des chaises apportées à l'église par les fidèles 367
— Y a-t-il un jugement récent qui établit la non responsabilité des curés en cas de chaises cassées dans leur église 607
Chantre. — Peut-on permettre à une société de secours mutuels de choisir un chantre parmi les membres pour les obsèques des sociétaires et de refuser le chantre de la fabrique 288
Chapelle. — Comment rendre au culte une ancienne chapelle appartenant à une société civile. 736
Chemin de ronde. — Quelle largeur peut-on exiger pour ce chemin. 767
— La fabrique peut-elle de son chef abaisser le niveau du chemin de ronde pour assainir l'église. 816
Chiens. — Les chiens du presbytère doivent-ils être classés parmi les chiens de garde 432
Chirurgie. — Peut-on légalement pratiquer l'opération césarienne, ainsi que la théologie en fait un devoir, tout en étant étranger à l'art médical. 704
Cierges. — Faut-il un nouveau timbre de trente centimes par kilog. pour les cierges ayant déjà servi que le curé ou la fabrique fournissent pour les enterrements 382
Cimetière. — A qui à faire la dépense de la croix du cimetière. 15
— Comment un curé peut-il transmettre légalement à la fabrique des terrains achetés en son nom pour agrandir le cimetière. . . . 63
— Formalités à remplir pour établir un cimetière de communauté religieuse. 95
— Le droit à une place déterminée au cimetière accordé par l'usage aux familles d'une paroisse suit-il la famille ou l'immeuble d'habitation . . . 463
— Un curé qui depuis longtemps jouissait de la portion d'un cimetière non aliéné où l'on enterrait les enfants morts sans baptême, est-il obligé de l'abandonner à la commune qui le réclame 512
— Une fabrique a-t-elle le droit de relever une croix tombée dans un ancien cimetière . . 735
— La loi fixe-t-elle un délai au delà duquel les propriétaires de caveaux de famille dans un ancien cimetière cessent d'avoir aucun droit. 767
— A quelle époque la commune peut-elle vendre l'ancien cimetière, la fabrique peut-elle l'acquérir 767
— Pourrait-elle y garder une tombe pour les anciens curés et une autre pour les ossements recueillis dans le cimetière. 767
Clef du clocher et de l'église. — En cas de décès ou de changement de curé à qui doit-on remettre ces clefs 336
— Qui doit payer ces clefs qui sont à la mairie pour l'usage du maire 432
— Comment faire rendre les clefs à l'ancien sonneur 174
Cloches. — La commune peut-elle se refuser à payer sa quote-part pour le renouvellement de la corde d'une cloche. 15
— Le maire peut-il s'arroger le droit de traiter de la refonte d'une cloche et gérer les fonds recueillis par voie de souscription au nom de la fabrique 80
— La cloche de l'église servant à l'horloge municipale étant fêlée qui doit contribuer à son remplacement 607
Communauté religieuse. — Quelle est la loi nouvelle concernant les constructions à entreprendre par ces communautés. 320
Conseil de fabrique. — Peut-il voter une réparation sans voter la somme nécessaire . . 16
— Comment rédiger les actes du conseil. . . . 31
— Un cabaretier peut-il être fabricien. 32
— Que faire pour reconstituer régulièrement un conseil de fabrique lorsque quatre membres ont démissionné et que le maire n'assiste pas aux séances. 287
— Quelles sont les fonctions du président . . . 334
— Peut-on révoquer un fabricien parce qu'il ne s'est pas conformé à l'usage pour le moment où l'on allumait les cierges aux enterrements 335
— A quel âge peut-on être élu fabricien 496
— Un homme qui a perdu ses droits civils peut-il être élu fabricien 510
— Les illettrés peuvent-ils être élus 574
— Les fabriques peuvent-elles consentir des compromis. 720
— S'expose-t-il en se défaisant sans autorisation de valeurs tombées à rien 798
— Un conseiller qui a quitté la paroisse, mais en s'y réservant une propriété, peut-il rester fabricien. 830
— Que faire quand le président quitte la séance avant la fin. 832
Contributions indirectes. — Quels droits sont à payer pour les transports de son vin par un curé qui change de paroisse. 16
Cote mobilière. — Voir *Impositions.*
Croix de mission. — Peut-on prouver à la commune que c'est à elle de réparer une croix de mission élevée sur le terrain communal. 511
Cure (biens de). — Comment faire pour vendre un immeuble improductif légué par un curé à ses successeurs. 335
Diffamation. — Un propos diffamatoire tenu au conseil municipal et inscrit au procès-verbal tombe-t-il sous le coup de la loi. 368
Domicile. — Comment protéger l'inviolabilité de son domicile 479
Drap mortuaire. — A qui appartient le drap mortuaire neuf mis par la famille sur le cercueil pendant les obsèques et laissé par elle. 414
— Les femmes et les filles d'une paroisse peuvent-elles acheter un drap mortuaire afin de n'avoir pas à employer celui de la fabrique. Le curé peut-il le conserver ou le refuser. 414
Ecole publique. — Comment une commune peut-elle s'y prendre pour supprimer une maîtresse laïque qui n'a pas d'élèves 63

Ecole congréganiste. — Le paiement des arrérages d'une rente à cette école fait-il obstacle à la prescription opposée par l'administration, deux ans après l'insertion de l'arrêté, à l'action en révocation d'une donation faite à la commune à fin d'enseignement congréganiste 304
— L'inspecteur d'académie peut-il interdire à une congréganiste directrice d'une école publique de recevoir des enfants d'une autre commune 430
— Que penser du maire et de l'instituteur qui emploient des menaces et des promesses contre les parents qui envoient leurs enfants à cette école 847
Ecole enfantine. — Le préfet peut-il forcer la commune à faire une dépense pour créer une école enfantine, annexée à l'école publique de filles 271
— Peut-on recevoir les enfants à tout âge dans une école enfantine libre 15
Ecole mixte. — Quand l'école primaire est mixte peut-on obtenir que les cours de récréation soient séparées pour les deux sexes 544
Ecole libre. — A quel âge peut-on recevoir les enfants dans cette école, là où il n'y a ni école maternelle publique, ni école enfantine 15
— La concession à titre gracieux de la jouissance d'un immeuble pour l'établissement d'une école donne-t-elle lieu au paiement d'un droit de location verbale 304
— Formalités à remplir pour l'ouverture d'une école libre 318
— Les instituteurs publics congréganistes dont les écoles sont laïcisées peuvent-ils sur le champ ouvrir des écoles libres 606
— Un prêtre a-t-il besoin de l'autorisation du maire pour ouvrir une souscription en faveur d'une école libre 639
— Une institutrice libre peut-elle légalement se faire aider dans sa classe par une personne non brevetée 703
— Peut-on admettre des enfants au-dessous de cinq ans dans des écoles privées 720
— Les salles communes sont-elles imposables . 799
— Quel est le meilleur moyen d'assurer la fondation d'une école, d'un ouvroir et d'une garde malades 830
Ecole dans la famille. — Une personne n'ayant que son certificat d'études peut-elle faire la classe à un enfant ou en recevoir plusieurs 480
— Peut-elle donner des leçons de travail manuel à un nombre indéterminé d'enfants . 480
Eglise. — L'autorisation municipale est-elle nécessaire pour pratiquer une petite porte dans la grande porte de l'église 144
— Pour placer un tambour qui obligera le sonneur communal à monter dans la tribune pour sonner 144
— Formalités à remplir pour l'adjudication des travaux d'église 336
— Quand on fait passer une route devant une église, quelle est la distance qu'on doit respecter 398
— La fabrique peut-elle exiger l'enlèvement d'un urinoir placé entre deux contreforts . 415
— Un voisin peut-il acquérir par prescription le droit d'appuyer une construction sur le mur d'une ancienne église appartenant à la fabrique et servant au culte comme chapelle 446
— Conserverait-il ce droit si l'on rebâtissait cette église 446
— Faut-il une autorisation pour élever sur la place de l'église une statue 831
— Faut-il une autorisation pour faire jouer sur cette place appartenant à la fabrique une fanfare non municipale 831
— Peut-on interdire à la fanfare municipale de jouer sur cette place 831
— Un curé peut-il rouvrir une porte communiquant de sa serre à l'église 845
Elections. — Un individu condamné pour outrages peut-il être électeur, conseiller municipal, maire 271
Employés d'église. — Dépendent-ils tous du curé, et une sacristine peut-elle lui refuser un ornement pour ne pas déplaire à la donatrice 367
— Comment distinguer une paroisse rurale où le curé nomme les employés de l'église d'une paroisse urbaine 62
Emprunt. — Vaut-il mieux pour une fabrique emprunter au curé qu'au Crédit foncier et quelles sont les formalités à remplir 350
Fabriques. — Quelles sont les différentes espèces de biens appartenant aux fabriques 462
— Quelles sont les charges de la fabrique et de la commune vis à vis des fabriques 462
— Comment sont administrés les biens des fabriques 462
— L'origine des fabriques et des conseils qui les régissent est-elle civile ou ecclésiastique 526
— Comment placer des fonds à la caisse d'épargne postale 622
Fanfare. — Quelle conduite tenir avec une fanfare qui prétend accompagner ses morts dans le convoi funèbre sans entrer à l'église 639
Voir *Eglise*.
Féodalité. — Le droit féodal est-il tellement aboli qu'on ne puisse plus l'invoquer en rien 799
Fondations. — Quelle est la meilleure manière d'assurer une fondation à laquelle ont contribué plusieurs personnes pour des sommes peu importantes 479
— Comment assurer une fondation qu'on veut tenir secrète 62
Fourniture des objets du culte. — La fabrique est-elle tenue de fournir un servant pour les messes du vicaire 654
Francs-maçons. — Peut-on citer leurs noms et leurs méfaits sans courir le risque d'être traduit devant les tribunaux 749
Garde malades. — Comment assurer une maison à une communauté de sœurs garde-malades 159
— Quel est le meilleur moyen pour assurer une fondation de garde-malades 830
Grand Livre de la dette publique. — Que faut-il entendre par là 63
Héritage. — Le mari qui a payé pour les héritiers de sa femme les droits de succession peut-il se les faire rembourser par un seul d'entr'eux 16
— Comment héritent avec leurs oncles les fils d'un frère défunt 302

— Une femme mariée en secondes noces a eu plusieurs enfants du premier mariage et du second également. Le second mari meurt, elle partage les biens du père aux deux enfants. L'un d'eux meurt sans héritiers, à qui son bien doit-il retourner. . . 511
— Pourrait-on légalement faire retourner à la famille pauvre du mari la fortune qu'il a léguée à sa femme et que celle-ci a léguée en partie à la commune. 544
— Un déporté à Nouméa peut-il hériter comme ses frères. 799
Voir *Testament*.
Impositions. — Le curé est-il soumis à l'impôt des portes et fenêtres. 414
— Pour se couvrir d'une dépense faite au presbytère, le curé peut-il se faire exempter des impôts. 575
— Est-on obligé de se rendre au domicile du percepteur pour payer ses impôts. 704
— Pour la cote mobilière doit-on tenir compte de l'aisance présumée du curé 799
Inhumation. — Peut-on après deux ou trois mois inquiéter un curé qui par oubli a fait une inhumation sans permis du maire. 511
— Peut-on inhumer sans permis, à quoi s'expose-t-on, quand le maire doit-il délivrer ce permis. 558
Inscription dans l'église. — Le maire a-t-il qualité pour enlever une inscription placée sur une pierre de taille du clocher en souvenir d'un donateur 639
Installation d'un curé. — Est-elle de rigueur pour un desservant. 384
— Au dîner officiel le curé doit-il la place d'honneur au maire, ou au conseiller général ou au député. 351
Instituteur. — Quelle est sa responsabilité dans les dommages causés par ses élèves. 495
Institutrice communale congréganiste. — Après avoir joui d'un traitement de mille francs, peut-on le réduire de cent francs. 127
Inventaire du mobilier. — L'inventaire des objets d'art appartenant à l'église est-il obligatoire 48
Jardin du presbytère. — Peut-on arracher un arbre mort en le remplaçant par un autre. 176
— Est-ce à la fabrique à relever le mur et à payer l'indemnité réclamée par le voisin pour le dégât occasionné par sa chute. . . 543
— La commune peut-elle faire commencer des travaux aux murs, contre le gré du curé, et avant la récolte des fruits. 559
— La commune est-elle obligée de clore le jardin exposé aux malfaiteurs. 654
— Que peut l'évêque en cette matière, surtout si la fabrique et la commune sont pauvres. . 654
— Le curé peut-il clore à ses frais un jardin sans l'assentiment de la commune. . . . 816
— Peut-il y creuser un puits pour en remplacer un autre en ruines, sans autorisation. . . 845
— Le préfet peut-il l'obliger à le combler. . . . 845
— Le curé est-il obligé de relever le mur du jardin 654
Légataire universel. — Doit-il aux yeux de la loi, ignorer les intentions du testateur. . 320
Legs. — Est-il vrai qu'un curé ne doit pas payer de droits pour un legs destiné à l'acquit de messes pour le défunt. 48
— Une fabrique fait-elle bien de refuser un legs qui lui reviendra sous une autre forme quand les héritiers ne consentent pas à la délivrance du legs. 366
— La fabrique doit-elle payer les droits de succession pour un legs destiné à des réparations ou embellissements à l'église. . . . 464
— Comment agir quand un défunt lègue à une fabrique une rente annuelle pour la célébration de plusieurs messes dans une chapelle qui lui appartenait 542
— La fabrique peut-elle refuser de payer les droits de mutation sur un legs quand le testateur a spécifié que la charge en incomberait aux héritiers. 622
— Des héritiers contestant des legs à charge de services religieux, comment la fabrique doit-elle en poursuivre le recouvrement. . 688
— Comment contraindre un héritier à faire acquitter des messes qui lui sont imposées 799
Livres liturgiques. — Que pensent les tribunaux du droit des évêques sur les livres liturgiques. . 718
Logement des militaires. — A qui s'adresser pour obtenir une indemnité par suite du logement prolongé de militaires au presbytère. . . . 431
Main-morte (Impôts de). — Que frappent ces impôts et qui doit les payer. 799
Mandat. — Est-il légal que les curés reçoivent leur mandat par l'intermédiaire du maire. . . . 191
Mandat de binage. — Quel est le certificat à produire pour obtenir ce mandat. 560
— Faut-il un certificat du maire, peut-il le refuser. 560
— La préfecture peut-elle refuser de mandater cette indemnité. 560
Mariage. — Comment procéder, au regard de la loi civile, pour revalider un mariage contracté en Amérique avec un empêchement dirimant, les formalités civiles ayant été omises 112
— Le certificat du mariage civil à produire aux ministres du culte doit-il être sur papier timbré 368
— Y a-t-il une loi d'assistance pour les mariages d'indigents, à l'aide de laquelle un curé puisse régulariser les faux ménages. . . . 399
— Est-elle hostile à l'action du clergé. 399
— Peut-on après deux mois inquiéter un curé qui par oubli a célébré un mariage sans certificat du maire 511
— Est-il nécessaire quand les époux sont de nationalité étrangère. 751
Monument historique. — Quels sont les droits du curé sur le mobilier de ces églises . . . 383
— Dans ces églises l'architecte peut-il agir à sa guise, sans consulter le curé ou la fabrique. 351
— La fabrique peut-elle se passer du concours de l'architecte pour les travaux qu'elle ferait exécuter. 351
— L'architecte a-t-il droit aux 10 0/0 sur ces travaux. 351
— A-t-il droit à 5 0/0 sur les travaux dont il n'est pas l'inventeur. 352
Ouvroir. — Quel est le meilleur moyen d'en assurer la fondation. 830
Paroisse urbaine, rurale. — Voir *Employés d'église.*
Patente. — Le curé vendant en détail le miel qu'il

a récolté peut-il être soumis à la patente. . . . 815
Pensionnat religieux. — Les agents de l'administration peuvent-ils pénétrer dans un pensionnat annexé à un couvent de religieuses cloîtrées. 607
Pension alimentaire. — Le religieux qui quitte son monastère après plusieurs années a-t-il droit à une pension alimentaire ou à une rente viagère 687
Police du culte. — Peut-on obliger un atelier de maréchalerie installé près de l'église à prendre ses précautions pour ne pas troubler les offices le dimanche. 430
— L'article 261 du code pénal s'applique-t-il au cas où le bruit fait à dessein se produit hors de l'église. 430
Police municipale. — Texte de la nouvelle loi de 1884 à ce sujet 432
— Le maire a-t-il le droit de faire des visites domiciliaires dans la commune. 750
Politique en chaire. — Un vicaire non payé par l'Etat peut-il attaquer la loi scolaire. 847
Pompes funèbres. — Le curé et la fabrique pourraient-ils être poursuivis pour avoir refusé le brancard des morts pour un enterrement civil. . 575
Presbytère. — Le conseil municipal appelé à donner son avis sur l'acquisition par la fabrique d'un batiment devant servir de presbytère, peut-il faire dépendre son agrément des conditions qu'il lui plait d'imposer. . 142
— A qui le curé doit-il s'adresser pour faire enlever un amas de matériaux déposés sur un terrain communal et encombrant l'entrée du presbytère 143
— Un curé peut-il de son chef enlever ce que son prédécesseur a placé sans autorisation dans la cour. 175
— Quelle est la meilleure manière de presser les formalités à remplir pour la construction d'un presbytère, le conseil municipal étant favorable. 190
— Un ancien presbytère se trouve partagé entre le curé et l'instituteur, mais une nouvelle école étant bâtie, comment agir pour reprendre toute la possession de la cure. . . 191
— Le conseil municipal doit-il intervenir et peut-il louer au curé les appartements libres. 191
— La commune sera-t-elle obligée de vendre cette ancienne école pour payer la nouvelle et le curé peut-il l'acheter au moyen de souscriptions recueillies pour son église. . 191
— Comment faire opposition à la location ou à la vente des appartements laissés libres par le départ de l'instituteur 191
— En cas de décès ou changement de curé à qui doivent être remises les clefs du presbytère. 336
— Le curé qui pour cause d'insalubrité s'est procuré un autre logement, peut-il louer la cure à son profit. 447
— Le percepteur peut-il dénoncer pour gestion occulte un curé qui a payé provisoirement de ses deniers une réparation du consentement de tous les membres du conseil. . . 575
— Peut-il pour se couvrir se faire décharger des impôts. 575
— Une commune peut-elle se faire adjuger les dépendances d'une cure non vendue en 1789 672
— Qui de la fabrique ou de la commune est propriétaire des presbytères non aliénés et rendus aux curés. 766
— Le forjet des dépendances du presbytère appartient-il au curé, le maire peut-il l'occuper. 799
— De quelle nature est l'usufruit du curé . . . 799
— Le curé peut-il fermer sa cour aux habitants qui ont la coutume de venir puiser l'eau à un puits sous ses fenêtres. 845
Procession. — Pouvait-on poursuivre un voiturier qui avait gêné une procession ou le curé qui l'avait apostrophé. 559
— Là où il y a interdiction de procession, des curés peuvent-ils se rendre dans un pays voisin leur habit de chœur sous le bras. . 751
— Là où elles sont interdites peut-on les faire autour de l'église dans le chemin de ronde. 814
Rage (Accident de la). — Un curé peut-il être actionné parce que son chien enragé a mordu un enfant 80
Réparations (Grosses). — Quelles sont les ressources disponibles que les fabriques doivent employer aux grosses réparations des édifices paroissiaux avant de recourir aux communes. . 111
Sacristain. — La fabrique peut-elle faire un traitement légal, sous forme de secours à une vieille sacristine infirme. 752
Sépulture hors du cimetière. — Quelle autorisation est nécessaire pour se faire inhumer hors du cimetière. 736
— Est-il opportun que le curé bénisse le monument qui est dans les champs. 736
Sonnerie. — Peut-on sonner plus d'un quart d'heure, temps fixé par le règlement sur la sonnerie, quand il s'agit d'une longue procession 89
— La commune payant le sonneur et ayant coutume de mettre la sonnerie en adjudication au rabais, le curé peut-il assister à cette adjudication 174
Voir *Clefs du clocher, Cloches.*
Souscription. — Voir *Ecoles libres.*
Suisse. — Peut-on le faire assermenter, ... 735
Testament. — Faut-il qu'un prêtre fasse un testament pour assurer à son frère vivant avec lui son héritage, à l'exclusion d'un frère prêtre et d'héritiers laissés par un troisième frère mort 302
— Un prêtre peut-il être chargé des dernières volontés d'un défunt soit comme exécuteur testamentaire ou légataire universel . . . 303
— Comment doit rédiger son testament une personne qui va entrer dans un monastère 303
— Le confesseur d'un moribond ne peut rien recevoir de lui par testament, en est-il de même de celui qui a administré les derniers sacrements 479
— Que doit répondre le prêtre au juge qui lui demande si c'est lui qui a confessé le moribond 478
Travaux. — Que faire avec un entrepreneur qui a retiré les fonds de l'entreprise, avec l'appui des autorités locales, sans avoir fait les travaux et qui présente des comptes à sa guise. 30

— Par qui et en quelle forme doivent être délivrés les mandats de paiement pour travaux d'église 30
— Formalités à remplir pour l'adjudication des travaux d'église 335
Tribune. — L'établissement d'une tribune à l'église est-elle affaire d'ornementation . . 336
— A-t-on besoin de l'assentiment du conseil municipal 336
Trouble à l'église. — Voir *Police du culte.*
Vicaire. — Y a-t-il un texte de loi civile affectant les sommes provenant du monopole des pompes funèbres au traitement des vicaires 110
— Si les vicaires sont rétribués par ces ressources la quote-part d'une église est-elle diminuée parce qu'un vicariat est vacant . 110
Usufruitier. — Le curé est-il usufruitier 799

VARIÉTÉS

Théologie pastorale

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

Préliminaires et plan de ces causeries 17

I. *Eléments constitutifs du curé*

I. Divers noms donnés à un curé. 33
II. Etablissement et formation des paroisses 49
Paroisses rurales établies au IVe siècle 51
Paroisses urbaines établies après l'an mil. . . . 53
III. Erreurs relatives à la nature et à l'étendue du pouvoir des curés 81
Hérétiques exagérant leur pouvoir 82
IV. Erreur des Parochistes. 97
Les curés sont-ils d'institution divine. 98
Ont-ils la juridiction du for externe 98
V. Pouvoir législatif des curés 129
VI. Un curé a-t-il le pouvoir de dispenser des lois de l'Eglise 209
Quand peut-il dispenser de l'abstinence 210
VII. Peut-il dispenser des œuvres serviles 225
VIII. Le curé peut-il interpréter les lois de l'Eglise 257
IX. Pouvoirs du curé envisagés en général 273
Pouvoir de domination 273
Droits curiaux 274
Droit de juridiction au for interne 274
X. Limites de la paroisse 305
XI. Démembrement d'une paroisse 321
XII. Nomination des curés 369
Règles suivies en France 369
Règles de droit commun 371
XIII. Qualités requises pour exercer la charge de curé 401
XIV. Mode de nomination, le concours 433
XV. Acceptation d'une paroisse et installation d'un jeune curé 465
XVI. Translation involontaire, motifs invoqués pour la légitimer 497
XVII. Amovibilité des desservants en France. . . 529
XVIII. Déplacement forcé d'un curé amovible . . 561
Déplacement forcé d'un curé inamovible 566
XIX. La démission, ses causes diverses 641
XX. La démission, causes honorables et mode de procédure 657
XXI. Privation de toute paroisse pour les curés inamovibles, ses causes 689
XXII. Mode de procédure 705
Privation de toute paroisse pour un desservant, causes et procédure 708
XXIII. Maladie et vieillesse, caisses de secours. . 721

II. *Administration spirituelle de la paroisse*

XXIV. Du domicile. 753
XXV. Les paroissiens en général. 785
Les paroissiens en particulier. 787
XXVI. Personnes exemptes de la juridiction paroissiale 817

Assemblées du clergé avant 1789

Origine de ces assemblées 177
Organisation fiscale de l'Eglise de France 178
Election des députés aux assemblées 179
Lieu, mode, du ée des séances 179
Véritable nature de ces assemblées 180
L'ancien clergé payait-il des impôts. 449

Rôle du prêtre en face de la laïcisation

I. Point de vue général. 545
II. Le prêtre en face d'une école neutre obligatoire 546
III. Le prêtre et l'école libre 548

Phthisie pulmonaire

Où en est la science au sujet de la tuberculose . . 569

Chant dans les églises

Son importance pour le relèvement d'une paroisse. 790
Manière de former des chantres. 791
Faut-il écarter les morceaux de musique 793

A nos abonnés

Programme pour l'année 1892. 801

COURRIER BIBLIOGRAPHIQUE

Administration temporelle des établissements ecclésiastiques et religieux (Traité de l'). — Abbé Durieu, prêtre de Saint-Sulpice. 142
Bossuet et la Bible. — Thèse par R. de la Broise 347
Combalot (abbé), missionnaire apostolique. — Mgr Ricard 777
Compendium cæremoniarum. — P. Hausherr S. J. 747
Confessarius (Neo) practice instructus. — R. P. Reuter S. J. 142
Croix (Mémoire sur le culte de la croix avant Jésus-Christ). — Abbé Ansault 349
Droit public de l'Eglise (Principes du). — R. P. Camille Tarquini, cardinal 349
Droit concordataire. — Abbé Th. Gaze. 743
Etudes ecclésiastiques en France (Essai sur la méthode des). — J.-B. Aubry, missionnaire. 140
Examen confessarii. — Bérardi 684
Formulaire matrimonial. — Chanoine Ioder de Strasbourg. 621
Gœthe et sa littérature. — Plusieurs ouvrages, vulgarisation de sa doctrine 363.429
Hulst (Mgr d'). — Ses mélanges oratoires. Appréciation 518
Hygiène pour tous. — Docteur Surbled 347
Justitia et lege civili (De). Adriano Van Gestel S. J. 141
Juris canonici (Prælectiones). — Bargilliat in seminario Corisopitensi. 346
Juris pontificii seu canonici (Codex). — Emmanuel Colomiati 346
Liturgie (Manuel liturgique). — M. Lerosey, professeur à Saint-Sulpice 348
Manuale Antistitum (Privitera) seu quid possit, quid non possit episcopus. 621
Melchioris Cani episcopi opera 620
Mémoires du général baron de Marbot 747
Mémoires du cardinal Maury 443
Mémoires de Talleyrand 193
Militaires (les saints). — Abbé Profillet 621
Morale dans ses rapports avec la médecine et l'hygiène (la). — Docteur Surbled 347
Philosophia morali Prælectiones (de). — P. Nicolaus Russo S. J. 141
Philosophes contemporains (les). — R. P. Maumus . . . . n° 9
Religieuses à vœux simples (Réponses canoniques et pratiques sur le gouvernement et les principaux devoirs des). — R. P. André-Marie Maynard 620
Rites funéraires dans l'antiquité 747
Sacré-Cœur (Traité sur le culte du). — R. P. Nix S. J. 349
Summa apologetica de Ecclesia catholica ad mentem S. Thomæ. — R. P. de Groot 140
Summa Summæ S. Thomæ. — Abbé Ecale . . 746
Taxil (Leo). La corruption fin de siècle 360
Theologia dogmatica catholica specialis. — Joanne Katschthaler 140
Theologiæ moralis (Appendix ad I-VI editionem). — A. Lehmkuhl, S. J. 141
— Troisième édition de son Compendium . . . 669
Theologiæ moralis elementa. — Haine, professeur à Louvain. 139
Théologie dogmatique. — R. P. Knoll 348
Veuillot (Louis). Etude morale et littéraire. R. P. Etienne Cornut 349
Vie surnaturelle considérée dans son principe. — Bellamy, lecteur en théologie 812

Langres. — Imprimerie Maitrier et Courtot.

OBLATE FATHERS
DE MAZENOD SCHOLASTICATE
PERIODICAL ROOM
285 OBLATE DR.
SAN ANTONIO, TEXAS

OBLATE FATHERS
DE MAZENOD SCHOLASTICATE
PERIODICAL ROOM
285 OBLATE DR.
SAN ANTONIO, TEXAS

DE MAZENOD
PERIODICAL ROOM
SCHOLASTICATE

205 25,394 A516A
v.13

AUTHOR

TITLE
L'ami du clerge

DATE LOANED	BORROWER'S NAME	DATE RETURNED

205 25,394 A516A
v.13